

Sommaire :

- I - PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Page

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2008-00316	3
BNMPS 07 12 2007 LE SAPPEY EN CHARTREUSE - INSPECTION D'ACADEMIE	
ARRÊTÉ N°2008-00760	4
BNMPS 18/11/2007 SASSENAGE par Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme 38	
ARRÊTÉ N°2008-00317	5
BNMPS 24 11 2007 LA COTE SAINT ANDRE - SDIS 38	

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A R R Ê T É N°2008-00282	7
AGREMENT RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
A R R Ê T E N°2008-00859	8
Relatif au renouvellement des conseillers municipaux	
A R R Ê T E N°2008-00860	11
Relatif au renouvellement des conseillers généraux	

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

A R R Ê T E N°2008 – 00459	14
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : « GROUPE D'INTERVENTION DE PROTECTION CANINE » à Brézins	
A R R Ê T E N°2008 – 00186	15
Autorisant la SARL « SP CONSULTING » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	
A R R Ê T E N°2008 – 00187	16
Autorisant l'entreprise « TIGER SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	
A R R Ê T E N°2008 – 00747	17
Autorisant la SARL « SECURIGARDE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	
A R R Ê T É N°2008-00589	18
Le programme de la première épreuve de la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	
A R R Ê T É N°2008 – 00597	20
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Le collège Jongkind à LA COTE ST ANDRE	
A R R Ê T E N°2008 – 00732	21
Autorisant la SARL « NZO SERVICES » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	
A R R Ê T E N°2008 – 00758	22
Homologation du Circuit des montagnes - Lans en Vercors (Renouvellement)	
A R R Ê T E N°2008 – 00783	24
DEMANDE D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE CENTRE FUNÉRAIRE 38540 HEYRIEUX	

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRÊTE N°2008 – 00198	26
Habilitation tourisme hôtel la Roseraie Villard de Lans CDAT 16-10-07	
ARRÊTE N°2008 – 00378	27
Modification adresse Sarl Golden Voyages	
ARRETE N°2008 – 00672	28
Portant mise en service de feux tricolores au carrefour entre la RD 5 et les voies communales numéros 17 et 18 (en agglomération) - Commune de Brié et Angonnes (agglomération de Tavernolles)	
ARRÊTE N°2008-00507	29
Modification technicien autorisation Comité Dptl du Tourisme 01-08	
ARRÊTE N°2008 – 00509	30
Habilitation tourisme hôtel "le Dauphin" Villard de LANS CDAT 16-10-07	
ARRETE N°2008 – 00622	31

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

A R R E T E N°2008-00096	33
Portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	
ARRETE N°2007-08518	37
COMMUNE de BEAUVOIR DE MARC « carrière des Charpennes » Modification des conditions d'autorisation d'exploitation	
ARRETE N°2008-00174	39
Commune d'ARTAS - STE. CARRIERE & VOIRIE - Extension et Renouvellement d'autorisation D'exploitation de carrière	
ARRETE N°2008-00175	51
Commune de ROVON SOCIETE G.C.I.A. - Renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière	
ARRETE N°2008-00176	63
Commune de PENOL SOCIETES BUDILLON-RABATEL. et M.B.T.P. Renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation de carrière	
ARRETE N°2008-00177	71
Commune d'IZEAUX Autorisation de changement d'exploitant de la Sté. SMAG au profit de la Sté. BUDILLON-RABATEL	
ARRETE N°2008-00178	73
Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY SOCIETE BUDILLON-RABATEL Autorisation de renouvellement partiel d'exploitation de carrière	
ARRETE N°2008-00179	81
STE VICAT - Carrière de ST LAURENT DU PONT LEVEE de SUSPENSION d'ACTIVITE d'EXPLOITATION de la galerie de liaison appelée « descenderie » 500-716 de la carrière souterraine située sur le territoire de la commune de « lieudit LA PERELLE »	
ARRETE n°2008-00188	82
Approuvant le règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique de BEAUMONT sur le ruisseau de la BONNE	
ARRÊTE N° 2008-00189	87
Portant mise en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération de Vienne (SYSTEPUR)	
ARRETE n° 2008-00266	89
Autorisant l'Association des Dignes et Canaux Pique Pierre à Roize à aménager un piège à graviers dans le lit du ruisseau des Bonnais sur la commune de SAINT EGREVE	
ARRETE INTERPREFECTORAL N°00268	93
Autorisant EDF-UP Alpes à exploiter la chute de PIZANÇON sur l'ISERE dans les départements de l'ISERE et de la DROME	
ARRETE INTERPREFECTORALN°00269	94
Concédant à EDF-UP Alpes l'exploitation de la chute de PIZANÇON sur l'ISERE dans les départements de l'ISERE et de la DROME	
ARRETE N°2008-00517	96
SUSPENSION d'ACTIVITE d'EXPLOITATION de la galerie de liaison appelée « rampe 716-980 » de la carrière souterraine située sur le territoire de la commune de ST LAURENT DU PONT « lieudit LA PERELLE » (pris au titre du décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières)	
A R R E T E N° 2008 – 00645	98
Portant compléments à la composition de la Commission Locale d'Information de l'établissement de Salaise sur Sanne de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT et modifiant l'article 1-8 de l'arrêté préfectoral n°2003-08923 du 13 août 2003	
Arrêté n° 2008-1343	100
Portant complément au Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lyon- Saint-Exupéry	
ARRETE n° 2008-00369	101
Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des berges de l'Ainan et de ses affluents (rivières non domaniales)	
ARRETE n° 2008-00914	104
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Syndicat Intercommunal des Eaux - (SIE) de la GALAURE - FORAGE de la ROBINIERE Situé sur la Commune de VIRIVILLE	
ARRETE N° 2008-00371	110
Portant autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique du Bens sur le ruisseau du Bens	
ARRETE INTERPREFECTORAL N°2008-00372	111
Concédant à Electricité de France l'exploitation de la chute hydroélectrique du Bens sur le ruisseau du Bens dans les départements de la Savoie et de l'Isère.	
ARRETE N°2008-00513	113
inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement nomination de monsieur Guillaume WEBER	
ARRETE N°2008-00514	114

Fin de nomination d'Inspecteur des Installations Classées Madame Céline DAUJAN	
ARRETE 2008-00515	115
surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures, produits chimiques, gaz naturel Habilitation de : madame marie pierre brachet	
ARRETE 2008-00516	116
surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures, produits chimiques, gaz naturel Habilitation de : mademoiselle estelle magro	
A R R E T E N°2008-00677	117
Donnant délégation de présidence du « CoDERST » du 31 Janvier 2008	
ARRETE n°2008-00912	118
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Syndicat Intercommunal des Eaux - (SIE) de la GALAURE – Captage de COMBE CLAIRE Situé sur la Commune de VIRIVILLE	
ARRETE n° 2008 –00913	124
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la GALAURE - Captage de GRIGNON - Situé sur la Commune de ROYBON	
ARRETE n°2008-00916	130
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Syndicat Intercommunal des Eaux - (SIE) de la GALAURE - Forage de PEYRINARD - Situé sur la Commune de ROYBON	
ARRETE n° 2008- 00915	137
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la GALAURE - Captage de MITIFIOT (dit aussi « vers l'Oursière ») - Situé sur la Commune de ROYBON	

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E n°2008-00306	143
Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de St Clair de la Tour	
A R R E T E n°2008-194	144
Création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de St Clair de la Tour	
A R R E T E n°2008-00305	145
Nomination d'une nouvelle régisseuse suppléante auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Charvieu-Chavagneux	
A R R E T E n°2008-00307	146
Nomination d'un nouveau régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Seyssinet-Pariset	
A R R E T E n°2008-00308	147
Nomination d'un nouveau régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Rives	

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2008 – 00069	149
Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » - Modifications statutaires - Adhésion de la Région Rhône-Alpes	
ARRETE N° 2008 – 00101	155
Syndicat intercommunal de Vizille- -Dissolution -	
ARRETE N° 2007 – 00519	156
Syndicat Intercommunal du Pays Antonin - - SIPA - Dissolution	
ARRETE N° 2008 – 00667	157
Communauté de communes du Pays de Saint Marcellin - Transfert de siège	
ARRETE N° 2008-00864	158
Syndicat Intercommunal de télévision du Serpaton - Modification statutaire	

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N°008-00127	163
Liste d'aptitude 2008 des commissaires enquêteurs	
ARRETE 2008- 00196	171
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de LA TOUR DU PIN	
ARRETE N° 2008-00309	173
D'ouverture d'enquête parcellaire - Commune de MOIRANS - Aménagement du secteur des Tisseurs	
ARRETE N° 2008-00197	175

Cessibilité – EPIDA - Aménagement pôle de services sur ZAC Chesnes nord - Commune de Saint Quentin Fallavier ARRETE N° 2008-00259	176
De cessibilité - Commune de LE BOURG D'OISANS Hameau de Saint Claude - Risque naturel majeur de mouvement de terrain ARRETE N° 2008- 00281	177
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER ARRETE N° 2008 – 00390	179
Portant approbation de la carte communale de LAVALDENS ARRETE N° 2008 – 00391	180
Portant constatation de l'existence d'une rupture géographique au profit de la Communauté de – Communes du Massif du Vercors ARRETE N° 2008-00687	181
CESSIBILITE - Communauté d'Agglomération GRENOBLE Alpes Métropole - Aménagement de la zone intercommunale d'activités économiques - Commune de VEUREY VOROIZE ARRETE N° 2008-00688	182
Déclaratif d'utilité publique - Commune de LE BOURG D'OISANS - Création d'un merlon pare-blocs - Hameau de la Paute	

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

FINANCES LOCALES

ARRETE N° 2008- 00071	184
Fixant le montant du cautionnement du comptable de la « Régie de Programmation Artistique et culturelle de la Rampe et la Ponatière à Echirolles » ARRETE N° 2008-00075	185
Portant transfert d'établissements publics et de structures intercommunales entre trésoreries	

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-00445	187
Délégations de signatures PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-00472	188
ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-01081	189
Arrêté collectif portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles	

– II – SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE N° 2007-11380	194
Portant nomination du comptable de la Régie à personnalité morale et autonomie financière « Régie OFFICE DE TOURISME DE MONTALIEU – LA VALLEE BLEUE » A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 0 8 - 0 0 1 8 5	195
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAINE DES TISSERANDS Extension de compétences ARRETE P R E F E C T O R A L N ° 2 0 0 8 - 0 0 2 7 6	196
Portant création du Syndicat mixte « Vals du Dauphiné Expansion » A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 0 8 - 0 0 5 9 6	198
Portant retrait de la commune de MONTREVEL du périmètre du syndicat intercommunal d'électrification de Biol	

III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E E : N ° 2 0 0 7 - 1 0 7 3 9	201
Refusant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits dont 10 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour sur la ZAC de Bonne à Grenoble A R R E T E E : N ° 2 0 0 7 - 1 0 7 4 0	202
Refusant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour à St Martin le Vinoux A R R E T E E : N ° 2 0 0 7 - 1 0 7 4 1	203

Transfert de gestion de la maison de retraite EHPAD "L'Age d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT au profit du CIAS du canton de Monestier de Clermont	
ARRETE modificatif Préfecture n° 2008-00270	204
Fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Côte Saint-André entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.	
A R R E T E n° 2007-10742	206
Refusant l'extension du service de soins à domicile géré par l'association d'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) de GRENOBLE	
A R R E T E E : N°2007-10743	207
Autorisant l'extension de 4 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à Grenoble	
A R R E T E E : N°2007-10744	209
Autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD de MOIRANS	
A R R E T E n° 2008-00125	210
fixant la tarification pour l'année 2008 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère)	
ARRETE modificatif N°2008-00164	211
Fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Saint-Laurent-du-Pont entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.	
A R R E T E E : N° 2007-10737	213
Autorisant l'extension de 42 à 43 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « Hostachy » à CORPS	
A R R E T E E : N° 2007-09656	214
Modifiant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées	
A R R E T E E : N° 2007-10738	215
Autorisant la médicalisation de la maison de retraite « Maison Saint Germain » à LA TRONCHE	
A R R E T E n° 2008 – 00182	216
Centre de planification et d'éducation familiale de Saint-Egrève	
A R R E T E n° 2008-00511	217
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite "Miribel", établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont	
A R R E T E n° 2008-00520	219
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite Bellevue " du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont	
A R R E T E n° 2008-00523	220
Autorisant la création par l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) dénommé "ATELIERS DU GRESIVAUDAN" à Lumbin (Isère)	
A R R E T E n° 2008-00524	222
Autorisant le changement de nom de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "ATELIERS DE LA MONTA" qui devient "ATELIERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE" à Grenoble, géré par l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) en Isère	
Arrêté n°2008-00525	223
Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AFIPAEIM	
A R R E T E n° 2008-00526	225
Fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP CMFP à Varcès (Isère)	
A R R E T E n° 2008-00528	226
Autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère)	
ARRETE N° 2008-00625	228
Concours sur titre préparateur pharmacie CHU de Grenoble	
A R R E T E N° 2007-00661	230
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives	
ARRETE n° 2008 – 00785	233
Portant modification de la composition du Sous-comité des transports sanitaires	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2007-09637	235
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE N° 2008-00361	236
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	
ARRETE 2007-11090	237
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE N° 2008 – 00274	238
Réintégrant une parcelle de terrain dans l'A.C.C.A. de PASSINS	
ARRETE N° 2008-00366	239
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE N° 2008 – 00590	240
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de TREFFORT	

ARRETE N° 2008-00362	241
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	
ARRETE N° 2008-00363	242
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	
ARRETE N° 2008-00364	243
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	
ARRETE N° 2008-00365	244
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	
ARRETE N° 2008 – 00591	245
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de JARRIE	
ARRETE N° 2008 – 00592	249
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE d'ALLEVARD	
ARRETE N° 2008 – 00593	250
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER Forêt communale d'ALLEVARD	
ARRETE N° 2008 – 00594	251
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER Forêt communale de St LAURENT en BEAUMONT	
ARRETE N° 2008 – 00853	252
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de SAINT MURY-MONTEYMOND	

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° 2008 - 00126	254
Arrêté mandat pactat	
ARRETE N° 2008 - 00498	255
Arrêté mandat dufour	
ARRETE N° 2008 - 00498	256
Arrêté mandat renard	
ARRETE N° 2008 - 00763	257
Arrêté mandat flicoteaux	
ARRETE N° 2008 - 00499	258
Arrêté mandat casamatta	
ARRETE N° 2008 - 00500	259
Arrêté mandat preveiraud	
ARRETE N° 2008 - 00770	260
Arrêté mandat jacquemin	

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2008 - 00126	262
Arrêté mandat fayeulle	
Arrêté n°2008- 00277	263
DELEGATION DE SIGNATURE	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2007- 08963	265
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)	
ARRETE N° 2007- 08728	267
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)	
ARRETE N° 2007-08961	268
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)	
ARRETE N° 2007- 08964	269
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)	
ARRETE N° 2008-00099	271
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)	
ARRETE N° 2008- 00265	272
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE	
ARRÊTÉ N°2008-00495	273
Accordant un permis de construire au nom de l'Etat	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2008-00456	276
Approuvant la convention conclue entre l'association "GF 38"et la société anonyme sportive professionnelle "Grenoble Foot 38".	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 2008-00734	278
-----------------------------------	-----

Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « L'Etoile du Rachais » sis 4, allée verte à La Tronche (38 700), géré par l'association Comité Commun.

Arrêté n° 2008-00738 280

Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « Les Carlines » sis route de Méaudre à Autrans (38880) géré par l'association Beauregard.

Arrêté n° 2008-00736 282

Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « A.D.AJ. » sis 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38 000) géré par l'association Beauregard.

ARRÊTÉ N° 2008-00737 284

Portant tarification 2008 du Centre Educatif Renforcé "Le Sextant" situé 23, place du Baron du Teil 38 260 - POMMIER DE BEAUREPAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ N° 2008- 00166 287

AGREMENT SCOP CECLIC

ARRÊTÉ N° 2008- 00167 289

La société BATI BRIQUE, sise chemin de la Raie Brunet à Pont Evêque (38780), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARRETE N°00600 290

L'Entreprise Individuelle «A.M.S.I» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

- IV - SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N° 2007-00629 294

Dotation ou forfait annuel du CH de La Mure

ARRETE N°2007-00631 297

Dotation annuelle de financement du Centre Médical "Henry Bazire"

ARRETE N° 2007-00630 299

Dotation annuelle de financement de MECS "LE FOYER"

ARRETE N°2007-00632 301

Dotation annuelle de financement de la Maison de Convalescence "LES ANGUISSSES"

ARRETE N° 2007 - 00633 303

Dotation annuelle de financement du Centre de Soins de Virieu

ARRETE N° 2007-00634 305

Dotation annuelle de financement de la maison de Convalescence "LE MAS DES CHAMPS"

ARRETE N°2007-00635 307

Dotation ou forfait annuel de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage

ARRETE N° 2007-00640 309

Dotation ou forfait annuel du CH de Saint Laurent du Pont

ARRETE N° 2007-00636 312

Dotation ou forfait annuel du CH de Tullins

ARRETE N° 2007-00637 315

Dotation ou forfait annuel du CH de Rives

ARRETE N° 2007-00638 318

Dotation ou forfait annuel du CH de Voiron

ARRETE N° 2007-00639 321

Dotation annuelle de financement du CH de Saint-Egrève

Arrêté n° : 2007-00654 323

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 au CH de Saint Laurent du Pont

ARRETE N° 2007-00641 325

Dotation annuelle de financement du CP du VION

ARRETE N° 2007-00646 327

Dotation annuelle de financement du centre de Traitement MGEN

Arrêté n° : 2007-00659 329

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 au CH de Voiron

Arrete N°2007-00647 331

Dotation ou forfait annuel du CHU de Grenoble

Arrêté n° : 2007-00648 334

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 au CH de Bourgoin

Arrêté n° : 2007-00649 336

Montant dû au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 à la clinique mutualiste des Eaux Claires

ARRETE N° 2007-00628	338
Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne	
Arrêté n° : 2007-00650	341
Montant dû au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 à l'Institut Privé de Cancérologie	
Arrêté n° : 2008-00651	343
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 au CH de La Mure	
Arrêté n° : 2007-00652	345
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 au CH de Pont de Beauvoisin	
Arrêté n° : 2007-00653	347
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 au CH de Rives	
Arrêté n° : 2007-00655	349
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 au CH de Saint Marcellin	
Arrêté n° : 2007-00656	351
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 au CH de Tullins	
Arrêté n° : 2007-00657	353
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 à l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage	
Arrêté n° : 2007-00658	355
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 au CH de Vienne	
Arrêté n° : 2007-00660	357
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 au CHU de Grenoble	
ARRETE N°2008-00585	359
Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble	
ARRETE N° 2007-00626	363
Dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Vinay	
ARRETE N° 2007-00627	365
Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu	

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N2008-00316

BNMPS 07 12 2007 LE SAPPEY EN CHARTREUSE - INSPECTION D'ACADEMIE

- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;
- VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par l'Inspection d'Académie le 07 Décembre 2007 au Sappey en Chartreuse.
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Prénom	Nom:
Magalie	ALLAFORT DUVERGER
Marie-Josèphe	ALLIBE
Pascal	BILAU
Denis	BLANCHON
Marie-Christine	DEMARCONNAY
Jean-Marc	DRAHI
Dominique	MOREAU
Laure	PRANDT
Hervé	RANVILLE
Philippe	SAUGER

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 Janvier 2008

Pour le préfet,

Le chef du service interministériel de défense
et de protection civile,

Nicolas REGNY

ARRÊTÉ N2008-00760

BNMPS 18/11/2007 SASSENAGE par Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme 38

- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;
- VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 18 novembre 2007 à SASSENAGE .
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

BERTOLI	Yann
PAPILLAT	Daniel
MANZONE	Matthias
ANTELME	Jennifer
BESCOND	Laurence
DUMONT	Annick
MICHALLET	Caroline
FERRUS	Laurence
GUIGUI	Maëlle
GLODAS	Aurélie
COPAIN	Anne

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 30 Janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau des risques naturels et courants,

Guy SERREAU

ARRÊTÉ N2008-00317

BNMPS 24 11 2007 LA COTE SAINT ANDRE - SDIS 38

- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;
- VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 24 novembre 2007 à LA COTE SAINT ANDRE.
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Prénom	Nom:
Pierre-Alain	BONNET
Sandrine	CHAMPON
Franck	EYMARON
Vanessa	GONCALVES
Jasmine	GRAND
Marc	KOŁODZIEJ
Estelle	MEYER
Freddy	OPERON
Manuel	ROUSSEAU
Franck	SALIO

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 Janvier 2008

Pour le préfet,

Le chef du service interministériel de défense
et de protection civile,

Nicolas REGNY

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A R R Ê T É N°2008-00282

AGREMENT RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VU les articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 du Code de l'Environnement ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

VU la demande déposée le 13 août 2007 à la Préfecture de l'Isère par l'Association LE PIC VERT, dont le siège social est situé à REAUMONT (38140) 24 Place de la Mairie;

VU les avis recueillis après consultations prévues à l'article R.141-9 du code de l'environnement ;

VU les avis réputés favorables conformément à l'article R. 141-10 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'Association Loi 1901 dite : Association LE PIC VERT, dont le siège social est situé à REAUMONT (38140) 24 Place de la Mairie; est agréée au titre de l'article L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 du Code de l'environnement dans le cadre départemental (Isère).

ARTICLE 2 - L'Association adressera chaque année au Préfet, en deux exemplaires, son rapport moral et son rapport financier établis conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Lorsque l'association ne respectera pas l'obligation mentionnée à l'article précédent ou ne remplira plus l'une des conditions ayant justifié l'agrément, celui-ci pourra être suspendu ou il pourra être mis fin à ses effets.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

GRENOBLE, le 14 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

A R R E T E N°2008-00859
Relatif au renouvellement des conseillers municipaux

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-2 ;

VU le décret n°2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Les électeurs des communes du département de l'ISERE sont convoqués le dimanche **9 mars 2008** en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux.

Lorsqu'un second tour sera nécessaire, il y sera procédé le dimanche **16 mars 2008**.

ARTICLE 2.- Le nombre des membres du conseil municipal à élire dans chaque commune, calculé en fonction de la population municipale telle qu'elle résulte du recensement général de 1999 et du recensement complémentaire ultérieur ayant fait l'objet d'un arrêté publié au Journal officiel, est fixé par l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'il suit :

COMMUNES	Nb de membres du conseil municipal
De moins de 100 habitants	09
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1499 habitants	15
De 1500 à 2499 habitants	19
De 2500 à 3499 habitants	23
De 3500 à 4999 habitants	27
De 5000 à 9999 habitants	29
De 10000 à 19999 habitants	33
De 20000 à 29999 habitants	35
De 30000 à 39999 habitants	39
De 40000 à 49999 habitants	43
De 50000 à 59999 habitants	45
De 60000 à 79999 habitants	49
De 80000 à 99999 habitants	53
De 100000 à 149999 habitants	55
De 150000 à 199999 habitants	59
De 200000 à 249999 habitants	61
De 250000 à 299999 habitants	65
Et de 300000 et au-dessus	69

Pour l'ensemble du département de l'Isère, le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune est consigné dans un répertoire détenu à la préfecture et dont un extrait est notifié au maire de chaque commune pour affichage.

ARTICLE 3.- L'élection aura lieu selon le mode de scrutin défini au titre IV du livre premier du code électoral. Le mode de scrutin est différent selon la population de la commune :

- scrutin plurinominal majoritaire à deux tours dans les communes de moins de 3.500 habitants,
- scrutin de liste à deux tours dans les communes de 3.500 habitants et plus.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L.264 du code électoral, une déclaration de candidature dans les communes de 3.500 habitants et plus est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Depuis la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour dans ces mêmes communes.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées et enregistrées à la préfecture pour l'arrondissement de Grenoble ou à la sous-préfecture pour les arrondissements de La Tour du Pin et de Vienne, à partir du jeudi 14 février 2008 aux heures d'ouverture des bureaux et jusqu'au jeudi 21 février 2008 à 18 heures pour le premier tour de scrutin.

En cas de second tour, les candidats du premier tour qui maintiennent leur candidature doivent souscrire une nouvelle déclaration de candidature. Elle devra être déposée et enregistrée à partir du lundi 10 mars 2008 aux heures d'ouverture des bureaux et jusqu'au mardi 11 Mars à 18 heures.

ARTICLE 5.- La campagne électorale sera ouverte le lundi 25 février 2008 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 mars 2008 à 24 heures pour le 1^{er} tour et en cas de second tour de scrutin elle sera ouverte le lundi 10 mars à zéro heure et prendra fin le samedi 15 mars 2008 à 24 heures.

Pour les élections relevant du mode de scrutin des communes de 3.500 habitants et plus, les emplacements d'affichage sont attribués aux listes de candidats par voie de tirage au sort par le représentant de l'Etat, à l'issue du dépôt des déclarations de candidature, entre les candidatures définitivement enregistrées ou susceptibles de l'être.

ARTICLE 6.- Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 29 février 2008, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 11-2, L.25, L.27, L.30 à L.40 R. 17-2 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 7.- Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, des arrêtés préfectoraux pourront être pris à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture.

Pour les communes concernées par les élections cantonales, *les horaires des deux scrutins sont identiques.*

Les arrêtés préfectoraux fixant l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin devront être publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard, le mardi 4 mars 2008 pour le premier tour ou le mardi 11 mars 2008 pour le second tour (R.41 du code électoral).

ARTICLE 8.- Dès l'établissement du procès verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art.R.67).

Lorsque les électeurs sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord effectué par bureau de vote. Le président et les membres de chaque bureau de vote remettent ensuite les deux exemplaires du procès verbal et les annexes au bureau centralisateur, chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux. Le résultat de l'ensemble de la commune est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par les soins du maire.

Le premier exemplaire du procès-verbal avec ses annexes et, s'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, un exemplaire des procès-verbaux de tous ces bureaux est joint au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur, sont adressés au Préfet pour l'arrondissement de Grenoble et au Sous-Préfet pour les arrondissements de Vienne et de La Tour du Pin.

ARTICLE 9.- Le Secrétaire Général de l'Isère, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et de La Tour du Pin, les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté *qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département au plus tard le jeudi 14 février 2008.*

GRENOBLE, le 30 janvier 2008
Le Préfet
Michel MORIN

A R R E T E N°2008-00860
Relatif au renouvellement des conseillers généraux

VU le code électoral ;

VU le décret n2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants;

VU le décès de M. Alain CHAPLAIS, conseiller général du canton de Fontaine-Sassenage;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Les électeurs des communes des cantons désignés ci-après sont convoqués le **dimanche 9 mars 2008** à l'effet de procéder, d'une part au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux de l'Isère, et d'autre part de pourvoir au siège vacant du canton de Fontaine-Sassenage.

↳ **Arrondissement de GRENOBLE :**

ALLEVARD, DOMENE , ECHIROLLES OUEST, EYBENS, FONTAINE-SEYSSINET, FONTAINE-SASSENAGE, GONCELIN, GRENOBLE 2, GRENOBLE 4, GRENOBLE 5, MEYLAN, PONT EN ROYANS, RIVES, ROYBON, SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS, SAINT-ISMIER, SAINT-LAURENT-DU-PONT, SAINT-MARTIN-D'HERES SUD, LE TOUVET, VIF, VIZILLE.

↳ **Arrondissement de LA TOUR du PIN :**

BOURGOIN-JALLIEU NORD, L'ISLE D'ABEAU, PONT DE BEAUVOISIN, LA TOUR DU PIN, VIRIEU.

↳ **Arrondissement de VIENNE :**

BEAUREPAIRE, LA COTE SAINT ANDRE , PONT DE CHERUY, VIENNE NORD.

Le second tour de scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le **dimanche 16 mars 2008** dans les cantons où il devra y être procédé.

ARTICLE 2.- L'élection aura lieu selon les modalités définies au titre III du livre premier du code électoral.

ARTICLE 3.- Conformément aux articles L.210-1, R.109-1 et R.109-2 du code électoral, la déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Depuis la loi n2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, le candidat doit présenter un remplaçant de sexe différent.

Les candidatures doivent être déposées et enregistrées à la préfecture à partir du mercredi 13 février 2008 aux heures d'ouverture des bureaux et jusqu'au mercredi 20 février 2008 à 16 heures pour le premier tour de scrutin.

En cas de second tour, les candidats du premier tour qui maintiennent leur candidature doivent souscrire une nouvelle déclaration de candidature. Elle devra être déposée et enregistrée à la préfecture à partir du lundi 10 mars 2008 aux heures d'ouverture des bureaux et jusqu'au mardi 11 mars à 16 heures.

ARTICLE 4.- La campagne électorale sera ouverte le lundi 25 février 2008 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 mars 2008 à 24 heures, et en cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 10 mars 2008 à zéro heure et prendra fin le samedi 15 mars 2008 à minuit.

Les emplacements d'affichage seront attribués aux candidats par voie de tirage au sort par le représentant de l'Etat, à l'issue du dépôt des déclarations de candidature, entre les candidatures définitivement enregistrées ou susceptibles de l'être.

ARTICLE 5.- Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 29 février 2008, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 11-2, L.25, L.27, L.30 à L.40, R. 17-2 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 6.- Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans l'ensemble des communes du canton.

Pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, des arrêtés préfectoraux pourront être pris à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin dans certaines communes.

Les mêmes horaires devront s'appliquer à *l'ensemble des communes du canton* conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, ceux-ci devront également être *identiques à ceux du scrutin des élections municipales*.

Les arrêtés préfectoraux fixant l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin devront être publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard le cinquième jour avant celui de la réunion des électeurs, le mardi 4 mars au plus tard pour le premier tour ou le mardi 11 mars pour le second tour.

ARTICLE 8.- Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, accompagnés des listes d'émargement et documents qui leur sont annexés, sont portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. **Le recensement général des votes est fait par le bureau centralisateur de la commune chef-lieu** et le résultat est proclamé par son président qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au Préfet pour l'arrondissement de Grenoble et au Sous-Préfet pour les arrondissements de Vienne et de La Tour du Pin.

ARTICLE 9.- Le Secrétaire Général de l'Isère, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin, les Maires des communes des cantons concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté *qui sera publié et affiché dans chaque commune, au plus tard, le mercredi 13 février 2008.*

GRENOBLE, le 30 janvier 2008
Le Préfet
Michel MORIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

ARRÊTE N°2008 - 00459

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : « GROUPE D'INTERVENTION DE PROTECTION CANINE » à Brézins

- VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU l'arrêté n° 2006-07588 du 13 septembre 2006 autorisant Mademoiselle Aurélie MARGUET à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « GROUPE D'INTERVENTION DE PROTECTION CANINE » située 13 rue de la Rivoire à Voiron ;
VU la demande de modification présentée par Mademoiselle Aurélie MARGUET, en date du 10 octobre 2007 ;
VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 18 janvier 2007 portant modification de l'adresse de l'entreprise susvisée ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'entreprise dénommée « GROUPE D'INTERVENTION DE PROTECTION CANINE », est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à la nouvelle adresse du siège social situé 76 route de la côte à Brézins (38590).

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n°2006-07588 du 13 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 11 janvier 2008

A R R E T E N°2008 - 00186

Autorisant la SARL « **SP CONSULTING** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme ALATI en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « **SP CONSULTING** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 14 rue Parmentier Les Charmettes villa n°8 à Vienne (38200) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « **SP CONSULTING** », située 14 rue Parmentier Les Charmettes villa n°8 à Vienne (38200), ayant pour gérant Monsieur Jérôme ALATI, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E N°2008 - 00187

Autorisant l'entreprise « TIGER SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Angelo BONSIGNORE en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « TIGER SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 895 route nationale à Séchilienne (38220) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « TIGER SECURITE », située 895 route nationale à Séchilienne (38220) ayant pour gérant Monsieur Angelo BONSIGNORE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E N°2008 - 00747

Autorisant la SARL « **SECURIGARDE** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain FALLA en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « **SECURIGARDE** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 6 rue Mallifaud à Grenoble (38000) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « **SECURIGARDE** », située 6 rue Mallifaud à Grenoble (38000), ayant pour gérant Monsieur Alain FALLA, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008-00589

Le programme de la première épreuve de la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

VU la loi N°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;

VU le décret N°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi N°95-66 du 20 janvier 1995, notamment ses articles 2,3 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral N2001-777 du 7 février 2001 relatif aux épreuves de topographie et géographie,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n2001-777 du 7 février 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le programme de la première épreuve (topographie, géographie et réglementation locale) de la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est défini dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur
Patricia JALLON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N2008-DU

I – CONNAISSANCES EN GEOGRAPHIE :

EPREUVES
<p>1) – <u>Réglementation locale</u></p> <p>Le candidat devra répondre à 1 ou 2 questions se rapportant à l'arrêté préfectoral fixant le règlement général de police des taxis dans l'Isère</p> <p>2) – <u>Caractéristiques du département</u></p> <p>Le candidat devra répondre à 5 questions portant sur les sujets suivants :</p> <p>→ Les principales données : population, superficie, nom des villes principales, éléments essentiels du relief, principales activités économiques</p> <p>→ Les découpages : les arrondissements, les cantons, les communes (nombre et localisation sur une carte muette - modèle joint)</p> <p>→ Le tourisme : les régions touristiques, les principaux sites et monuments (noms et localisation)</p>

sur une carte muette - modèle joint)

→ **Les voies de communication :**

- les principales entrées et sorties routières, autoroutières et ferroviaires du département (localisation et indication sur une carte muette - modèle joint)

- les principales dessertes intérieures (localisation et indication sur une carte muette - modèle joint)

II – CAPACITE A UTILISER DES PLANS ET INDICATEURS DE RUES :

EPREUVES

1) – Localisation des principaux lieux publics des villes de GRENOBLE et sa banlieue, VIENNE, BOURGOIN-JALLIEU, VOIRON

Sur la base d'une liste de monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics, le candidat devra placer sur des plans muets les éléments de cette liste (hôpitaux, préfecture, mairies, gares, places principales etc...)

2) – Grands axes de circulation permettant l'accès ou la sortie des villes de GRENOBLE et sa banlieue, VIENNE, BOURGOIN-JALLIEU, VOIRON

Le candidat devra situer sur des plans muets (modèle joint) les grands axes de circulation permettant l'accès ou la sortie de ces villes en précisant les principales destinations

III – CAPACITE A ETABLIR UN ITINERAIRE ET A DETERMINER LE PRIX D'UNE COURSE :

EPREUVES

1) – Itinéraires en agglomération

A l'aide d'un plan en clair (modèle joint), le candidat devra porter sur un plan muet, (modèle joint) pour les villes de GRENOBLE et sa banlieue, VIENNE, BOURGOIN-JALLIEU, VOIRON, les voies permettant de se rendre le plus directement possible entre les lieux de départ et d'arrivée d'itinéraires choisis

2) – Itinéraires hors agglomération

Le candidat devra constituer sur une carte muette (modèle joint) l'itinéraire permettant de se rendre le plus directement possible entre les lieux de départ et d'arrivée d'itinéraires choisis, dans le département.

Il pourra être amené, à cette occasion, à évaluer le tarif correspondant.

A R R Ê T É N°2008 - 00597

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Le collège Jongkind à LA COTE ST ANDRE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2007-11393 du 27 décembre 2007 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour le collège Jongkind situé 11 allée Jean Jaurès à LA COTE ST ANDRE (38260) ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur Alain LASANTE, Directeur Général de l'entreprise « L'ITEC » concernant la modification des personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2007-11393 du 27 décembre 2007 est modifié comme il suit :

« Le Principal du Collège
Le Principal Adjoint
Le Directeur de SEGPA
Le Gestionnaire
L'agence d'accueil

Le Conseil Général de l'Isère – Direction Territoriale de Bièvre Valloire service Education »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E N°2008 - 00732

Autorisant la SARL « **NZO SERVICES** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Marie-Laure PAGLIONE en vue d'être autorisée à créer une SARL dénommée « NZO SERVICES » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 33 impasse des Bruyères à Varacieux (38470) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressée ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « NZO SERVICES », située 33 impasse des Bruyères à Varacieux (38470), ayant pour gérant Mademoiselle Marie-Laure PAGLIONE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13868 daté du 22 décembre 2003 portant homologation du circuit dénommé « Circuit sur glace », situé à Lans en Vercors ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 – 0612, daté du 18 janvier 2006, portant renouvellement de l'homologation du circuit susvisé ;

VU la demande formulée le 14 décembre 2007 par le Président de l'association COHALA en vue de renouveler l'homologation du circuit susvisé ;

VU les avis de :

■ M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

■ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

■ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

■ M. le Maire de Lans en Vercors ;

VU l'avis de la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'attestation de M. le Président de l'association COHALA précisant qu'aucune modification n'est intervenue depuis l'homologation du circuit, en 2003 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 10 janvier 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'homologation du circuit de glace, situé à Lans en Vercors, est accordé pour une période de quatre ans, à compter du 23 décembre 2007, sous le numéro 2008-38-01, pour l'organisation de manifestations sportives en présence de public.

ARTICLE 2 : La conformité des dispositifs de sécurité pour la protection des concurrents et du public mis en place à l'occasion des manifestations, avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation concernée s'effectuera sous la responsabilité du président de l'association COHALA. En cas de modification des caractéristiques de l'infrastructure, il lui appartiendrait de s'opposer au déroulement de toute compétition et d'avertir dans les plus brefs délais les services préfectoraux aux fins de suspension ou d'annulation de la présente homologation.

ARTICLE 3 : La présente homologation du circuit ne concerne que les manifestations se déroulant sous l'égide des fédérations sportives suvisées qui ne pourront se dérouler que dans le cadre hivernal du circuit de glace.

L'homologation serait automatiquement annulée si le pétitionnaire modifiait à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, une ou plusieurs des caractéristiques techniques de l'infrastructure.

ARTICLE 4 : Cette homologation ne dispense pas les différents organisateurs de l'obligation de solliciter, pour les manifestations qu'ils envisageraient d'y organiser, les autorisations préfectorales nécessaires dans les conditions définies par la réglementation.

Les organisateurs devront notamment présenter pour chaque demande de manifestation, un plan du circuit mentionnant le positionnement des signaleurs, des commissaires de courses, ainsi que les moyens de

secours mis en œuvre (ambulances privées, secouristes, médecins, extincteurs, etc.....). Un responsable de la sécurité sera nommément désigné et joignable à tout moment, lors des manifestations.

ARTICLE 5 : La validité de la présente homologation est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes à appliquer par les organisateurs lors de chaque manifestation :

- Le maintien de la conformité de l'infrastructure avec les caractéristiques sur la base desquelles l'homologation a été accordée.
- L'obligation d'utiliser la ligne téléphonique fixe (n°04 76 26 69 36) pour donner l'alerte en cas d'accident. Cette ligne devra être installée dans le poste de secours ;
- La délimitation par des dispositifs physiques des zones réservées au public ;
- L'accessibilité en toute circonstance du poste de secours ;
- L'accès des engins de secours au circuit et au parc concurrent sur une largeur d'au moins 3 mètres.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

ARTICLE 7 :

- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de Service du SAMU 38,
- M. le Maire de Lans en Vercors,
- M. le Président de l'association COHALA dont le siège est sis BP 8 à Lans en Vercors (38250),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GRENOBLE, le 30 Janvier 2008
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

A R R E T E N°2008 - 00783

**DEMANDE D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE CENTRE FUNÉRAIRE 38540
HEYRIEUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée par la Société COLOMBIER Frères à Heyrieux (38540) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

Article 1^{er} – La Société COLOMBIER Frères située à HEYRIEUX (38540) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité suivante :

- Gestion et utilisation de chambres funéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 96-38-016.

Article 3 : La présente habilitation est valable **un an**. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 30 janvier 2008
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRÊTE N° 2008 - 00198

Habilitation tourisme hôtel la Roseraie Villard de Lans CDAT 16-10-07

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1^{er} mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Michel BOUVIER gérant de l'hôtel « la Roseraie » sis à VILLARD DE LANS ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 16 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation n°HA.038.08.0001 est délivrée à :

L'hôtel « LA ROSERAIE »

Siège social : 309, av Nobecourt à Villard-de-Lans (38250)

Statut : SARL

N°Siret :349 7917 415 RCS Grenoble

Gérant : M. Michel BOUVIER

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 2 287 € est apportée par Le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes 15 et 17, rue Paul Claudel à Grenoble.

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Best Assur Hôtel, Bernard Finck Assurances, 34, rue Maurice Clavel à Sète (34200).

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

ARRÊTE N°2008 - 00378

Modification adresse Sarl Golden Voyages

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02503 du 23 mars 20 07 accordant la licence d'agent de voyages n°38.07 0003 à la S.A.R.L « GOLDEN VOYAGES D JAY » sise à Grenoble ;

VU le bail commercial du 25 septembre 2007, l'extrait K'Bis en date du 5 décembre 2007 et l'attestation de garantie financière du 9 novembre 2007 fournis par Monsieur Julien DARNAUD, représentant légal de l'agence « GOLDEN VOYAGES J DAY », informant du changement d'adresse de la S.A.R.L ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-02503 du 23 mars 2007 est modifié comme suit : « la licence d'agent de voyage n°I 038.07.0 003 est délivrée à la S.A.R.L Golden Voyages J Day :

Siège Social : 27, chemin de Montollier – ZAC Champfeuillet – VOIRON (38500) »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

Portant mise en service de feux tricolores au carrefour entre la RD 5 et les voies communales numéros 17 et 18 (en agglomération) - Commune de Brié et Angonnes (agglomération de Tavernolles)

-VU le Code de la Route, et notamment les articles R 411.1, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 415.1 à R 415.10,
-VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
-VU le décret du 20 décembre 1967 modifié portant inscription de la RD 5 dans la nomenclature des voies à grande circulation,
-VU l'arrêté préfectoral n°... du.... portant délégation de signature,
-VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale de l'agglomération grenobloise (Conseil Général) en date du 29 octobre 2007,
-VU la demande de M. le Maire de Brié et Angonnes en date du 20 décembre 2007, formulée dans le cadre de son projet d'aménagement de la traverse de Tavernolles,
-VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère en date du 28 décembre 2007,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et notamment protéger le carrefour et la circulation piétonnière en traversée de la RD 5 (classée catégorie 1 et ayant un trafic automobile important) à son intersection avec les voies communales numéros 18 et 17, il convient de mettre en place des feux tricolores,
Considérant la possibilité d'utiliser la RD 5 classée route à grande circulation, comme itinéraire de déstagement pour l'accès aux stations de l'Oisans en période de pointe hivernale,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera réglée automatiquement par feux tricolores R 11 V au carrefour entre la RD 5 et les voies communales numéros 17 et 18 située en agglomération. Les traversées piétonnes seront réglées automatiquement et avec des boutons poussoirs par signaux R12.

Ces équipements seront installés et entretenus par la commune de Brié et Angonnes.

Article 2 :

Le plan de synchronisation des feux tricolores joint au dossier présente les caractéristiques suivantes :

- en l'absence de détection de véhicules sur les voies communales les feux tricolores sont au vert permanent sur la RD 5

- dans l'autre cas, le cycle est calé sur une durée maximale de 67 secondes, avec un temps de vert sur la RD 5 qui peut atteindre 37 secondes en cas de fort trafic sur cet axe.

Article 3 :

L'équipement du carrefour et le mode de fonctionnement retenu pour les feux lumineux énoncé aux articles 1, sont destinés à réglementer et protéger le carrefour et la traversée pour piétons située sur la RD 5, afin de sécuriser les déplacements des piétons notamment pour aller à l'école située dans la rue de la voie communale numéro 18.

Article 4 :

En cas de non-fonctionnement des feux pour pannes, exploitation ponctuelle et autres causes imprévues, induisant un mode de fonctionnement au jaune clignotant général, la circulation de tous les modes de déplacement s'effectuera avec un régime de priorité de la RD 5 sur les voies communales, et conformément aux règles édictées par le Code de la Route.

Article 5 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers et matérialisées sur le site par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place effective de la signalisation .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

M. Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

M. le Maire de Brié et Angonnes,

M. le Président du Conseil Général de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

A Grenoble, le 25 janvier 2008

Le Préfet

Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

ARRÊTE N°2008-00507

Modification technicien autorisation Comité Dptl du Tourisme 01-08

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du tourisme, notamment l'article R 213-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme ;

VU l'arrêté n2002-11683 du 12 novembre 2002, délivrant l'autorisation nAU.038.02.0001 au Comité Départemental du Tourisme de l'Isère ;

VU le courrier du Président du Comité Départemental du Tourisme de l'Isère en date du 26 novembre 2007 indiquant le changement du technicien disposant de l'aptitude professionnelle ;

CONSIDERANT que Monsieur Claude PACCARD, directeur du Comité départemental du Tourisme remplit les conditions d'aptitude professionnelle ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n2002-11683 du 12 novembre 2002 est modifié comme suit :

« **technicien responsable au titre de l'autorisation Monsieur Claude PACCARD** » :

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRÊTE N°2008 - 00509

Habilitation tourisme hôtel "le Dauphin" Villard de LANS CDAT 16-10-07

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1^{er} mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Philippe FAYAUD gérant de l'hôtel « Le Dauphin» sis à VILLARD DE LANS ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 16 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation n°HA.038.08.0002 est délivrée à :

L'hôtel « LE DAUPHIN »

Siège social : 220, av Général de Gaulle à Villard-de-Lans (38250)

Statut : SARL

N°Siret :399 357 161 RCS Grenoble

Gérant : M. Philippe FAYAUD

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 2 287 € est apportée par La Caisse d'Epargne Rhône Alpes, 10, rue Hébert à Grenoble.

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Entreprise, Cabinet B. Mille, 314, av Général de Gaulle à Villard de Lans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 00622

Mise en circulation du véhicule 567 DAQ 38 pour la sté VIP AUTO à Valencin 01-08

VU le décret n2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment les articles R 231-1 à R 231-9 ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;
VU la licence d'entrepreneur de grande remise n°GR 38.0005, délivrée le 18 décembre 2006, par la préfecture de l'Isère à la société V.I.P. AUTO, représentée par son gérant, M. Martial LAURENDEAU ;
VU la demande d'autorisation de mise en service du véhicule Mercedes immatriculé 567 DAQ 38 présentée par M. Martial LAURENDEAU .
VU la carte grise du véhicule neuf désigné ci-dessus ;
VU la conformité des pièces jointes au dossier ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société V.I.P AUTO, représentée par son gérant M. Martial LAURENDEAU, sise Le Fayet – BP 14 – VALENCIN - 38540 , titulaire de la licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n° GR.38.0005, est autorisée à mettre en circulation une deuxième voiture de grande remise destinée à être louée dans les conditions fixées par le décret sus-visé, définie comme suit :

Marque : MERCEDES BENZ n°d'immatriculation : 567 DAQ 38
Type : MMB79B2KDZ74 n°dans la série du type : WD D2211221A180381
Puissance : 15 Date de première mise en circulation : 02/01/2008
Nombre de places : 5

ARTICLE 2 : Les voitures de grandes remises ne peuvent pas stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable.
Elles ne peuvent pas être louées à la place.
Le compteur horokilométrique est interdit.
Les voitures de grandes remises étrangères ne peuvent entrer en France que sous certaines conditions.

ARTICLE 3 : Les véhicules sont soumis à un contrôle périodique dans les conditions fixées par un arrêté du ministère des transports et du tourisme et destiné à vérifier que le véhicule continue à remplir les conditions mentionnées ci dessus. Ces contrôles portent tant sur l'état mécanique et l'état général que sur l'aspect, le confort et la vétusté des véhicules. Toutefois, les véhicules, propriété de l'entreprise, sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.
Les véhicules propriété de l'entreprise, ayant été mis en circulation depuis plus de 12 mois doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Lorsque l'entrepreneur utilise des voitures prises en location, elles doivent avoir fait l'objet d'une visite technique depuis moins de six mois au moment où elles sont mises en circulation.
Cette visite technique doit être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 4 : Les véhicules doivent faire l'objet d'une assurance garantissant sans limitation les personnes transportées.

ARTICLE 5 : L'utilisation de tous véhicules auxiliaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule de grande remise doit être en possession d'un certificat de capacité à la conduite des voitures de grande remise et du certificat de mise en circulation du véhicule. Il doit pouvoir les présenter à tout moment à la demande de l'agent qui représente l'autorité publique.

ARTICLE 7 : L'entrepreneur de remise et de tourisme est tenu de déclarer aux services qui ont délivré la licence tous changements intervenus dans la société.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois qui suivent sa notification ;

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

A R R E T E N°2008-00096

Portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (ICPE) , notamment son article R 515-37 ;

Vu le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77.10363 du 28/11/1977 autorisant l'exploitation d'une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 10 Avril 2006, par la société PURFER sur son site de Domène, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 Novembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 Décembre 2007 ;

VU la lettre, en date du 14 Décembre 2007 communiquant à la Société PURFER le projet du présent arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 21 Décembre 2007 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 10 Avril 2006 par la société PURFER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société PURFER (groupe DERICHEBOURG Environnement) située sur la commune de Domène, Quartier de la Gare, RD 147, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément n°PR 38 000 35 D est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société PURFER à Domène est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

3.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.6 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

ARTICLE 4

La société PURFER sise à Domène est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation complémentaire ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10: En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modi fié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11 – En application de l'article L. 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse « le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande », . par le tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation .

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de DOMENE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la Société PURFER.

Fait à GRENOBLE, le 4 Janvier 2008

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Signé :Gilles BARSACQ

Cahier des charges annexé à l'agrément nPR 38 000 35 D du 2 Janvier 2008

1 - Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3 – Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 – Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché, sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la consommation.

5 - Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement.

6 - Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7 - Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ARRETE N2007-08518

COMMUNE de BEAUVOIR DE MARC « carrière des Charpennes » Modification des conditions d'autorisation d'exploitation

- VU le Code de l'Environnement notamment le livre V,
- VU la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières
- VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 34.1
- VU l'arrêté préfectoral n°83.3231 du 2 juin 1983 autorisant la carrière initiale
- VU l'arrêté préfectoral n°99.2461 du 1^{er} avril 1999 instituant des garanties financières
- VU le relevé de décisions de la réunion du 17/10/2005 en mairie de BEAUVOIR DE MARC
- VU le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 juin 2007,
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 21 juin 2007,

CONSIDERANT que dans le cadre de la remise en état du site, cette installation soumise à autorisation nécessite l'adoption de prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées

CONSIDERANT que les conditions de réaménagement prévues dans le présent arrêté dont l'objet consiste dans la modification des conditions de remise en état de la carrière des Charpennes à BEAUVOIR DE MARC ne sont pas de nature à contrarier la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un projet de l'arrêté autorisant les modifications des conditions de remise en état du site a été transmis au pétitionnaire le 4 octobre 2007,

CONSIDERANT l'absence de réponse de celui-ci dans le délai qui lui était imparti,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°83.3231 du 2 juin 1983 est modifié comme suit :

Le 3^{ème} paragraphe de l'article 7.1, concernant le remblayage total des zones exploitées, est supprimé.

ARTICLE 2 :

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°83.3231 du 2 juin 1983 est modifié comme suit :

En fin d'exploitation :

- La rectification des fronts de taille, à une pente compatible à la tenue des terrains et n'excédant pas 45°

- Le régalage des sols sur le carreau d'exploitation,
- L'accès de toute pente dangereuse sera barré par une clôture efficace et solide
- Les opérations visées à l'alinéa 7.2 ci-dessus devront être achevées 6 mois au plus tard après la parution du présent arrêté. Notification de cet achèvement sera faite au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône alpes.

Article 3 :

2 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de 3 mètres dans la nappe phréatique.

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Il sera effectué une analyse à l'achèvement des travaux de remise en état sur les paramètres suivants :

- température
- ph
- conductivité
- MES
- COT
- Hydrocarbures totaux.

Les résultats seront transmis à la DDASS et à la DRIRE.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la cohésion sociale et du Développement Durable – Bureau des Installations Classées) le texte des prescriptions : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence, dans l'établissement concerné, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de BEAUVOIR DE MARC.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSCQ

ARRETE N2008-00174

**Commune d'ARTAS - STE. CARRIERE & VOIRIE - Extension et Renouvellement d'autorisation
D'exploitation de carrière**

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
- VU les décret 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU l'arrêté préfectoral n°87-124 du 14/01/1987 autorisant la société CARRIERE ET VOIRIE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ARTAS pour une superficie de 79 889 m²
- VU l'arrêté préfectoral n°91-2155 du 13/05/1991 autorisant le renouvellement
- VU l'arrêté préfectoral n°96-6826 du 14/10/1996 autorisant l'extension
- VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 10/10/2006
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-01211 du 07/02/2007 portant mise à l'enquête publique du 26/02 au 27/03/2007 la demande susvisée
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31/10/2007
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 20/11/2007
- VU le POS approuvé de la commune de ARTAS
- VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n°2004-1285 du 11 février 2004

Considérant les capacités techniques et financières de la Société CARRIERE & VOIRIE,

Considérant les réponses satisfaisantes apportées par la société aux observations formulées par les conseils municipaux, les services extérieurs de l'Etat et le public, dans le cadre de l'enquête publique,

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,

Considérant l'accord tacite du demandeur,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société CARRIERE et VOIRIE siège social 30 Montée du Cordier - 38260 CHAMPIER est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de ARTAS au lieudit « Charmançon » « La Noyeraz » « Biesseray » « Radore et Grand Suet » pour une superficie de 342 717 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement	Situation administrative
Exploitation de carrière de sables et graviers (renouvellement, extension et approfondissement)	Superficie totale sollicitée : 342 717 m ² rythme maximum d'exploitation : 350 000 tonnes/an durée sollicitée : 30 ans	2510.1	A	AP n°87-124 du 14/01/87 AP n°91-2155 du 13/05/91 AP n°96-6826 du 14/10/96

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
<u>Renouvellement</u> 567,568,569,572,573,57457 5,587,588,589, 590,591,592,596p,597, 598p,599,600p,601 36,45,46,47,48,49,50,51,52, 53,54,55,56,57,58 42p,43p,566,576,577,57858 3,584,585,586	Section B et C Section C Section D	« Charmançon » « La Noyeraz » « Biesseray » « Radoire et Grand Suet »	187 070 m ²
<u>Extension</u>			155 647 m ²

495,499,500,501,502,50350 4,505,506,507,508 509,510,511,512,540,54154 2,543,544,545,546,562563, 564,565,920p voie communale	Section B		superficie totale : 342 717 m ²
--	-----------	--	--

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

- La hauteur de découverte est de 2 m
- La hauteur de banc exploitable est de 40 mètres
- La cote (NGF) limite en profondeur est de 397 m NGF.

Les cotes minimales d'extraction à respecter par secteurs sont celles adoptées dans l'étude hydrogéologique SOGREAH (annexe n°5 de l'étude).

Les réserves estimées exploitables sont de 8 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 350 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1^o des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2^o des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par la piste d'accès, la RD 53 et la RD 126

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Les merlons et plantations prévus dans la première phase seront réalisés avant début d'exploitation.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-11 33 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique :

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 397 m à 411,5m (d'Ouest en Est) pour une épaisseur d'extraction maximale de 40 m et à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres.

*4 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique (PZ1,PZ2,PZ3,PZ4).

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 de octobre 1999.

Le niveau piézométrique sera mesuré tous les mois.

Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) puis une analyse semestrielle de type C4a (hydrocarbures et phénols). Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le prélèvement, l'échantillonnage, et le conditionnement des échantillons d'eau suivant les recommandations du fascicule AFNOR FD-X31615 de décembre 2000.

7.4 Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté. Le chemin communal actuel sera supprimé et remplacé par une nouvelle voie suivant le plan joint au dossier.

7.5 Distances limites et zones de protection :

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace agricole.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières
- les mesures de remise en état comporteront :
 - la conservation des terres de découverte
 - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et à une pente maximale de 3 pour 2
 - le nettoyage des zones exploitées
 - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
 - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
 - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 : Cessation d'activité définitive :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

Article 8.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambrosie.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
pH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 : Pollution de l'air

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

Une campagne de mesures d'empoussièrement avec quantification du taux de silice cristalline dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en deux points de mesures à déterminer en liaison avec la DDASS.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fera par la RD 53 et la RD 126.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au

sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

CAS D'UNE CARRIERE A REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

	S1/ha	S2/ha	S3/ha	€ TTC juillet 2006
Phase 0-5	12,2	4,4	0,8	322 850
Phase 5-10	8,1	3,6	0,6	237 062
Phase 10-15	8,1	3,8	0,54	242 476
Phase 15-20	2,6	2,9	0,52	136 863
Phase 20-25	2,6	3,6	0,7	162 022
Phase 25-30	3,6	2,4	0,43	133 439

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la cohésion sociale et du développement durable) Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 23 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de VIENNE
chargé de l'arrondissement de VIENNE
- Monsieur le Maire de ARTAS
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

Grenoble, le 4 janvier 2008

ARRETE N2008-00175

Commune de ROVON SOCIETE G.C.I.A. - Renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
- VU les décret 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU l'arrêté préfectoral n°91.1329 du 02/04/1991 autorisant la société MARTINAIS à exploiter une carrière de graviers sur le territoire de la commune de ROVON pour une superficie de 92500 m²
- VU l'arrêté préfectoral n°97.136 du 09/01/1997 autorisant le changement d'exploitant au nom de la SARL. GCIA
- VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 13/03/2006
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-03162 du 10/05/2006 portant mise à l'enquête publique du 09/06/2006 au 07/07/2006 la demande susvisée
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17/10/2007
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 20/11/2007
- VU le POS approuvé de la commune de ROVON
- VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n°2004-1285 du 11 février 2004

Considérant les capacités techniques et financières de la Société G.C.I.A,

Considérant les réponses satisfaisantes apportées par la société aux observations formulées par les conseils municipaux, les services extérieurs de l'Etat et le public, dans le cadre de l'enquête publique,

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 18 décembre 2007, afin de recueillir son avis,

Considérant l'accord tacite du pétitionnaire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SARL. GCIA (Groupement Carriers Isère Aval) siège social Le Gabot 38470 ROVON est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de ROVON aux lieudits « Le Gabot » et « l'Achard » pour une superficie de 92500 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Nature des activités	Volume	N°nomenclature	Classement
Exploitation de carrières	S = 92500 m ² P = 200 000 t/an	2510-1	A
Installation de concassage criblage lavage de matériaux	P = 310 KW	2515-1	A
Stockage de liquides inflammables	Q = 5 m ³ Fioul (soit 1 m3 équivalent)	1432-2	NC
Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Débit maxi 4 m3/h	1434-1	NC

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
n° 46p,49,50p,53p,647p,6 49p	section B	« le Gabot »	Superficie cadastrale 92500 m ²
n°55p,57,58p,	section B	« l'Achard »	

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 1,50 m
La hauteur de banc exploitable est de 22 m
La cote (NGF) limite en profondeur est de 210 m

Les réserves estimées exploitables sont de 1,5 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 200 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1^o des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2^o des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par piste privée jusqu'à la RD 35 a, puis voie communale jusqu'à la RN 532 et la RN 532.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Les merlons et plantations prévus dans la première phase seront réalisés avant début d'exploitation.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-11 33 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique :

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 210 m pour une épaisseur d'extraction maximale de 22 m et à 1 m au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres.

*2 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique (cour de la ruine du château, piézo p.55c).

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 de octobre 1999.

Le prélèvement, l'échantillonnage, et le conditionnement des échantillons d'eau suivant les recommandations du fascicule AFNOR FD-X31615 de décembre 2000.

Il sera effectué une analyse tous les 6 mois sur les paramètres suivants :

- température
- pH

- conductivité- résistivité
- MES
- COT
- Hydrocarbures totaux
- DBO5-DCO.

Le niveau piézométrique sera mesuré tous les mois.

Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

7.4 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Les merlons prévus dans le dossier seront érigés au cours de la 1^{ère} phase.

7.5 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble, 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace agricole et naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières
- les mesures de remise en état comporteront :
 - la conservation des terres de découverte
 - le nettoyage des zones exploitées
 - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
 - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
 - le remblayage des excavations produites
 - le régalaillage des terres végétales sur les terrains remblayés
 - la suppression de merlons de protection
 - le maintien de deux petites mares.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

Article 8.2 Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambrosie.

Article 10 : Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident – ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 80 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 10 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
pH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 : Pollution de l'air :

- I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 30 km/h

Il – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Une campagne de mesures d'empoussièrement avec quantification du taux de silice cristalline dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en deux points de mesures à déterminer en liaison avec la DDASS.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE

Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fera par piste privée, voie communale et RN 532.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

CAS D'UNE CARRIERE A REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

	S1/ha	S2/ha	S3/ha	€ TTC novembre 2005
Phase 0-5	1,21	4,36	1,36	171 971
Phase 5-10	1,21	3,68	1,09	146 002
Phase 10-15	0,4	2,78	1,04	160 714

Phase 15-20	1,29	2,66	1,27	118 518
-------------	------	------	------	---------

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 24 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère
- Monsieur le Maire de ROVON
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-00176**Commune de PENOL SOCIETES BUDILLON-RABATEL. et M.B.T.P. Renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation de carrière**

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
- VU les décret 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU l'arrêté préfectoral n°91.1242 du 27/03/91 autorisant la société CUMIN à exploiter une carrière de graviers sur le territoire de la commune de PENOL pour une superficie de 36 700 m²
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-2176 du 29/03/2000 autorisant le renouvellement le changement d'exploitant au nom de BUDILLON RABATEL - MBTP
- VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 12/05/2006
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-10685 du 04/12/2006 et n°2007-01284 du 09/02/2007 portant mise à l'enquête publique du 18/01/2007 au 06/03/2007 la demande susvisée
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 02/10/2007
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 20/11/2007
- VU le POS approuvé de la commune de PENOL
- VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n°2004-1285 du 11 février 2004
- CONSIDERANT** les capacités techniques et financières de la Société G.C.I.A,
- CONSIDERANT** les réponses satisfaisantes apportées par la société aux observations formulées par les conseils municipaux, les services extérieurs de l'Etat et le public, dans le cadre de l'enquête publique,
- CONSIDERANT** que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,
- CONSIDERANT** qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 18 décembre 2007, afin de recueillir son avis,
- CONSIDERANT** l'accord tacite du pétitionnaire,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- .../...
- .../...

A R R E T E**TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION****Article 1 : Autorisation**

La SAS BUDILLON RABATEL siège social rue de la Chartreuse – 38500 VOIRON et la SAS Carrières MBTP – siège social Z.I. Le Jasmin – 73240 ST GENIX SUR GUIERS sont autorisées sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de PENOL au lieu-dit «le Camp » pour une superficie de 26780 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Installations	Activités	Nomenclature	Classement
Exploitation de carrières	S =26780 m ²	2510-1	A

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
2p, 5p 7	ZD	« Le Camp »	Superficie cadastrale 26780 m ² Superficie extraite 23330 m ²

.../...

.../...

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,80 m

La hauteur de banc exploitable est de 12 m

La cote (NGF) limite en profondeur est de 320 m (parcelles 5 et 7) et 322 m (parcelle 2)

Les réserves estimées exploitables sont de 100 000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 12 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

.../...

.../...

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2° des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

.../...

.../...

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par la voie communale et la D 517 et la D 516.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de poursuivre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

La découverte des terres se fera sous le contrôle des Services Archéologiques.

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

.../...

.../...

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 320 m (5 et 7) et 322 m (2), pour une épaisseur d'extraction maximale de 12 m et à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres.

*3 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique. (PZ1 NO parcelle 7, PZ2 SE parcelle 7 – PZ3 SO parcelle 13).

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 de octobre 1999.

Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) puis une analyse semestrielle de type C4a (hydrocarbures et phénols) ainsi qu'un relevé piézométrique mensuel. Les

résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Le prélèvement, l'échantillonnage, et le conditionnement des échantillons d'eau suivant les recommandations du fascicule AFNOR FD-X31615 de décembre 2000.

7.4 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Un dossier complémentaire sera déposé pour harmoniser les 2 carrières ex Cumin et Budillon Rabatel/MBTP.

7.5 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Toutefois, les bandes de protection de 10 mètres seront supprimées entre deux exploitations voisines et notamment le CET en cours de réhabilitation.

Une digue sera maintenue entre la carrière et le CET.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

.../...

.../...

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

SUR ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace agricole.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières
- les mesures de remise en état comporteront :

.../...

.../...

- la conservation des terres de découverte
- la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale à une pente de 3 pour 2
- le nettoyage des zones exploitées
- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
- le régallage des terres végétales sur le carreau et les talus
- le chemin d'exploitation sera exploité et restitué au même endroit en fond de fouille.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

.../...

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambrosie.

Article 10 : Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

.../...

.../...

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 : Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

Une campagne de mesures d'empoussièrement avec quantification du taux de silice cristalline dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en deux points de mesures à déterminer en liaison avec la DDASS.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

.../...

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

.../...

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fera par la voie communale et les CD 517 et 516.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

CAS D'UNE CARRIERE A REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

	S1/ha	S2/ha	S3/ha	€ TTC décembre 2005
Phase 0-5	0,76	1,44	0,31	59158
Phase 5-10	0,22	0,17	0,15	41165

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

.../...

.../...

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

.../...

.../...

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 23 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
 - Monsieur le Maire de PENOL
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
 - Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET

Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-00177

Commune d'IZEAUX Autorisation de changement d'exploitant de la Sté. SMAG au profit de la Sté. BUDILLON-RABATEL

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
- VU les décrets 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
- VU l'arrêté ministériel du 10/02/1998 et du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- .../...
- VU l'arrêté préfectoral n° 90.5085 du 29/10/90 autorisant la société BUDILLON RABATEL à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'IZEAUX pour une superficie de 264871 m²
- VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n°99.3546 du 18/05/1999 et n°2000.5436 du 01/08/2000.
- VU l'arrêté préfectoral n°94.5162 du 21/09/94 autorisant les sociétés BUDILLON RABATEL/SMAG à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'IZEAUX pour une superficie de 678 069 m²
- VU les arrêtés modificatifs n°
 - 99.3548 du 18/05/99
 - 2001.7656 du 14/09/2001
 - 2004.15056 du 02/12/2004
 - 2007.03832 du 25/04/2007
 - 2007.05075 du 19/06/2007
- VU la demande, les plans et l'étude en date du 31/07/2007
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 novembre 2007,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 20 novembre 2007,
- VU le POS approuvé de la commune de IZEAUX,
- VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n°2004.1285 du 11 février 2004,

Considérant les capacités techniques et financières de la Société BUDILLON-RABATEL,
 Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,
 Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 18 décembre 2007, afin de recueillir son avis,
 Considérant l'accord tacite du pétitionnaire,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
 .../...
 .../...

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

Désignation des activités	Volume	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	S = 942 940 m ² P = 1,1 MT V = 8 MT	2510-1	A

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°2007.0675 du 19/06/2007 est complété de la façon suivante :

L'exploitation sera limitée en profondeur pour la zone 3 à la cote NGF fond de fouille 392 à 393,8 m NGF sur les parcelles :

Zone 3

Parcelles n°26 à 37,41,42,43p,45p,48p,49 à 55,129 section AH , suivant le plan joint au dossier du 31/07/2007 et pour une superficie de 241 475 m².

Article 2 :

La remise en état des terrains concernés par cet approfondissement devra comporter :

- Le remblaiement de l'excavation avec des matériaux inertes jusqu'à la cote 408 m NGF suivant la demande du 31/07/2007 (pages 25 à 29 du dossier).

Article 3 :

Le fond de fouille sur ces terrains sera maintenu à une distance minimale de 3 mètres des plus hautes eaux de la nappe phréatique, dont le niveau sera contrôlé par les quatre piézomètres ayant servi à l'étude fournie avec le dossier du 25/05/98 et le 5^{ème} piézomètre prévu dans la demande du 31/07/2007.

Un relevé du niveau d'eau sera réalisé mensuellement dans ces cinq piézomètres et sera consigné dans un registre.

.../...

.../...

Article 4 :

Un dossier de mise à jour pour refondre les différentes autorisations en un arrêté unique devra être déposé avant le 31/12/2008 afin d'harmoniser les différents secteurs d'exploitation dans ce site, en ce qui concerne le phasage d'exploitation, les durées, les cotes d'extraction, le phasage de remise en état et les garanties financières.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois

Article 6 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera fichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la cohésion sociale et du développement durable – bureau de l'environnement) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
 - Monsieur le Maire de IZEAUX
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
 - Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ**

ARRETE N2008-00178**Commune de ST ETIENNE DE CROSSEY SOCIETE BUDILLON-RABATEL****Autorisation de renouvellement partiel d'exploitation de carrière**

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
- VU les décret 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU l'arrêté préfectoral n°87.4181 du 05/10/1987 autorisant la société BUDILLON RABATEL à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ST ETIENNE DE CROSSEY pour une superficie de 260 776 m².
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-0114 du 28/01/2004 autorisant la société BUDILLON RABATEL à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ST ETIENNE DE CROSSEY pour une superficie de 23,4 Ha.
- VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 12/03/2007
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-04329 du 22/05/2007 portant mise à l'enquête publique du 15/06/2007 au 20/07/2007 la demande susvisée
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31/10/2007
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 20/11/2007
- VU le POS approuvé de la commune de ST ETIENNE DE CROSSEY
- VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n°2004-1285 du 11 février 2004
- Considérant les capacités techniques et financières de la Société BUDILLON-RABATEL,
- Considérant les réponses satisfaisantes apportées par la société aux observations formulées par les conseils municipaux, les services extérieurs de l'Etat et le public, dans le cadre de l'enquête publique,
- Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,
- Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 18 décembre 2007, afin de recueillir son avis,
- Considérant l'accord tacite du pétitionnaire,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- .../...
- .../...

A R R E T E**TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION****Article 1 : Autorisation**

La SAS. BUDILLON RABATEL – siège social 7, rue de la Chartreuse – 38500 VOIRON est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de ST ETIENNE DE CROSSEY au lieudit « Le Gigot » pour une superficie de 50 057 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Nature des activités	Volume	N°nomenclature	Classement	Situation administrative
Exploitation de	S = 50057 m ²	2510-1	A	AP n°87 -4181 du

carrières	P = 300 000 t/an V = 1,25 MT			05/10/87 AP n°2004-0114 du 28/01/2004
-----------	---------------------------------	--	--	---

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

parcelles concernées : lieudit « Le Gigot »

177p,178p,179p,180p,181p,184,185p,186p,187p,188p,189,389,190p,425p,424,194,195,34p,35p,36p,486p,37,38,485 soit 24 parcelles section D d'une superficie de 50057 m²

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

.../...

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0 m

La hauteur de banc exploitable est de 40 m

La cote (NGF) limite en profondeur est de 445 m

Les réserves estimées exploitables sont de 1,25 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 300 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

.../...

.../...

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1^o des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2^o des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par la piste d'accès et la RD 520.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

.../...

.../...

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°7 7-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 445 m , pour une épaisseur d'extraction maximale de 40 m .

7.4 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Les horaires d'exploitation seront de 7 h à 17h (travail interdit le week-end).

.../...

.../...

7.5 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble, 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier, elle pourra être finalisée avec les associations locales pour la protection de l'environnement.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

.../...

.../...

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- les mesures de remise en état comporteront :
 - la conservation des terres de découverte
 - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains ou à une pente de 3 pour 2
 - le talutage des berges des plans d'eau avec une pente n'excédant pas 30 degrés : à défaut, l'accès des plans d'eau sera interdit par une clôture solide et efficace, sauf dans les zones en exploitation ;
 - le nettoyage des zones exploitées
 - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
 - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
 - le régallage des terres végétales sur le carreau et les talus.
 - La remise en état des parcelles non reconduite en exploitation par le présent arrêté est en cours de réaménagement à échéance de l'arrêté 2004.0114 du 28/01/2004 sera achevée au plus tard au 30.06.2009.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Les travaux de remise en état pourront être finalisés avec les associations locales dans un délai de 6 mois et le dossier d'abandon déposé dans un délai de 1 an.

La remise en état des parcelles non reconduite en exploitation par le présent arrêté et en cours de réaménagement à échéance de l'arrêté 2004.0114 du 28/01/2004 sera achevée au plus tard au 30/06/2009.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- .../...
- .../...
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambrosie.

Article 10 : Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

.../...

.../...

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 : Pollution de l'air

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

.../...

.../...

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

Une campagne de mesures d'empoussièrement avec quantification du taux de silice cristalline dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en deux points de mesures à déterminer en liaison avec la DDASS.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

.../...
.../...

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fera par la piste d'accès et la RD 520.

.../...
.../...

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

CAS D'UNE CARRIERE A REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

	S1/ha	S2/ha	S3/ha	€ TTC août 2006
Phase 0-5	3,03	0,98	0,1375	75 157

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

.../...

.../...

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

.../...

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Suivi

Une commission de contrôle comprenant élus, administrations, exploitants, associations sera réunie une fois par an ou à la demande motivée de l'une des parties.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la cohésion sociale et du développement durable- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions , procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

.../...

.../...

Article 24 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
 - Monsieur le Maire de ST ETIENNE DE CROSSEY
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
 - Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/PREFET

Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-00179

STE VICAT - Carrière de ST LAURENT DU PONT LEVEE de SUSPENSION d'ACTIVITE d'EXPLOITATION de la galerie de liaison appelée « descenderie » 500-716 de la carrière souterraine située sur le territoire de la commune de « lieudit LA PERELLE »

- VU** le Code Minier et notamment son article 107 ;
- VU** le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières pris en application de l'article 107 du Code Minier, et notamment son article 4 ;
- VU** la déclaration d'accident effectuée le 21 juin 2007 par la Sté. VICAT, relative à l'effondrement d'une galerie souterraine (liaison 500-716) sur le site de « La Pérelle » à ST LAURENT du PONT,
- VU** l'arrêté préfectoral N°2007-06091 du 11 juillet 2007 suspendant l'activité d'exploitation de la galerie de liaison appelée descenderie 500-716 de la carrière souterraine située sur le territoire de la commune de ST LAURENT DU PONT,
- VU** l'étude de stabilité du Centre d'Etudes des Tunnels (CETU) transmise par l'exploitant par courrier en date du 17 octobre 2007,
- VU** les propositions formulées par l'exploitant, telles que le confortement de la galerie et l'instauration d'un dispositif de surveillance,
- VU** le rapport de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines en date du 4 décembre 2007,
.../...
.../...

CONSIDERANT : que les solutions retenues par la Sté. VICAT permettent d'envisager la levée de suspension d'activité prononcée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 L'arrêté de suspension d'activité N°2007-06091 en date du 11 juillet 2007 adressé à la Sté. VICAT dont le siège social est Tour Manhattan – 92095 – PARIS LA DEFENSE, pour son site de ST. LAURENT DU PON - carrière de « LA PERELLE » - est abrogé.

ARTICLE 2 : Un état d'avancement relatif aux mesures prescrites et aux résultats des mesures de convergence issus de l'étude CETU devra être transmis semestriellement à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines – DRIRE – 44, avenue Marcelin Berthelot – 38030 – GRENOBLE cedex 2-

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupe de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté. VICAT.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information à Monsieur le maire de ST. LAURENT DU PONT.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande de recours gracieux auprès du Préfet du Département de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE n2008-00188

- Approuvant le règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique de BEAUMONT sur le ruisseau de la BONNE
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs au régime de l'autorisation,
 - VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
 - VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
 - VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et son développement public de l'électricité,
 - VU l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement,
 - VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 214-71 à 214-84, relatifs à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,
 - VU l'article R. 214-85 du Code de l'Environnement approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2003-11768 du 30 octobre 2003 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1868 autorisant l'établissement de cet aménagement sur le cours d'eau "la Bonne",
 - VU les pétitions en dates des 15 octobre 1991, 29 juin 1994, 10 septembre 2004 et 30 novembre 2005, par lesquelles ELECTRICITE DE FRANCE demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière la Bonne, pour la mise en jeu d'une entreprise sur les territoires des communes d'Entraigues, Siévoz, Saint Laurent en Beaumont, Valbonnais et Valjouffrey, destinée à produire de l'énergie électrique,
 - VU les pièces du dossier de l'instruction ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-01685 du 27 février 2007 prescrivant la présentation à l'enquête publique du 26 mars au 30 avril 2007 ;
 - VU le dossier présenté à l'enquête publique ;
 - VU l'avis du Conseil Général de l'Isère du 18 avril 2007 ;
 - VU l'avis de Monsieur le Commissaire-enquêteur en date du 15 juin 2007 ;
 - VU la proposition transmise par le service instructeur en date du 5 novembre 2007 ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2007 ;

- VU le projet du règlement d'eau transmis à l'exploitant le 27 novembre 2007 ;
 - VU la réponse de l'exploitant en date du 14 décembre 2007 ;
 - VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 27 décembre 2007 ;
- CONSIDERANT que la poursuite de l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Beaumont s'inscrit dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005,
- CONSIDERANT que les impacts de l'aménagement sont compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Autorisation de disposer de l'énergie -

Dans le cadre d'une convention avec l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Beaumont (ASA), ELECTRICITE DE FRANCE S.A. est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de quarante ans, à disposer de l'énergie de la rivière la Bonne (code hydrologique W 230.40), pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes d'Entraigues, Siévoz, Saint Laurent en Beaumont, Valbonnais et Valjouffrey (Isère) et destinée à la production d'énergie électrique dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à : 3 699 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1 468 kW.

ARTICLE 2- Section aménagée -

Les eaux seront dérivées au moyen :

- d'un barrage implanté sur la Bonne et situé au lieu-dit "la Chapelle" sur la Commune de VALJOUFFREY à la cote normale 949,7 NGF, équipé d'une prise d'eau,
- d'une prise d'eau secondaire implantée sur le ruisseau d'Aigubelle, affluent rive gauche de la Bonne, et située sur le territoire de la Commune de VALBONNAIS à la cote normale de 946,4 NGF,
- d'un canal de dérivation couramment appelé canal d'irrigation de Beaumont d'une section variant de 1 à 2,5 m², d'une longueur d'environ 14,5 kms amenant les eaux dérivées par les prises d'eau à la chambre de mise en charge,
- d'une chambre de mise en charge d'environ 100 m³, située sur le territoire de la Commune de ST LAURENT EN BEAUMONT, comportant un déversoir d'une longueur de 6,40 mètres arasé à la cote 926,30 NGF,
- d'une conduite forcée qui amène les eaux aux groupes de production.

Les eaux sont restituées à la rivière la Bonne à la cote 637,0 NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 312,7 mètres.

La longueur du lit court-circuité de la prise d'eau principale est d'environ 15 kilomètres.

La partie court-circuitée du ruisseau d'Aigubelle par la prise d'eau secondaire est d'environ 1,5 km (distance entre la prise d'eau et la confluence du ruisseau d'Aigubelle avec la Bonne).

ARTICLE 3 - ACQUISITION des droits particuliers à l'usage de l'eau EXERCÉS -

Pour l'acquisition ou la restitution des droits à l'usage de l'eau exercés et existants à la date de l'affichage de la demande d'autorisation, le permissionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance des services de police des eaux, par les soins du permissionnaire, dans un délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 Octobre 1919 modifiée un mois après qu'elles seront devenues définitives.

ARTICLE 4 - EVICTION des droits particuliers à l'usage de l'eau NON EXERCÉS -

Néant.

ARTICLE 5 - Caractéristiques des prises d'eau -

1) Barrage et prise d'eau principale de VALJOUFFREY :

- niveau normal d'exploitation : 949,70 m cote NGF,
- niveau des plus hautes eaux : 949,90 m cote NGF,
- niveau minimal d'exploitation : sans objet,
- débit maximal de la dérivation : 1,2 m³/seconde.

Le barrage est constitué :

- d'un déversoir en béton de 10 m de long,
- de deux vannes de rivière de 3,5 m et 2,5 m de large par 1,75 m de haut,

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué :

- de deux vannes situées à l'entrée du canal d'amenée de 1 m de large par 1,5 m de haut,
- d'une vanne (1,40 m de largeur et 2,40 m de hauteur) située à l'entrée du canal d'amenée
- d'une passe à poissons de 5 bassins successifs, implantée en rive gauche, entre la Bonne et le canal de dérivation,

- d'un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit réservé.

2) Prise d'eau secondaire d'AIGUEBELLE :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 946,40 m cote NGF,
- niveau des plus hautes eaux : sans objet,
- niveau minimal d'exploitation : sans objet.

Le débit maximal de dérivation est de 75 l/s.

L'ouvrage de prise d'eau est de type "par en-dessous".

ARTICLE 6 - Caractéristiques des barrages -

1 - Le barrage de la prise de LA CHAPELLE EN VALJOUFFREY aura les caractéristiques suivantes :

- ⇒ type : barrage poids,
- ⇒ hauteur au-dessus du terrain naturel : 2 m,
- ⇒ longueur en crête : 10 m,
- ⇒ cote NGF de la crête du barrage : 949,70 m.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- ⇒ surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,1 hectare,
- ⇒ Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1000 m³.

2- Le barrage de la prise d'AIGUEBELLE aura les caractéristiques suivantes :

- ⇒ type : seuil en rivière avec prise par en-dessous,
- ⇒ hauteur au-dessus du terrain naturel : 2 m,
- ⇒ longueur en crête : 3,50 m,
- ⇒ cote NGF de la crête du barrage : 946,40 m.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un seuil en rivière à crête déversante, d'une hauteur d'environ 2 m au-dessus du thalweg et d'une largeur d'environ 3,50 m sans formation de retenue d'eau. Le déversoir d'une longueur de 2,50 m est arasé à la cote

946,40 NGF. L'eau captée est amenée dans le canal de Beaumont par une conduite métallique d'une longueur d'environ 50 m et d'un diamètre de 0,30 m.

3) Débits dérivés :

Un dispositif de mesure ou d'évaluation des débits dérivés (repère sur échelle limnimétrique) sera implanté dans le canal d'amenée au droit de la prise d'eau de Valjouffrey, d'une part, et à l'aval proche de la confluence du canal avec la prise secondaire d'Aiguebelle d'autre part.

4) Débits réservés :

A la prise d'eau de Valjouffrey, le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) immédiatement en aval de l'ouvrage, ne doit pas être inférieur à :

- 319 l/s durant les mois de mars à décembre,
- ou à 400 l/s durant les mois de janvier et février,
- ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de cette prise si celui-ci est inférieur à ces valeurs.

A la prise d'eau d'Aiguebelle, le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) immédiatement en aval de l'ouvrage, ne devra pas être inférieur à 8 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Toutefois, pendant la période du 15 juin au 15 septembre, le débit dans le ruisseau d'Aiguebelle devra être de 15 l/s, assuré si nécessaire par prélèvement dans le canal d'amenée, dans la limite des débits entrant dans la prise d'eau d'Aiguebelle et des débits transitant dans le canal.

Les débits à maintenir à l'aval des prises d'eau (débit réservé) sont affichés à proximité immédiate des ouvrages, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 7 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir -

a) Prise d'eau de VALJOUFFREY :

Le déversoir a une longueur de 10 m ; sa crête est arasée à la cote 949,7 m NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de LA FRANCE (NGF) est scellée à proximité du déversoir.

Les deux vannes en rivière décrites à l'article 5 permettent les chasses et vidanges de la prise d'eau.

Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) pour la prise d'eau de Valjouffrey est délivré par l'intermédiaire de la passe à poissons, et son contrôle se fait localement sur une échelle limnimétrique.

b) Prise d'eau d'AIGUEBELLE :

Le déversoir a une longueur d'environ 2,5 m ; sa crête est arasée à la cote 946,4 m NGF.

L'organe de vidange est constitué par la vanne de dégravage.

Le débit à maintenir dans le ruisseau (débit réservé) est réalisé par l'ouverture partielle de la vanne de dégravage. Le contrôle du débit réservé s'effectue au moyen d'un marquage sur la vanne qui indique l'ouverture nécessaire de celle-ci.

ARTICLE 8 - Canaux de décharge et de fuite -

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Le canal d'amenée (canal de Beaumont) est équipé de quatre vannes de décharge, situées d'amont vers l'aval aux points kilométriques : 0,15 PK, 2,5 PK, 4,4 PK, et 9,24 PK.

Les eaux déversées à la chambre d'eau sont restituées à la Bonne, à l'aval du pont du Prêtre, par une conduite métallique de décharge d'une longueur de 496 m et d'un diamètre de 0,60 m.

ARTICLE 9 - Mesures de sauvegarde -

Les eaux sont utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu, en particulier, de se conformer aux dispositions relatives aux divers usages de l'eau, aux dispositions relatives à la conservation, à la repro-duction et à la circulation du poisson : il entretiendra un dispositif destiné à assurer la circulation du poisson au niveau de la prise d'eau de VALJOUFFREY sur la Bonne. Cet équipement, implanté en rive gauche, est constitué de cinq bassins successifs, alimentés par le débit réservé défini à l'article 5 ci-dessus.

Pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, la circulation et la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique, la fourniture annuelle d'alevins et de juvéniles est consentie, après accord du service de la police de la pêche. Toutefois, si l'alevinage s'avère irrationnel et incompatible avec l'écosystème, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur le cours d'eau concerné par l'ouvrage.

La compensation sera équivalente à une somme de 1 443 Euros (valeur septembre 2006) représentant la fourniture de 10 440 alevins de truites Fario de six mois.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, de la somme indiquée ci-dessus. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

ARTICLE 10 - Repères -

Il est posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de LA FRANCE et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire -

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 6, 7, 9 et 10 du présent arrêté, de conserver TROIS ANS les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement.

Le permissionnaire doit réaliser, pendant une période de CINQ ANS renouvelable une fois si besoin, un suivi des assecs potentiels des 2 km de linéaire de la Bonne, en aval de la prise d'eau de VALJOUFFREY.

Le permissionnaire adresse annuellement au service chargé de la police de l'eau, les observations et les mesures de débit réalisées.

ARTICLE 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages -

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau des plus hautes eaux. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation, sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté pour que les conditions, relatives à la dérivation et à la transmission des eaux, soient respectées.

La centrale a un fonctionnement au fil de l'eau, en régulation de niveau sur la chambre de mise en charge.

A la prise d'eau de VALJOUFFREY, lorsque la hauteur d'eau déversée est supérieure à 20 cm (environ 1,6 m³/s), une ou plusieurs vannes sont ouvertes manuellement, afin de faire passer le débit déversé sous la ou les vannes.

A la prise d'eau d'AIGUEBELLE, du fait de la conception de l'ouvrage, aucune manœuvre n'est à effectuer.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée, à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 - Chasses de dégravage -

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après :

Les chasses sont réalisées uniquement à la prise d'eau de VALJOUFFREY pour assurer le transit vers l'aval du transport solide. Elles contribuent ainsi efficacement à maintenir la retenue dans un état tel que les vidanges, quand elles sont notamment nécessaires pour travaux, n'ont plus qu'un impact très réduit.

Sauf conditions particulières d'exploitation, le concessionnaire effectue les manœuvres de chasse lorsqu'il existe un déversement d'au moins 1,6 m³/s à la prise d'eau de VALJOUFFREY, et en dehors de la période de frai du poisson de novembre à janvier.

La traçabilité de ces chasses est assurée par inscription au registre barrage, ce dernier étant tenu à disposition de l'administration.

L'opération de chasse peut être faite plusieurs fois par an, en tant que de besoin, notamment sur constat d'engravement, autres problèmes d'exploitation ou pour nécessité d'entretien.

- Procédure de manœuvre :

- . quand le débit de la rivière est de 2,8 m³/s a minima, le débit déversé au barrage est a minima de 1,6 m³/s, la manœuvre d'ouverture des vannes représente alors peu de risque pour les tiers du fait de l'existence d'un débit déjà conséquent dans la rivière,
- . l'ouverture d'une ou des vannes se fait progressivement afin de ne pas faire de variation brutale de débit à l'aval de la prise d'eau, et jusqu'à l'écoulement libre sous les vannes.

ARTICLE 14 - Vidange de la prise d'eau et du canal -

Le présent règlement d'eau vaut autorisation de vidange de la retenue de VALJOUFFREY et du canal d'aménée sous les conditions expresses énumérées ci-après :

a) Retenue de VALJOUFFREY :

- Période de réalisation :

- ⇒ les vidanges sont autorisées dans la période allant de UN MOIS avant l'ouverture de la pêche sur le cours d'eau concerné, jusqu'au 11 novembre de chaque année,
- ⇒ en dehors de cette période, les vidanges sont autorisées uniquement après accord de l'administration, suite à une demande motivée d'EDF. L'accord est donné par l'autorité de tutelle après avis des services en charge de la police de l'eau et de la police de la pêche.

- Modalités d'exécution :

- ⇒ l'opération de vidange est conduite manuellement en présence physique de l'exploitant,
- ⇒ les variations de débits générées par la vidange en aval de la retenue doivent être progressives et respecter les contraintes liées à la sécurité des tiers explicitées dans le présent règlement d'eau, en suivant les modalités définies ci-dessus pour les chasses en ce qui concerne les débits restitués à l'aval,
- ⇒ les débits de vidange ne doivent en aucun cas provoquer d'inondation à l'aval, ni d'érosion des berges et rives,
- ⇒ la vitesse de descente du plan d'eau est maîtrisée par la gestion des débits sortants,
- ⇒ lors de la remise en eau de la retenue, le débit réservé est intégralement maintenu.

b) Canal d'aménée (canal de BEAUMONT) :

- Période de réalisation :

- ⇒ la vidange du canal doit être sans impact quantifiable prévisible sur la faune piscicole,
- ⇒ lors de la vidange, le canal doit être isolé par l'installation à l'entrée, d'un dispositif empêchant l'introduction des poissons dans celui-ci. Dans ces conditions, les vidanges du canal sont autorisées toute l'année.

- Modalités d'exécution :

- ⇒ l'opération de vidange est conduite manuellement en présence physique de l'exploitant,
- ⇒ les variations de débits générées par la vidange doivent être progressives et respecter les contraintes liées à la sécurité des tiers,
- ⇒ lors de la remise en eau du canal, le débit réservé à la prise d'eau de VALJOUFFREY doit être intégralement maintenu,
- ⇒ les modalités de réalisation sont décrites dans un document interne à EDF sous forme d'instruction permanente. Cette instruction est tenue à disposition de l'autorité de tutelle.
- ⇒ les débits de vidange ne doivent en aucun cas provoquer d'inondation à l'aval, ni d'érosion des berges et rives,

c) Information de l'administration :

- ⇒ l'exploitant doit avertir l'autorité de tutelle en charge de la police de l'eau et de la police de la pêche, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les maires des communes concernées, DEUX SEMAINES, au moins avant le début de la vidange,
- ⇒ tout incident significatif en cours de vidange doit être signalé aux services ci-dessus.

d) Traçabilité :

- ⇒ les modalités et renseignements de la vidange sont consignés dans le registre du barrage. La vidange fait l'objet d'un compte rendu interne où sont précisés :
 - . les dates, heures et durées des différentes phases de la vidange,
 - . les problèmes éventuellement rencontrés,
 - . les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ces documents sont tenus à disposition de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 15 - Manœuvres relatives à la navigation -

Néant.

ARTICLE 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau -

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer l'entretien de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de l'entretien seront soumises à l'accord du service de la police des eaux, après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne sont pas propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs effectuer l'entretien eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent, en outre, être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14, L. 215-15, L. 215-16 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 - Observation des règlements -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, ainsi que sur la sécurité civile.

ARTICLE 18 - Entretien des installations -

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

La périodicité des opérations de maintenance sera adaptée en fonction de l'état des matériels et des techniques de surveillance adoptées.

Prise d'eau de VALJOUFFREY -

Une inspection visuelle est effectuée au moins une fois par an, afin de contrôler le bon état général de tous les éléments constituant le barrage.

Canal d'amenée -

Une inspection visuelle est effectuée tous les ans sur les parties visibles, et une inspection intérieure des passages en galerie est effectuée avec une périodicité moyenne de dix ans.

Conduite forcée -

Une inspection visuelle externe est effectuée en moyenne tous les cinq ans sur les parties visibles.

ARTICLE 19 - Dispositions applicables en cas d'incidents ou d'accidents -

Mesures de sécurité civile -

Le permissionnaire doit informer, dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés, de tout incident ou accident affectant les installations objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire

prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, sauf cas d'urgence, après mise en demeure du permissionnaire, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents mentionnés aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - Occupation du domaine public -

Néant.

ARTICLE 22 - Communication des plans -

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues par le décret n°95-1204 d u 6 Novembre 1995.

ARTICLE 23 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles -

Les ouvrages seront exécutés et entretenus avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé du contrôle de l'électricité ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R. 214-78 du Code de l'Environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires et agents chargés de la police des eaux, de l'électricité ou de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 - Mise en service de l'installation -

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 25 - Réserves en force -

Néant.

ARTICLE 26 - Clauses de précarité -

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 - Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique -

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues à l'article 11 du présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 28 - Cession de l'autorisation -

Changement dans la destination de l'usine -

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité, prescrites par l'article 26 de la loi du 16 Octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n°70-414 du 12 Mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 29 - Redevance domaniale -

Néant (rivière non domaniale).

ARTICLE 30 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation -

Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer, dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 Février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 Juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée, pendant une durée de DEUX ANNEES, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 31 - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n°95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir, à ses frais, le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 32 - Publication et exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les Maires d'ENTRAIGUES, SIEVOZ, ST LAURENT EN BEAUMONT, VALBONNAIS et VALJOUFFREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chacune des Mairies visées ci-dessus.

Copie en sera également adressée à :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans chacune des Mairies visées ci-dessus, pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par chaque Maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai maximum de deux mois pour le demandeur à compter de la notification, et un délai maximum de quatre ans pour les tiers à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

GRENOBLE, le 3 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé Gilles BARSACQA

ARRÊTE N°2008-00189

Portant mise en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération de Vienne (SYSTEPUR)

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la colle cte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin RMC approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu le courrier, en date du 29 août 2005, par lequel le SYSTEPUR est invité à fournir au service navigation l'état d'avancement et l'estimation prévisionnelle des travaux ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de VIENNE, eu égard à sa taille de 65 000 EH, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2000 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le Syndicat mixte d'exploitation de la station d'épuration de VIENNE n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire de fixer au Syndicat Mixte d'exploitation de la station d'épuration de VIENNE une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation relatif aux ouvrages du système d'assainissement de VIENNE ;

CONSIDERANT en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer au syndicat mixte d'exploitation de la station d'épuration de VIENNE des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement de VIENNE existant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le syndicat mixte de la station d'épuration de VIENNE est mis en demeure de :

- fournir un diagnostic de fonctionnement du système de traitement avant le 30 avril 2008
- fournir un échéancier de réalisation des travaux de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration avant le 30 avril 2008
- de déposer un dossier de demande d'autorisation relatif au système d'assainissement avant le 30 juin 2008
- mettre en conformité le système de traitement avant le 1^{er} janvier 2010

ARTICLE 2 – Jusqu'à la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1^{er}, le système d'assainissement de VIENNE respectera les prescriptions minimales de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur

fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le SYSTEPUR est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, le SYSTEPUR est passible des sanctions prévues par les articles L. 216- 6 et L. 216-9, et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

ARTICLE 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte de la station d'épuration de l'agglomération de Vienne.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie en sera déposée en mairie de VIENNE, et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt et le Directeur du Service de la Navigation Rhône Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Au Directeur Régional de l'environnement
- Au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée

Grenoble, le 9 janvier 2008
Le Préfet
signé Michel MORIN

ARRETE n°2008-00266

Autorisant l'Association des Dignes et Canaux Pique Pierre à Roize à aménager un piège à graviers dans le lit du ruisseau des Bonnais sur la commune de SAINT EGREVE

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-00480 en date du 6 février 2007, portant répartition des compétences en matière de police des eaux et des milieux aquatiques ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par l'Association syndicale des digues et canaux de Pique Pierre à Roize pour les travaux d'aménagement d'un piège à matériaux sur le ruisseau des Bonnais à SAINT EGREVE au regard de la réglementation sur l'eau;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 août 2007 proposant la mise à l'enquête publique;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00508 du 30 janvier 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 26 février au 14 mars 2007 inclus, en Mairie de SAINT EGREVE;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Jean-Claude RIQUET, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 28 mars 2007;

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 novembre 2007;

VU la lettre en date du 13 novembre 2007 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2007

VU la lettre en date du 30 novembre 2007 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que le projet de réalisation un piège à graviers, dans le lit du ruisseau des Bonnais, relève de la procédure d'autorisation instaurée par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et énoncée au titre premier du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 codifié, pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le Maître d'ouvrage, l'Association des Dignes et Canaux Pique Pierre à Roize, est autorisé à réaliser les travaux et ouvrages hydrauliques, rendus nécessaires par le projet

d'aménagement d'un piège à graviers, dans le lit du ruisseau des Bonnais, relevant de la rubrique :

- ❖ 2.5.0. (décret n° 2002-202 du 13 fév. 2002) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau est soumis à Autorisation

Article 2 : Nature des travaux

Aménagement d'un piège à graviers

Sauf précision dans le présent arrêté, ces aménagements et opérations sont ceux décrits dans le dossier présenté par le pétitionnaire.

Article 3 : Commencement des travaux et information de la Police de l'Eau et de l'ONEMA

Le pétitionnaire devra informer, au moins 10 jours avant le début des travaux, le Service Police de l'Eau (DDAF) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA ex- CSP) .

Une information du Service Police de l'Eau (SPE), devra être faite lors des phases critiques de l'avancement du chantier, dans tous les cas pour la réception des travaux.

Les plans de récolement et le procès-verbal doivent être réalisés, dans les délais les plus brefs et après réception définitive du chantier, en trois exemplaires. Ils seront adressés, au service chargé de la police de l'eau, le troisième étant conservé par le permissionnaire.

Après réception des plans de récolement et du procès-verbal, le SPE se réserve le droit d'obtenir la mise en conformité des plans avec les ouvrages réalisés, conformément aux prescriptions.

Contact :

Service Police de l'eau –
DDAF - MISE

42, avenue Marcelin Berthelot BP 31 - 38 040
GRENOBLE CEDEX 9

Par FAX : 04.76.33.46.27

Par courriel : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA :

Par FAX : 04.38.37.21.39

Par courriel : sd38@onema.gouv.fr

Article 4 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés sous la surveillance et la responsabilité du Maître d'ouvrage, l'Association des Dignes et Canaux Pique Pierre à Roize.

Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gêne à l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement en cas de crue. Les déchets dus au chantier devront être évacués quotidiennement du chantier.

Lorsque les travaux auront débuté, ils devront être réalisés dans le MOIS qui suit.

Pendant les phases d'intervention dans le lit du cours d'eau, aucun sédiment fin ne doit s'écouler vers l'aval.

La mise en oeuvre de béton ne devra pas être réalisée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les entreprises devront consulter les prévisions météorologiques auparavant. La remise en eau sera effectuée lorsque le béton sera sec. Aucune laitance de béton ne doit s'écouler vers l'aval car sa toxicité pour la faune piscicole est importante.

Par ailleurs, les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics. Notamment, les aires de stockages des hydrocarbures et autres matières polluantes devront être éloignées du cours d'eau. Tout apport polluant sera traité avant rejet.

Les engins nécessaires aux travaux ne devront pas circuler dans le cours d'eau en dehors du chantier et en tout état de cause qu'en cas d'absolue nécessité.

Avant le début des travaux, le pétitionnaire devra informer de leur teneur, la Mission Inter Services de l'État dans le domaine de l'Eau (MISE 38).

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

Article 7 : Réparation des dommages

En cas d'accident mettant en cause les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, la responsabilité du maître d'ouvrage pourra être recherchée.

Le maître d'ouvrage reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages devront être immédiatement réparés par le maître d'ouvrage, sous peine de poursuites.

Article 8 : Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite en cas d'abandon des ouvrages.

Article 9 : Réquisition

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de DEUX (2) MOIS à compter de sa notification.
- Par les tiers, dans un délai de QUATRE (4) ANS à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 12 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de SAINT EGREVE pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère au titre de la Police de l'Eau et de la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de SAINT-EGREVE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 11 janvier 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE INTERPREFECTORAL N°00268

Autorisant EDF-UP Alpes à exploiter la chute de PIZANÇON sur l'ISERE dans les départements de l'ISERE et de la DROME

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour l'application de la loi susvisée

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 08 Janvier 2008 concédant à EDF-UP Alpes l'exploitation de la chute de PIZANÇON sur l'ISERE,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfecture de l'Isère et de la Drôme,

A R R E T E N T

Article 1er - Est autorisée l'exploitation par EDF-UP Alpes de l'aménagement hydroélectrique de PIZANÇON sur l'Isère.

Article 2 - Les droits des tiers sont, et demeurent, réservés.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur d'EDF-UP ALPES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE et de la DROME

VALENCE, le 08/01/08.

GRENOBLE, le 08/01/08.

Par délégation, la Secrétaire Générale
Marie-Claude BARDECHE

Par délégation, le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE INTERPREFECTORAL N00269

Concédant à EDF-UP Alpes l'exploitation de la chute de PIZANÇON sur l'ISERE dans les départements de l'ISERE et de la DROME

Vu le code de l'Environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour son application,

Vu la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application, et relatifs à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, et notamment son article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 pris pour son application, relatifs à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, ainsi que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 85-30 du 9 juillet 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, ainsi que le décret n° 87-214 du 25 mars 1987 modifié relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 de la loi

du 16 octobre 1919 modifiée,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et le décret n° 2004-1224 du 17 novembre 2004 portant statuts de la Société Anonyme EDF,

Vu le décret n° 99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, notamment son titre IV,

Vu la demande de concession de force hydraulique présentée par EDF-UP ALpes, par lettre du 29 mars 2004, ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-3636 du 12 juillet 2007 prescrivant l'ouverture sur ce dossier de l'enquête publique sur le territoire des communes concernées de Romans sur Isère, Chatuzange le Goubet ,St Paul les Romans, Beauregard Baret, la Baume d'Hostun, Eymeux, St Nazaire en Royans , Hostun et Jaillans dans le département de la Drôme, Saint Lattier , Saint Hilaire du Rosier et St Bonnet de Chavagne dans le département de l'Isère,

Vu le dossier de l'enquête et des consultations auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 26 octobre 2007, ainsi que les autres avis,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES du 3 décembre 2007,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme,

A R R E T E N T

Article 1er - Sont approuvés :

- la convention passée le 08 Janvier 2008 en vue de l'exploitation par voie de concession de la chute de Pizançon (communes de Romans sur Isère, Chatuzange le Goubet , St Paul les Romans, Beauregard Baret, la Baume d'Hostun, Eymeux, St Nazaire en Royans , Hostun et Jaillans dans le département de la Drôme, Saint Lattier , Saint Hilaire du Rosier et St Bonnet de Chavagne dans le département de l'Isère) sur l'Isère faisant partie du domaine public fluvial,

- le cahier des charges de concession pour l'exploitation de la chute de PIZANÇON

Un exemplaire de la convention et du cahier des charges de concession, auquel est annexé un plan au 1/25 000ème, resteront annexés au présent arrêté (1),

Article 2 - Le périmètre, à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est délimité par une ligne verte sur la carte au 1/25 000ème annexée au cahier des charges susvisé.

Article 3 – Les documents mentionnés dans les articles qui précèdent ainsi que le dossier de demande de concession contenant une étude d'impact sont consultables dans les préfectures de l'Isère et de la Drôme et en DRIRE

Article 4 -

-Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,

-La Secrétaire Générale de la Préfecture de la DROME,

-Le Directeur d'EDF-UP ALPES,

-Le Maire des communes de Romans sur Isère, Chatuzange le Goubet , St Paul les Romans, Beauregard Baret, la Baume d'Hostun, Eymeux, St Nazaire en Royans , Hostun et Jaillans dans le département de la Drôme, Saint Lattier , Saint Hilaire du Rosier et St Bonnet de Chavagne dans le département de l'Isère ,

-Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'ISERE et de la DROME, et affiché dans les Mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

VALENCE, le 08/01/08

GRENOBLE, le 08/01/08.

Par délégation, la Secrétaire Générale
Marie-Paule BARDECHE

Par délégation, le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-00517

SUSPENSION d'ACTIVITE d'EXPLOITATION de la galerie de liaison appelée « rampe 716-980 » de la carrière souterraine située sur le territoire de la commune de ST LAURENT DU PONT « lieudit LA PERELLE » (pris au titre du décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières)

- VU le Code Minier et notamment son article 107 ;
- VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières pris en application de l'article 107 du Code Minier, et notamment son article 4 ;
- VU le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) introduit par le décret n°90-331 du 07 mai 1980 et notamment ses titres « Règles Générales » (RG) et Dossiers Santé Sécurité (DSS),
- VU le Règlement Général des Mines Autres que combustibles (RGMA) notamment l'article 132 et 137, rendu applicable aux carrières souterraines par le décret n°64.1149 du 16/11/64,
- VU les observations notifiées par l'Inspecteur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 20/12/2007 suite aux constatations portées lors de l'inspection le même jour de la carrière souterraine de ST LAURENT DU PONT,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement par rapport en date du 7 janvier 2008,

CONSIDERANT que les manquements constatés dans la galerie appelée « rampe 716-980 » devant relier les exploitations du niveau 716 m NGF à celles du niveau 980 m NGF peuvent porter préjudice à la sécurité et la santé du personnel, en égard notamment aux dispositions du titre Règles Générales du RGIE,

CONSIDERANT que l'effondrement important du toit de la galerie de liaison appelée « rampe 716-980 » a fragilisé le secteur et fait courir un risque important d'ensevelissement

CONSIDERANT que la galerie de liaison appelée « rampe 716-980 » doit faire l'objet d'une étude préalable de stabilité des terrains et nécessite la mise en conformité.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'accès et l'exploitation de la galerie de liaison appelée « rampe 716-980 » de la carrière exploitée au lieudit « La Perelle » sur le territoire de la commune de ST LAURENT DU PONT par la société VICAT dont le siège social est Tour Manhattan 92095 PARIS LA DEFENSE est suspendue en amont du niveau 6 jusqu'au respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société VICAT est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

- une étude de stabilité des terrains doit être effectuée par une entreprise spécialisée dans les travaux souterrains ;
- suite à cette étude, la société VICAT devra proposer les mesures de confortement des galeries et de sécurisation du site et des propositions de modifications du mode de soutènement ainsi qu'un échéancier de mise en place.

ARTICLE 3 : La société VICAT est tenue de se conformer aux dispositions suivantes dans un délai de 2 mois :

- le document de sécurité et de santé et les différents dossiers de prescriptions doivent être complétés, adaptés à l'exploitation du site de la carrière souterraine mis à jour en fonction des exigences réglementaires et de la méthode d'exploitation retenue résultant de la remise à niveau du confortement des galeries souterraines et de la modification du soutènement dans toutes les zones fragilisées.

ARTICLE 4 : La société VICAT est tenue de prendre toutes dispositions pour assurer pendant la suspension de l'activité dans la galerie de liaison appelée « rampe 716-980 » les mesures de sécurité nécessaires à la protection des intervenants chargés de réaliser l'étude de stabilité et les travaux de mise en conformité.

Un compte rendu des mesures prises pour satisfaire aux obligations des articles 2 et 3 ci-dessus sera transmis à la DRIRE.

La reprise d'exploitation de la galerie de liaison 716-980 est conditionnée à l'autorisation de l'administration.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires.

En cas de non-respect, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur (article 140 du Code Minier et Article 6 du décret du 12/02/1999 relatif à l'exercice de la Police des Carrières).

ARTICLE 6 : Un projet d'exploitation sera présenté dans un délai de 1 an et portant sur la prochaine période décennale. Ce projet devra définir les travaux préparatoires et les quartiers et chantiers à exploiter.

ARTICLE 7 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère , Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ST LAURENT DU PONT,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- La Société VICAT.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

A R R E T E N°2008 – 00645

Portant compléments à la composition de la Commission Locale d'Information de l'établissement de Salaise sur Sanne de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT et modifiant l'article 1-8 de l'arrêté préfectoral n°2003-08923 du 13 août 2003

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment son article L.124-1-II-2 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-3206 en date du 11 avril 2002, ayant autorisé la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter une plate-forme spécialisée dans le recyclage de sous-produits métalliques et de déchets industriels banals située à Salaise sur Sanne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-08923 en date du 13 août 2003 ayant autorisé la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à augmenter la puissance du broyeur de ferrailles de sa plate-forme et en particulier son article 1-8 des prescriptions instaurant la constitution d'une commission locale d'information composée des élus de la commune de Salaise sur Sanne, des représentants d'une association agréée en matière de protection de l'environnement et de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en considération les modalités de représentations nouvelles en complétant la composition de cette commission locale d'information ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission Locale d'Information (C.L.I.) de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, située à Salaise sur Sanne, réunit, sous la présidence du sous-préfet de Vienne :

- M. le Directeur de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT et ses collaborateurs concernés ;
- M. le Conseiller général du canton de Roussillon ;
- M. le Maire de Salaise sur Sanne ;
- M. le Maire de Sablons ;
- M. le Maire du Péage de Roussillon ;
- M. le Maire de Saint Maurice l'Exil ;
- M. le Maire de Chanas ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Président de l'association « Vivre ici » ;
- Mme la Présidente de la FRAPNA Isère ;
- M. le Président de l'association « Sauvons Notre Futur »

ARTICLE 2 : En fonction des thèmes abordés, d'autres personnalités ou services peuvent être associés aux réunions et aux travaux de cette commission, notamment :

- la DDASS, la DDTEFP et la gendarmerie ;
- tout expert ou personne dont la participation serait jugée utile

ARTICLE 3 : La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié aux membres de la commission.

Grenoble, le 25/01/2008
Le Préfet
Michel MORIN

Arrêté n° 2008-1343 du 10 janvier 2008 portant complément au Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lyon- Saint-Exupéry

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 571-11 à L571-13 et L572-1 à L572-11 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

Vu le décret no 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2005 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 octobre 2005 modifié le 29 juin 2007, fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry ;

Vu l'avant projet de plan de masse (APPM) de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry approuvé par décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 30 juin 1999 ;

Considérant qu'il convient de compléter le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires, et notamment d'indiquer les établissements d'enseignements et de santé implantés dans le périmètre des zones A, B et C, ainsi que de cartographier le bruit la nuit,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le plan d'exposition au bruit visé ci-dessus est complété par les documents ci-dessous annexés au présent arrêté :

- un tableau détaillé des populations et établissements de santé et d'enseignements concernés par les zones A, B, C du PEB ;
- un plan à l'échelle 1/25 000^{ème} faisant apparaître les courbes en indice de bruit la nuit (Ln).

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes concernées,
- aux sièges de la communauté de communes de Montluel, de la communauté de communes de Miribel et Plateau, du syndicat de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau, de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Satolas, de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné, de la communauté de communes de l'Est lyonnais, de la communauté urbaine de Lyon,
- dans les préfetures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- dans les sous préfetures de Vienne et de la Tour du Pin en Isère,
- dans les directions départementales de l'équipement de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfeture de l'Ain, de la préfeture de l'Isère et de la préfeture du Rhône.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les sous préfets de Vienne et de la Tour du Pin, le directeur de l'aviation civile centre est, les directeurs départementaux de l'équipement de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 janvier 2008

P/ Le préfet de l'Ain,
Le secrétaire général,
Pierre-Henry VRAY

P/Le préfet de l'Isère,
Le secrétaire général,
Gilles BARSACQ

Le préfet de la Région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Le secrétaire général,
Christophe BAY

ARRETE n°2008-00369

Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des berges de l'Ainan et de ses affluents
(rivières non domaniales)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6 et L 211-7;

VU le Code Rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-652 du 20 décembre 19 96 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00480 du 06 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère;

VU la délibération du 29 novembre 2006 par laquelle le Comité du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) demande la Déclaration d'Intérêt Général pour les travaux d'entretien de la végétation sur les berges de l'Ainan et de ses affluents;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 juillet 2007 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-07064 du 1^{er} octobre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte du 22 octobre 2007 au 9 novembre 2007 inclus, en mairies de CHIRENS, MASSIEU, MERLAS, ST ALBIN DE VAULSERRE, SAINT BUEIL, ST GEOIRE EN VALDAINE et VOISSANT du bassin versant de l'Ainan ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que ces travaux présentent un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Déclaration d'intérêt général

Les travaux et opérations de restauration et d'entretien des berges de l'Ainan et de ses affluents, y compris les accès aux cours d'eau par les engins et les personnes attachées aux interventions, menées selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses affluents, sous réserve des dispositions qui suivent, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L 211-7 du Code de l'Environnement et des articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural sur les sept communes du bassin versant de l'Ainan suivantes :

CHIRENS, MASSIEU, MERLAS, ST ALBIN DE VAULSERRE, SAINT BUEIL, ST GEOIRE EN VALDAINE et VOISSANT

ARTICLE 2 : Consistance des travaux déclarés d'intérêt général :

Ces entretiens et opérations sont ceux décrits dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Ces aménagements comprennent :

- la coupe sélective de la végétation rivulaire : grands arbres, arbres dépérissants,
- la restauration et l'entretien de la végétation rivulaire,
- les replantations ponctuelles,
- l'élimination des espèces végétales proliférantes,
- l'enlèvement des embâcles lorsque les enjeux le nécessitent.

Différents niveaux de priorité sont définis selon les secteurs afin de déterminer la nécessité d'intervention pour l'entretien des cours d'eau.

En dehors des interventions programmées conformément à la présente DIG, l'entretien courant demeure de la responsabilité des riverains.

Dans le cas où le SIAGA souhaiterait modifier de façon substantielle les travaux faisant l'objet du présent arrêté, il devra engager une nouvelle démarche préalable de déclaration d'intérêt général. Hormis ce cas, les modalités d'entretien seront adaptées par le SIAGA aux nécessités techniques et aux conséquences des événements hydrologiques, sans nouvelle démarche préalable.

ARTICLE 3 : Délai de mise en application et durée de validité.

Les opérations d'aménagement exécutées en application et selon les modalités du présent arrêté doivent avoir commencé au plus tard 5 ans après la notification de cet arrêté.

Dans ce cas, la déclaration d'intérêt général reste valide tant que le présent arrêté n'est ni abrogé, ni annulé, ou tant que le programme de travaux n'est pas achevé.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la mise en application du présent arrêté n'a pas commencé dans le délai de 5 ans, la Déclaration d'Intérêt Général est caduque de fait à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 5 : Modalités de prise en charge financière

Il n'est pas prévu de participation des riverains aux dépenses. La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'Intérêt Général est supportée par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Toute modification substantielle des interventions ou modification des conditions de financement, devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration générale.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que dans la déclaration initiale.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations déclarées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 8 :

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies des communes de CHIRENS, MASSIEU, MERLAS, ST ALBIN DE VAULSERRE, SAINT BUEIL, ST GEOIRE EN VALDAINE et VOISSANT.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le permissionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans le délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIAGA, les Maires des communes de CHIRENS, MASSIEU, MERLAS, ST ALBIN DE VAULSERRE, SAINT BUEIL, ST GEOIRE EN VALDAINE et VOISSANT et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 janvier 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Gilles BARSACQ

ARRETE n°2008-00914

Déclaration d'Utilité Publique des travaux **de prélèvement d'eau** - Mise en Conformité et Création **des Périmètres de Protection** - Syndicat Intercommunal des Eaux - (SIE) de la GALAURE - FORAGE de la ROBINIERE Situé sur la Commune de VIRIVILLE

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14- 1 ;
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la délibération du Conseil Syndical en date du 28 septembre 1998 par laquelle le SIE de la GALAURE :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du forage de la ROBINIERE situé sur le territoire de la commune de VIRIVILLE,
- . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2007,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé, du 13 octobre au 28 novembre 2006 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2006-09077 du 26 octobre 2006, dans la commune de VIRIVILLE, ainsi qu'a ROYBON siège du syndicat,
- VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé, du 13 novembre au 28 novembre 2006 inclus conformément à l'arrêté précité, dans la commune de VIRIVILLE, ainsi qu'a ROYBON siège du syndicat,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 18 janvier 2007,

CONSIDERANT la nécessité pour le SIE de la GALAURE de disposer de son forage de la ROBINIERE, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses abonnés en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du forage de la ROBINIERE, destinés à l'alimentation en eau potable des communes membres du SIE de la GALAURE, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE 2 - Le SIE de la GALAURE est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies au forage de la ROBINIERE, situé sur le territoire de la commune de VIRIVILLE.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 3 - Le SIE de la GALAURE est autorisée à prélever un débit maximum de 14 m³/h du forage de la ROBINIERE, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit capable de pompage est d'environ 10 m³/h.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIE de la GALAURE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 28 septembre 1998, le SIE de la GALAURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIE de la GALAURE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE 6 - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage

de la ROBINIERE. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de VIRIVILLE – Section AH – Plan n°1 au 1/ 2000

- Parcelle n219 en partie.
- Parcelles n226 et 228 en totalité.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de VIRIVILLE – Section AH – Cf plan n°1.

- Parcelles n192,193,195,197 et 219 toutes pour part ie.
- Parcelles n48, 194, 198, 201, 225, 227, 243 et 244 toutes en totalité.
- Le chemin rural, le canal et le ruisseau de la Pérouse dans leurs traversées du périmètre de protection rapprochée.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée. Cf également plan n°2 au 1/ 10 000

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 –

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du forage de la ROBINIERE devront être acquis en pleine propriété par le S.I.E. de la GALAURE . Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux ; la clôture sera munie d'un portail fermant à clé.

À l'intérieur de ce périmètre, sont strictement **interdits** toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Un entretien régulier en sera assuré (fauchage, débroussaillage...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- Edification d'une protection des berges du ruisseau (enrochements), en rive gauche le long du périmètre de protection immédiate et 150 mètres à l'amont, afin d'éviter l'action érosive des crues sur les berges,
- Protection de la tête de forage par une protection étanche de 4 mètre de rayon surmontée d'une dalle de béton

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine. Peuvent néanmoins être autorisés :
 - o les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - o la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
 - o l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m² de S.H.O.N.,
- 2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole, Les eaux usées de la construction existante (parcelle n244 section AH) devront faire l'objet des travaux suivants :
 - o suppression de toute ré infiltration des eaux usées, même traitées, à l'intérieur des périmètres de protection,
 - o évacuation de ces eaux à l'aval du périmètre de protection rapprochée par canalisation étanche.
- 3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe 2 ci-dessus. La canalisation prévue ci-dessus devra faire l'objet d'un test d'étanchéité initial reconduit tous les 5 ans à la charge de la collectivité (cf. § III),
- 4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier). Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage.
- 5 - **les dépôts de déchets** de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,
- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières,
- 8 - **la création de voirie et parkings**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
- 9 - **tout nouveau prélèvement d'eau par pompage**. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,

- 10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,
- 11 - **l'épandage** de lisiers, purins et de boues de stations d'épuration,
- 12 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires**, et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,
- 13 - **la création de chemins d'exploitation forestière, de chargeoirs à bois et le déboisement "à blanc"**,
- 14 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,
- 15 - **le retournement des prairies naturelles**,
- 16 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 17 - **le pacage du bétail**, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - . 1 Unité de Gros Bétail (U.G.B) par hectare en moyenne annuelle,
 - . 3 Unités de Gros Bétail (U.G.B) par hectare en charge instantanée,
- 18 - **les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail. Des systèmes automatiques d'arrêt et de suppression des trop-pleins seront mis en place** afin d'éviter le lessivage des déjections et par conséquent la contamination des eaux souterraines,
- 19 - **l'apport de fertilisants organiques**, hormis ceux interdits au paragraphe 11 ci-dessus, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,
- 20 - **l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires, prévus ci-dessus, seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la D.D.A.S.S..

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE 8 - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE 9 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE 10 - Le SIE de la GALAURE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE 11 - Après leur acquisition en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la GALAURE, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de VIRIVILLE ainsi qu'au siège du SIE de la GALAURE pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de VIRIVILLE et le Président du SIE de la GALAURE sont tenus de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de VIRIVILLE et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de ce plan.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE 13 - Le SIE de la GALAURE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE SANITAIRE de la QUALITE de l'EAU et TRAITEMENT

ARTICLE 14 – La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- une désinfection des eaux permanente et fiable.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIE de la GALAURE le Maire de VIRIVILLE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Gilles BARSACQ

ARRETE N° 2008-00371

Portant autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique du Bens sur le ruisseau du Bens

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU les décrets n88-486 du 27 avril 1988 et n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 janvier 2008 concédant à Electricité de France l'exploitation de la chute du Bens sur le ruisseau du Bens ;

VU l'article 10 du cahier des charges de concession inscrivant la reconnaissance par le service du contrôle de l'état des ouvrages existants de la chute du Bens, en vue d'autoriser le concessionnaire à exploiter la chute du Bens dans les conditions fixées par ledit cahier des charges ;

VU le procès-verbal de reconnaissance de l'état des ouvrages de la chute du Bens effectuée le 17 juillet 2006 par la DRIRE Rhône-Alpes ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes du 18 décembre 2007,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère;

A R R E T E N T

Art. 1^{er} - Est autorisée, pour trois ans, l'exploitation par Electricité de France de l'aménagement hydroélectrique du Bens sur le ruisseau du Bens.

Cette autorisation sera renouvelée au vu de la bonne réalisation des travaux d'entretien et expertises mentionnés dans le procès-verbal de reconnaissance de l'état des ouvrages existants du 17 juillet 2006 susvisé.

Art. 2 - Les droits des tiers sont, et demeurent, réservés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de l'Isère.

Une copie sera adressée à :

- M. le directeur d'EDF - UP Alpes - 37, rue Diderot - B.P. 43 - 38040 Grenoble cedex 1,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes - division énergie, électricité et sous-sol - 44, avenue Marcellin Berthelot - 38030 Grenoble cedex 02.

Grenoble, le 21 janvier 2008

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Chambéry, le 21 janvier 2008

Le Préfet de la Savoie
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Josiane CHEVALIER

ARRETE INTERPREFECTORAL N2008-00372

Concédant à Electricité de France l'exploitation de la chute hydroélectrique du Bens sur le ruisseau du Bens dans les départements de la Savoie et de l'Isère.

VU le code de l'environnement; Livre II – Titre I ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et les décrets n°88-486 du 27 avril 1988 et n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour son application ;

VU la loi n°45-195 du 31 décembre 1945, modifiée par la loi n°53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n°55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatifs à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ainsi que le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

VU la loi n°85-30 du 9 juillet 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ainsi que le décret n°87-214 du 25 mars 1987 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et le décret n°2004-1224 du 17 novembre 2004 portant statuts de la société anonyme Electricité de France ;

VU le décret n°99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, notamment son titre IV ;

VU la demande de concession de force hydraulique présentée par Electricité de France par lettre du 16 novembre 1993 pour la chute hydroélectrique du Bens ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande

VU l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} juin 2007 prescrivant l'ouverture sur ce dossier de l'enquête publique dans les communes concernées de La Chapelle du Bard et Arvillard ;

VU le dossier de l'enquête et des consultations auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 17 août 2007, ainsi que les autres avis ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes du 18 décembre 2007 ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère ;

A R R E T E N T

Art. 1^{er} - Sont approuvés :

- 1- La convention passée le 14 décembre 2007 entre l'Etat et la société anonyme Electricité de France en vue de l'exploitation par voie de concession de la chute du Bens sur le ruisseau du Bens ;
- 2- Le cahier des charges de concession pour l'exploitation de la chute du Bens sur le ruisseau du Bens.

Un exemplaire de la convention et du cahier des charges de concession resteront annexés au présent arrêté.

Art. 2 – En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession susvisée et non régularisés lors de la construction de la chute donnera lieu à une indemnité unique fixée conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Cours d'eau	Section	Cotes NGF	Indemnité en euros par mètre linéaire de rive
Le Bens	de la prise d'eau de St Bruno à la confluence avec le ruisseau du Zéro	994,60	0,16
		960,00	
Le Bens	de la confluence avec le ruisseau du Zéro à celle avec le ruisseau de Grande Montagne	960,00	0,24
		670,00	
Le Bens	de la confluence avec le ruisseau de Grande Montagne à la restitution	670,00	0,19
		462,00	
Le Zéro	de la prise à la confluence avec le Bens	1003,10	0,05
		960,00	
Grande Montagne	de la prise à la confluence avec le Bens	1003,80	0,05
		670,00	

Art. 3 - Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est délimité par une ligne figurant sur le plan au 1/10 000^{ème} annexé au cahier des charges susvisé.

Art. 4 – Les documents mentionnés dans les articles qui précèdent, ainsi que le dossier de demande de concession comportant une étude d'impact, sont consultables à la préfecture de la Savoie, à la préfecture de l'Isère et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes (1).

Art. 5 –

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère,
- le directeur de l'unité de production Alpes de la société Electricité de France,
- les maires des communes de La Chapelle du Bard et Arvillard,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de l'Isère et affiché dans les mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

Grenoble, le 21 janvier 2008

Chambéry, le 21 janvier 2008

Le Préfet de l'Isère
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Signé : Gilles BARSACQ

Le Préfet de la Savoie
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Josiane CHEVALIER

ARRETE N2008-00513

inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement nomination de monsieur Guillaume WEBER

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N°98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 21 mai 2007,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Thibaut DAUGER, Ingénieur des Mines en poste à la Division de l'Environnement au siège de la DRIRE – Rhône-Alpes est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : Monsieur Thibaut DAUGER prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, conformément à l'article 2 du décret N°2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressé, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/LE PREFET ,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-00514

Fin de nomination d'Inspecteur des Installations Classées Madame Céline DAUJAN

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N°98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

VU la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 29 novembre 2007 demandant qu'il soit mis fin aux fonctions de Madame Céline DAUJAN, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, nommée en tant qu'Inspecteur des Installations Classées, suite à sa mutation professionnelle,

CONSIDERANT que Madame Céline DAUJAN n'exerce plus les missions d'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions d'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, exercées par Madame Céline DAUJAN, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, suite à sa mutation professionnelle.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

:

- l'intéressée,
- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE 2008-00515

surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures, produits chimiques, gaz naturel
Habilitation de : madame marie pierre brachet

VU le décret 2004-1468 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel,

VU l'instruction du 29 août 2005 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie relative à l'habilitation des agents des D.R.I.R.E. pour les missions exercées dans le domaine des canalisations,

Considérant l'avis du Procureur de la République de Lyon en date du 11 décembre 2007,

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 8 janvier 2008

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Marie-Pierre BRACHET, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines, en poste à la division des contrôles techniques de la DRIRE à LYON, est habilitée pour la réalisation des actions générales de contrôle technique des canalisations et la réalisation des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations.
Elle exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : Madame Marie Pierre BRACHET prêterait serment devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon, conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3 La présente décision est prononcée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, outre à l'intéressée, à

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE 2008-00516

surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures, produits chimiques, gaz naturel
Habilitation de : mademoiselle estelle magro

VU le décret 2004-1468 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel,

VU l'instruction du 29 août 2005 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie relative à l'habilitation des agents des D.R.I.R.E. pour les missions exercées dans le domaine des canalisations,

Considérant l'avis du Procureur de la République de Lyon en date du 11 décembre 2007,

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 8 janvier 2008

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mademoiselle Estelle MAGRO, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en poste à la division des contrôles techniques de la DRIRE à LYON, est habilitée pour la réalisation des actions générales de contrôle technique des canalisations et la réalisation des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations.

Elle exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Estelle MAGRO prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon, conformément à l'article 2 du décret N°2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3 La présente décision est prononcée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, outre à l'intéressée, à

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

A R R E T E N° 2008-00677
Donnant délégation de présidence du « CoDERST » du 31 Janvier 2008

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 à R 1416- 23 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les arrêtés n°2006-07422 du 8 Septembre 2006 et n°2006-08536 du 10 Octobre 2006 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté n°2007-00581 en date du 23 Janvier 2007 portant règlement intérieur du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT que la Présidence du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 31 Janvier 2008 ne peut être assurée par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE, pour présider la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 31 Janvier 2008.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Sous-Préfet de VIENNE

GRENOBLE, le 28 Janvier 2008

Le Préfet

Signé :Michel MORIN

ARRETE n°2008-00912

Déclaration d'Utilité Publique des travaux **de prélèvement d'eau** - Mise en Conformité et Création **des Périmètres de Protection** - Syndicat Intercommunal des Eaux - (SIE) de la GALAURE - **Captage de COMBE CLAIRE** Situé sur la Commune de VIRIVILLE

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14-1 ;

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 28 septembre 1998 par laquelle le SIE de la GALAURE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage des sources de COMBE CLAIRE situées sur le territoire de la commune de VIRIVILLE,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2007 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé, du 13 octobre au 28 novembre 2006 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2006-09077 du 26 octobre 2006, dans la commune de VIRIVILLE, ainsi qu'à ROYBON siège du syndicat ;

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé, du 13 novembre au 28 novembre 2006 inclus conformément à l'arrêté précité, dans la commune de VIRIVILLE, ainsi qu'à ROYBON siège du syndicat ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 18 janvier 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité pour le SIE de la GALAURE de disposer de son captage de la COMBE CLAIRE, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses abonnés en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des sources de COMBE CLAIRE, destinés à l'alimentation en eau potable des communes membres du SIE de la GALAURE, ainsi que la création des périmètres de protections immédiate et rapprochée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE 2 - Le SIE de la GALAURE est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de COMBE CLAIRE, situé sur le territoire de la commune de VIRIVILLE.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 3 - Le SIE de la GALAURE est autorisé à prélever tout le débit du captage de COMBE CLAIRE, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit d'étiage indicatif est de 180l/mn soit 259m³/jour pour les sources aval et amont cumulées.

Le trop-plein devra être restitué au ruisseau de la Combe Claire.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIE de la GALAURE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 28 septembre 1998, le SIE de la GALAURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIE de la GALAURE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE 6 - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de COMBE CLAIRE. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire n° 1 annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate : *Plan n°1 au 1/2000*

Commune de VIRIVILLE – Section A1 –

- Parcelle n°118 en totalité.
- Parcelle n°126 en partie.

Périmètre de protection rapprochée : *Cf Plan n°1*

- Section AH : parcelles n°117 et 123 toutes pour partie.
 - o parcelles n°118 à 122 toutes en totalité.
- Section AI : parcelles n°126 et 331 toutes pour partie.
- parcelles n°127 et 128 toutes en totalité.

L'emprise du chemin rural, non cadastré, dit « de Mitifiot », est également incluse dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée. Cf également plan n°2 au 1/10 000

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de COMBE CLAIRE devront être acquis en pleine propriété par le S.I.E. de la GALAURE. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux ; la clôture sera munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Un entretien régulier en sera assuré (fauchage, débroussaillage...), à l'exclusion du désherbage chimique.

L'accès à d'autres parcelles du secteur par traversée de ce périmètre est strictement interdit. Le SIE de La GALAURE devra rétablir l'accès aux parcelles enclavées du fait de la clôture, par tout moyen légal à sa convenance (servitude,) et en respectant, les cas échéant, les prescriptions de l'article SEPT, II, ci-après ;

Les travaux suivants devront être réalisés :

- Rénovation des ouvrages dans les règles de l'art (étanchéité des maçonneries et des portes, ventilation, protections contre les eaux de ruissellement,...)
- Débroussaillage du périmètre, suppression des arbres à l'aplomb des drains et remise en herbe (semis).

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.
- 2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- 4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

- 5 - **les dépôts de déchets** de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,
- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières,
- 8 - **la création de voirie et parkings**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables. Le chemin rural existant devra conserver un usage limité : des panneaux signalétiques interdiront le passage des véhicules sauf riverains, sur toute la traversée du périmètre de protection rapprochée,
- 9 - **tout nouveau prélèvement d'eau par pompage**. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,
- 10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,
- 11 - **l'épandage** de lisiers, purins et de boues de stations d'épuration,
- 12 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires**, et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,
- 13 - **la création de chemins d'exploitation forestière, de chargeoirs à bois et le déboisement "à blanc"**,
- 14 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,
- 15 - **le retournement des prairies naturelles**,
- 16 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 17 - **le pacage du bétail**, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - . 1 Unité de Gros Bétail (U.G.B) par hectare en moyenne annuelle,
 - . 3 Unités de Gros Bétail (U.G.B) par hectare en charge instantanée,
- 18 - **les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail. Des systèmes automatiques d'arrêt et de suppression des trop-pleins seront mis en place** afin d'éviter le lessivage des déjections et par conséquent la contamination des eaux souterraines,
- 19- **l'apport de fertilisants organiques**, hormis ceux interdits au paragraphe 11 ci-dessus, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,
- 20 - **l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

**III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE
des PERIMETRES de PROTECTION**

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE 8 - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE 9 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE 10 - Le SIE de la GALAURE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE 11 - Après leur acquisition en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la GALAURE, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de VIRIVILLE ainsi qu'au siège du SIE de la GALAURE pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de VIRIVILLE et le Président du SIE de la GALAURE sont tenus de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de VIRIVILLE et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de ce plan.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur..

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE 13 - Le SIE de la GALAURE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE SANITAIRE de la QUALITE de l'EAU et TRAITEMENT

ARTICLE 14 – La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- o une désinfection des eaux permanente et fiable.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIE de la GALAURE, le Maire de VIRIVILLE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Gilles BARSACQ

Déclaration d'Utilité Publique des travaux **de prélèvement d'eau** - Mise en Conformité et Création **des Périmètres de Protection** - Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la GALAURE - Captage de GRIGNON - Situé sur la Commune de ROYBON

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14- 1 ;
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
- VU la délibération du Conseil Syndical en date du 28 septembre 1998 par laquelle le SIE de la GALAURE :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage de la Source de GRIGNON située sur le territoire de la commune de ROYBON,
- . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2007 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé, du 13 octobre au 28 novembre 2006 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2006-09077 du 26 octobre 2006, dans la commune de ROYBON siège du projet et du syndicat,
- VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé, du 13 novembre au 28 novembre 2006 inclus conformément à l'arrêté précité, dans la commune de ROYBON siège du projet et du syndicat,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 18 janvier 2007, ,

CONSIDERANT la nécessité pour le SIE de la GALAURE de disposer de son captage de GRIGNON, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses abonnés en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de la source de GRIGNON (source Nord), destinés à l'alimentation en eau potable des communes membres du SIE de la GALAURE, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE 2 - Le SIE de la GALAURE est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de GRIGNON, situé sur le territoire de la commune de ROYBON.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 3 - Le SIE de la GALAURE est autorisé à prélever tout le débit de la Source Nord de GRIGNON, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit d'étiage indicatif est de 20l/mn soit 29 m³/jour.

Le trop-plein devra être restitué au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIE de la GALAURE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 28 septembre 1998, le SIE de la GALAURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIE de la GALAURE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE 6 - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de GRIGNON (source Nord). Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de ROYBON – Section AT – Plan parcellaire n°1 au 1/2500 °

- Parcelles n°63, 72 et 75, toutes pour partie.

Périmètre de protection rapprochée : -- Plan n°1- encart au 1/5 000 °

Commune de ROYBON

- Section B : parcelles n°1 et 8, toutes pour partie.
parcelles n°6 et 7, toutes en totalité
- Section AT : parcelles n°63 ; 72 (2 tènements) et 75 (2 tènements) toutes pour partie.
Parcelles n°73, 74, toutes en total ité

L'emprise d'un chemin d'exploitation non cadastré, dans sa traversée du périmètre, est également incluse.

Périmètre de protection éloignée : Plan n°1- encart au 1/5 000 °

Ce périmètre s'étend sur une partie des sections cadastrées AT et B de la commune de ROYBON conformément au plan n°1 (cf aussi : plan topogr aphique n°2 au 1/ 10 000 °).

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Grignon devront être acquis en pleine propriété par le S.I.E. de la GALAURE . Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux ; la clôture sera munie d'un portail fermant à clé.

Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte devra être aménagé pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement **interdits** toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Un entretien régulier en sera assuré (fauchage, débroussaillage...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- déconnection définitive du réseau de la source dite "Grignon Sud", rejet de ses eaux au ruisseau,
- suppression de la conduite d'arrivée de la source dite "Grignon Sud" au regard de réception.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine,
- 2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement liés au point n°2 ci-dessus,
- 4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),
- 5 - **les dépôts de déchets** de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,
- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières,
- 8 - **la création de voirie et parkings**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
- 9 - **tout nouveau prélèvement d'eau par pompage**. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,
- 10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,
- 11 - **l'épandage** de lisiers, purins et de boues de stations d'épuration,
- 12 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires**, et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,
- 13 - **la création de chemins d'exploitation forestière, de chargeoirs à bois et le déboisement "à blanc"**,
- 14 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,
- 15 - **le retournement des prairies naturelles**,
- 16 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 17 - **le pacage du bétail**, dont la charge ne devra pas dépasser :

- . 1 Unité de Gros Bétail (U.G.B) par hectare en moyenne annuelle,
 - . 3 Unités de Gros Bétail (U.G.B) par hectare en charge instantanée,
- 18 - **les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail. Des systèmes automatiques d'arrêt et de suppression des trop-pleins seront mis en place** afin d'éviter le lessivage des déjections et par conséquent la contamination des eaux souterraines,
- 19 - **l'apport de fertilisants organiques**, hormis ceux interdits au point n°1, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,
- 20 - **l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées
:

- 1- **les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder.

En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS,

Les constructions existantes devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

- 2 - **La création de bâtiments liés à une activité agricole devra** faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le captage.
Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.
- 3 - **Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau** devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les 5 ans, à la charge du maître d'ouvrage du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.
Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées :
- d'une bache tampon capable de stocker les effluents sans surverse pendant 48 heures en cas d'arrêt des pompes
- d'un dispositif de télé-alarme
- 4 - **La création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires** fera l'objet d'une demande d'avis auprès de la D.D.A.S.S., excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et non enfouis.
- 5 - **Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets** feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis-à-vis de la ressource, préalablement à l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 6 - **La création de carrière** pourra être autorisée sous réserve :
 - o d'une étude piézométrique préalable portant sur une année (ou d'une étude de l'impact sur le point d'eau),
 - o d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux. Les contrôles s'effectueront sur piézomètres,
 - o de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5000 litres par site,
 - o de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,

- d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.
- 7 - **Les nouveaux prélèvements d'eau par pompage** seront soumis à l'avis la D.D.A.S.S.. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.
 - 8 - **Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes** ne pourront être autorisés que :
 - . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations classées,
 - . après étude d'impact et avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)
 - 9 - **L'utilisation de produits phytosanitaires** est autorisée sous réserve que les préparations et les rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.
 - 10 - **L'épandage de fertilisants organiques** est autorisé sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.
 - 11 - **Les zones de concentration du bétail** devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires, prévus ci-dessus, seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la D.D.A.S.S..

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE 8 - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE 9 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE 10 - Le SIE de la GALAURE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE 11 - Après leur acquisition en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la GALAURE, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de ROYBON ainsi qu'au siège du SIE de la GALAURE pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de ROYBON et le Président du SIE de la GALAURE sont tenus de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de ROYBON et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de ce plan.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE 13 - Le SIE de la GALAURE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE SANITAIRE de la QUALITE de l'EAU et TRAITEMENT

ARTICLE 14 – La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- o une désinfection des eaux permanente et fiable.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIE de la GALAURE le Maire de ROYBON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Gilles BARSACQ

ARRETE n° 2008-00916

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Syndicat Intercommunal des Eaux - (SIE) de la GALAURE - Forage de PEYRINARD - Situé sur la Commune de ROYBON

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14- 1 ;
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la délibération du Conseil Syndical en date du 28 septembre 1998 par laquelle le SIE de la GALAURE :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du forage de PEYRINARD situé sur le territoire de la commune de ROYBON,
- . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2007,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé, du 13 octobre au 28 novembre 2006 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2006-09077 du 26 octobre 2006, dans la commune de ROYBON siège du projet et du syndicat,
- VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé, du 13 novembre au 28 novembre 2006 inclus conformément à l'arrêté précité, dans la commune de ROYBON siège du projet et du syndicat,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 18 janvier 2007, ,

CONSIDERANT la nécessité pour le SIE de la GALAURE de disposer de son forage de PEYRINARD, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses abonnés en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du forage de PEYRINARD, destinés à l'alimentation en eau potable des communes membres du SIE de la GALAURE, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE 2 - Le SIE de la GALAURE est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies au forage de PEYRINARD, situé sur le territoire de la commune de ROYBON.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 3 - Le SIE de la GALAURE est autorisé à prélever un débit maximum de 25 m³/h du forage de PEYRINARD, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit de pompage indicatif est de 41m³/h pour 16 mètres de rabattement.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIE de la GALAURE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 28 septembre 1998, le SIE de la GALAURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE 5- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIE de la GALAURE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE 6 - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage de PEYRINARD. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires et de situation annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de ROYBON – Section AC – Plan n°1 au 1/2500 °

- Parcelle n°2 pour partie.
- Parcelles n°3 et 4, toutes en totalité.

Périmètre de protection rapprochée : *Plan n°1 au 1/2500 °*

Commune de ROYBON – section AB

- Parcelles n°62 à 64, 113 et 115, toutes en totalité.

-

Commune de ROYBON – section AC

- Parcelles section AC n°2, 27, 29, 31 et 128, toutes pour partie.
- Parcelles section AC n°18 à 26, 28 et 129, toutes en totalité.

-

- Les emprises de la route départementale n°20, des chemins ruraux et de la rivière la Galaure dans leurs traversées du périmètre de protection rapprochée, sont également incluses dans le périmètre.

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur une partie des sections cadastrées AB, AC, AE et AH de la commune de ROYBON conformément aux indications du plan parcellaire n°2 et du plan topographique n°3 annexés au présent arrêté..

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du forage de PEYRINARD devront être acquis en pleine propriété par le S.I.E. de la GALAURE . Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux ; la clôture sera munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement **interdits** toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Un entretien régulier en sera assuré (fauchage, débroussaillage...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- mise en place d'un bourrelet imperméable en bordure de la Route Départementale n°20 et de la voie communale n°14, le long du périmètre de protection immédiate, pour éviter la pénétration des eaux de ruissellement,
- rectification et curage du fossé traversant la parcelle n°4 section AC.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que le changement de destination des bâtiments existants. Peuvent néanmoins être autorisés :
 - o les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - o la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
 - o l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m² de S.H.O.N.,

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité. Un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder.

- 3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement liés au point n°2 ci-dessus. Dans ce cas, les canalisations devront être étanches et un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les 5 ans, à la charge du maître d'ouvrage du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.
- 4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ...), fermentescibles (fumier, lisier). Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage.
- 5 - **les dépôts de déchets** de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,
- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières,
- 8 - **la création de voirie et parkings**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
- 9 - **tout nouveau prélèvement d'eau par pompage**. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,

- 10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,
- 11 - **l'épandage** de lisiers, purins et de boues de stations d'épuration,
- 12 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires**, et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,
- 13 - **la création de chemins d'exploitation forestière, de chargeoirs à bois et le déboisement "à blanc"**,
- 14 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,
- 15 - **le retournement des prairies naturelles**,
- 16 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 17 - **les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail. Des systèmes automatiques d'arrêt et de suppression des trop-pleins seront mis en place** afin d'éviter le lessivage des déjections et par conséquent la contamination des eaux souterraines,
- 18 - **l'apport de fertilisants organiques**, hormis ceux interdits au point n°1, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,
- 19 - **l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1- **les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS,

Les constructions existantes devront se raccorder au réseau d'assainissement existant, le cas échéant, ou dès sa réalisation.

- 2 - **La création de bâtiments liés à une activité agricole devra** faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le captage.
Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.
- 3 - **Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau** devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les 5 ans, à la charge du maître d'ouvrage du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.
Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées :
 - d'une bache tampon capable de stocker les effluents sans surverse pendant 48 heures en cas d'arrêt des pompes,
 - d'un dispositif de télé-alarme.
- 4 - **La création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires** fera l'objet d'une demande d'avis auprès de la D.D.A.S.S. à

l'exception des stockages temporaires « de fumier au champ » qui devront être conformes à la réglementation en vigueur

Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et non enfouis.

- 5 - **Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets** feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis-à-vis de la ressource, préalablement à l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 6 - **La création de carrière** pourra être autorisée sous réserve :
- o d'une étude piézométrique préalable portant sur une année (ou d'une étude de l'impact sur le point d'eau),
 - o d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux. Les contrôles s'effectueront sur piézomètres,
 - o de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5000 litres par site,
 - o de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
 - o d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

- 7 - **Les nouveaux prélèvements d'eau par pompage** seront soumis à l'avis de la D.D.A.S.S.. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.

- 8 - **Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.** Ils ne pourront être autorisés que :
- . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations classées,
 - . après étude d'impact et **avis de la DDASS.**
- Les dépôts existants seront mis en conformité.

- 9 - **L'utilisation de produits phytosanitaires** est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 12 septembre 2006 annexé au présent arrêté).

- 10 - **L'épandage de fertilisants organiques** est autorisé sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.

- 11 - **Les zones de concentration du bétail** devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires, prévus ci-dessus, seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la D.D.A.S.S..

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

La collectivité devra arrêter, dans un délai de deux ans, **un programme d'amélioration de la sécurité de l'alimentation en eau potable**, assorti d'un calendrier de mise en œuvre. Il aura pour but de mettre en place :

- o un plan de secours en cas de rupture de l'alimentation à partir de chacun des points d'approvisionnement de la collectivité, et notamment du forage de Peyrinard.
- o une surveillance du bassin versant de la rivière La Galaure : Plan d'alerte en cas de crue ou de pollution accidentelle et sensibilisation des personnes dont l'activité est susceptible de porter atteinte directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

DELAIS

ARTICLE 8 - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

**REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont
LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

ARTICLE 9 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE 10 - Le SIE de la GALAURE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE 11 - Après leur acquisition en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la GALAURE, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de ROYBON et au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de la GALAURE pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de ROYBON et le Président du SIE de la GALAURE sont tenus de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de ROYBON et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de ce plan.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur..

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE 13 - Le SIE de la GALAURE pourra aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE SANITAIRE de la QUALITE de l'EAU et TRAITEMENT

ARTICLE 14 – La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- une désinfection des eaux permanente et fiable.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIE de la GALAURE le Maire de ROYBON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Gilles BARSACQ

ARRETE n° 2008- 00915

Déclaration d'Utilité Publique des travaux

de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la GALAURE - Captage de MITIFIOT (dit aussi « vers l'Oursière ») - Situé sur la Commune de ROYBON

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14- 1 ;
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
- VU la délibération du Conseil Syndical en date du 28 septembre 1998 par laquelle le SIE de la GALAURE :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage des Sources de MITIFIOT, également dénommées « vers l'Oursière », situées sur le territoire de la commune de ROYBON,
- . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2007,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé, du 13 octobre au 28 novembre 2006 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2006-09077 du 26 octobre 2006, dans la commune de ROYBON siège du projet et du syndicat,
- VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé, du 13 novembre au 28 novembre 2006 inclus conformément à l'arrêté précité, dans la commune de ROYBON, siège du projet et du syndicat,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 18 janvier 2007, ,

CONSIDERANT la nécessité pour le SIE de la GALAURE de disposer de son captage de MITIFIOT, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses abonnés en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage des sources de MITIFIOT, également dénommées « vers l'Oursière », destinés à l'alimentation en eau potable des communes

membres du SIE de la GALAURE, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE 2 - Le SIE de la GALAURE est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies au captage des Sources de MITIFIOT, situé sur le territoire de la commune de ROYBON.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 3 - Le SIE de la GALAURE est autorisé à prélever tout le débit du captage des sources de MITIFIOT, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit d'étiage indicatif est de 60l/mn soit 86m³/jour pour la source aval.
Le débit d'étiage indicatif est de 150l/mn soit 216m³/jour pour la source amont.
Le trop-plein devra être restitué au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIE de la GALAURE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 28 septembre 1998, le SIE de la GALAURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIE de la GALAURE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE 6 - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des Sources de MITIFIOT. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de ROYBON – Section AX – Plan parcellaire n°1 au 1/2500 °

- Parcelles n°7 et 99, toutes en totalité.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de ROYBON – Section D - Plan n°1 et plan n °2 au 1/ 10 00000 °

- Parcelles n°5, 56 et 57, toutes pour partie.

Commune de ROYBON – Section AX

- Parcelles n°8 et 100, toutes pour partie

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de MITIFIOT devront être acquis en pleine propriété par le S.I.E. de la GALAURE . Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des

tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux ; la clôture sera munie d'un portail fermant à clé.

Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte devra être aménagé pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement **interdits** toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Un entretien régulier en sera assuré (fauchage, débroussaillage...), à l'exclusion du désherbage chimique, afin de maintenir ces terrains enherbés.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- débroussaillage du périmètre et remise en herbe (semis),
- réfection et étanchéification des ouvrages.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine,
- 2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- 4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),
- 5 - **les dépôts de déchets** de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,
- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières,
- 8 - **la création de voirie et parkings**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
- 9 - **tout nouveau prélèvement d'eau par pompage**. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,
- 10 - **le pacage**
- 11 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les abreuvoirs, les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,
- 12 - **l'épandage** de lisiers, purins et de boues de stations d'épuration,
- 13 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires**, et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,
- 14 - **la création de chemins d'exploitation forestière, de chargeoirs à bois et le déboisement "à blanc"**,
- 15 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,
- 16 - **le retournement des prairies naturelles**,
- 17 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 18 - **l'apport de fertilisants organiques**, hormis ceux interdits au point n°2, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,
- 19 - **l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

**III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE
des PERIMETRES de PROTECTION**

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE 8 - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

**REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont
LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

ARTICLE 9 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE 10 - Le SIE de la GALAURE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE 11 - Après leur acquisition en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la GALAURE, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de ROYBON ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de la GALAURE pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de ROYBON et le Président du SIE de la GALAURE sont tenus de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de ROYBON et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de ce plan.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur..

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE 13 - Le SIE de la GALAURE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE SANITAIRE de la QUALITE de l'EAU et TRAITEMENT

ARTICLE 14 – La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection des eaux permanente et fiable.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIE de la GALAURE le Maire de ROYBON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Gilles BARSACQ

DIRECTION DES ÉTUDES,
DES FINANCES
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E n2008-00306

Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de St Clair de la Tour

VU l'arrêté préfectoral n2008-194 du 2 janvier 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Clair de la Tour

VU la demande présentée le 13 novembre 2007 par la commune de Saint Clair de la Tour

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 8 janvier 2008

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Frédéric Meyer, agent de la police municipale de la commune de Saint Clair de la Tour est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Monsieur Frédéric Meyer est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 14 janvier 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles Barsacq

A R R E T E n2008-194

Création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de St Clair de la Tour

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif au x régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
Vu le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes
VU la demande présentée le 13 novembre 2007 par la commune de Saint Clair de la Tour
VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 19 décembre 2007
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint Clair de la Tour une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de La Tour du Pin, située à La Tour du Pin, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2008
LE PREFET
Michel Morin

A R R E T E n2008-00305

Nomination d'une nouvelle régisseuse suppléante auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Charvieu-Chavagneux

VU l'arrêté préfectoral n2003-06286 du 19 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Charvieu-Chavagneux

VU l'arrêté n2004-10049 du 27 juillet 2004 portant nomination du régisseur et des suppléants de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Charvieu-Chavagneux

VU la demande présentée le 29 octobre 2007 par la commune de Charvieu-Chavagneux

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 8 janvier 2008

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté n°2004-10049 du 27 juillet 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

- Mademoiselle Nathalie Crépin est désignée première suppléante

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2004-10049 du 27 juillet 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur René Carbone est désigné second suppléant

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 14 janvier 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Gilles Barsacq

A R R E T E n2008-00307

Nomination d'un nouveau régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Seyssinet-Pariset

VU l'arrêté préfectoral n2003-06230 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Seyssinet-Pariset

VU l'arrêté préfectoral n2003-08020 du 18 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de la commune de Seyssinet-Pariset modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006

VU la demande présentée le 21 décembre 2007 par la commune de Seyssinet-Pariset

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 8 janvier 2008

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n2003-08020 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jean-Pierre Galluccio agent de la police municipale de Seyssinet-Pariset est nommé régisseur

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n2003-08020 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jean-Pierre Galluccio est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3: Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 14 janvier 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles Barsacq

A R R E T E n2008-00308

Nomination d'un nouveau régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Rives

VU l'arrêté préfectoral n2003-13845 du 12 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Rives

VU l'arrêté préfectoral n4580-2007 du 25 mai 2007 nommant un régisseur et un suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Rives

VU la demande présentée le 18 décembre 2007 par la commune de Rives

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 8 janvier 2008

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté n4580-2007 du 25 mai 20 07 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Abdelkader Amari est désigné suppléant

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 14 janvier 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles Barsacq

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2008 – 00069

Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » - Modifications statutaires - Adhésion de la Région Rhône-Alpes

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14243 du 23 décembre 2003 instituant l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

VU les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » annexés à la décision institutive susvisée ;

VU les délibérations concordantes du 18 novembre 2005 et du 11 décembre 2007 du conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, approuvant l'intégration du Conseil Régional Rhône Alpes au sein de l'Établissement Public de Coopération Culturelle et la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes du 12 décembre 2006 et du 22 mars 2007 du conseil municipal de la ville de Grenoble et du Conseil Général de l'Isère, relatives à une modification des statuts de l'EPCC « Maison de la Culture de Grenoble » concernant l'adhésion de la région Rhône-Alpes ;

VU la délibération du Conseil Régional du 20 juillet 2006 approuvant la modification statutaire de l'EPCC « Maison de la Culture de Grenoble » ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère du 18 octobre 2007 validant les dispositions de l'article 19 des statuts, relatif à l'apport et la mise à disposition du bâtiment par la ville de Grenoble ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 instituant l'Établissement Public de Coopération Culturelle sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « Maison de la Culture de Grenoble » est institué entre la Ville de Grenoble, le Département de l'Isère, l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) et la Région Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 – Il est inséré dans les statuts de l'établissement un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV – APPORTS ET CONTRIBUTIONS

Article 19 - Dispositions relatives aux apports

La Ville de Grenoble a engagé la réhabilitation d'un bien immobilier dénommé Maison de la Culture de Grenoble, dont elle est propriétaire. A l'achèvement des travaux qui devrait intervenir au deuxième semestre 2004, la Ville de Grenoble met le bien immobilier à la disposition de l'EPCC en contrepartie d'une redevance soumise à TVA.

Les mobiliers et matériels nécessaires au fonctionnement du service public culturel qui appartenaient à la Ville seront transférés en propriété pleine et entière à l'EPCC.

Une convention entre la Ville et l'EPCC pour fixer les conditions et modalités de cette mise à disposition.

Article 20 - Conséquences de la mise à disposition

L'EPCC exerce à compter de la mise à disposition toutes les actions amiables ou judiciaires à l'exception de celles relevant de la garantie contractuelle supportées par la Ville.

Article 21 - Changement d'affectation

Toute décision de dissolution de l'EPCC ou de désaffectation de l'équipement entraîne la fin de la mise à disposition et le retour de ces biens dans le patrimoine de la Ville propriétaire qui en dispose à nouveau dans son domaine public.

Article 22 - Dispositions relatives au fonctionnement

Les contributions des membres sont fournies selon les cas :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de locaux.

La forme, le montant, les modalités des contributions de chaque membre seront fixés par des conventions particulières.

Les contributions des membres au fonctionnement de l'établissement seront établies chaque année dans le cadre de la préparation du budget. »

ARTICLE 4 – Les autres dispositions selon lesquelles s'administre l'établissement sont prévues par ses statuts ci-annexés et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
- le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, et, sous son couvert, les Comptables des Collectivités intéressées ;
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- le Président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ;
- le Président du Conseil Général de l'Isère ;
- le Maire de Grenoble ;

GRENOBLE, le 3 janvier 2008
LE PREFET
Michel MORIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**STATUTS
DE L' ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE**

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2008-00069 du 3 janvier 2008

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Création

Il est créé entre :

- la Ville de Grenoble,
- le Département de l'Isère,
- l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication)
- la Région Rhône-Alpes,

un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral qui décide de sa création.

Article 2 - dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) est dénommé :
Maison de la Culture de Grenoble

Il a son siège au : 4, rue Paul Claudel 38000 Grenoble

Article 3 - Missions

L'établissement a pour mission :

- d'assurer la mise en œuvre du projet artistique et la gestion des équipements qui lui sont confiés pour l'accomplissement des missions de service public suivantes :

- . s'affirmer comme une structure de création, de production et de diffusion artistique de dimension nationale et internationale en privilégiant la création contemporaine
- . être le lieu de confrontation de toutes les formes de culture et y associer les publics les plus larges
- . inscrire ses activités dans l'ensemble du territoire d'implantation, notamment au niveau départemental et régional

La présence artistique guide l'organisation de l'établissement ; celui-ci fonctionne à partir de la mutualisation des services des différentes entités de création avec la Maison de la Culture.

L'établissement veillera à utiliser tous les outils susceptibles d'amplifier son rayonnement et celui des équipes artistiques qu'il accompagne.

Le multimédia, les nouvelles technologies, l'exploitation des créations dans le domaine audiovisuel font partie intégrante des missions de l'établissement.

Article 4 - Moyens d'action

Pour l'exercice de ses missions, l'établissement peut notamment :

- acquérir les biens meubles ou immeubles nécessaires à cet exercice
- coopérer avec les organismes, fondations et associations, français et étrangers poursuivant des objectifs répondant à sa vocation
- accueillir et susciter toutes initiatives dans le domaine culturel
- réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions
- prendre des participations financières ou créer des filiales
- acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle

Article 5 - Entrée, retrait et dissolution

L'admission de nouveaux membres intervient dans les conditions fixées par l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et suivants du code général des collectivités territoriales.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur.

Article 7 - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration de l'EPCC " Maison de la Culture de Grenoble " est composé de 16 membres :

Outre le Maire de la commune siège, membre de droit, ou son représentant, il comprend :

- 1° 3 représentants de l'Etat désignés par le préfet
- 2° 2 représentants de la ville de Grenoble désignés en son sein par le conseil municipal de Grenoble.
- 3° 3 représentants du conseil général désignés en son sein
- 4° 2 représentants du conseil régional désignés en son sein.
- 5° 3 personnalités qualifiées désignées conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat, pour une durée de trois ans renouvelable. En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées, chacun des membres de l'établissement nomme l'une des personnalités qualifiées.
- 6° 2 représentants élus du personnel pour une durée de trois ans.

Les représentants des assemblées élues sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Une nouvelle désignation selon les mêmes modalités aura lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

Le directeur participe avec voix consultative au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le président peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 2, 3°, 4° et 5° ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

A l'exception des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées, chacun des membres, élu ou désigné, du conseil d'administration, dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

En cas d'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8- Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit de droit également à la demande d'une des personnes publiques membres ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement ; le cas échéant le contrat d'objectifs ;
- 2° Le budget et ses modifications ;
- 3° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et les acquisitions de biens culturels ;
- 7° Les projets de délégation de service public ;
- 8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12° Les transactions ;
- 13° Le règlement intérieur ;
- 14° les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu en son sein *à la majorité des deux tiers* pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement.

Article 11 - Le directeur

Le directeur est nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres, sur la base d'une liste de candidats établie conjointement par l'Etat, le conseil général de l'Isère, la ville de Grenoble et Région Rhône-Alpes après appel à candidatures, et au vu des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable par périodes de trois ans. Le renouvellement ou le non-renouvellement du contrat du directeur devra lui être stipulé de façon expresse au minimum douze mois avant le terme. Il ne peut être révoqué que pour faute grave à la majorité de deux tiers des membres du conseil d'administration.

Il dirige l'établissement et à ce titre :

- 1° il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2° il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- 3° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 4° il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5° il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
- 7° il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 8° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

Article 12 - Le Personnel

Le personnel de l'établissement, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, est soumis aux dispositions du code du travail.

Article 13 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1 de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 - Le budget

Le budget est soumis aux dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20 du code général des collectivités territoriales. Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte

Article 15 - Le comptable

Le comptable de l'établissement est

- soit un comptable direct du Trésor,
- soit un agent comptable.

Il est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 16 - Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 17 - Recettes

Les recettes de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre :

- 1° les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2224-2 et du premier alinéa de l'article L.3241-5, et de toute personne publique ;
- 2° les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- 3° les produits de son activité commerciale ; spectacles, ventes de productions, royalties etc.
- 4° la rémunération des services rendus ;
- 5° les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- 6° les produits des aliénations ou immobilisations ;
- 7° les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- 8° toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 18 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- 1° les frais de personnel ;
 - 2° les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
 - 3° les dépenses d'équipement ;
 - 4° les impôts et contributions de toute nature
- et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV – APPORTS ET CONTRIBUTIONS

Article 19 - Dispositions relatives aux apports

La Ville de Grenoble a engagé la réhabilitation d'un bien immobilier dénommé Maison de la Culture de Grenoble, dont elle est propriétaire. A l'achèvement des travaux qui devrait intervenir au deuxième semestre 2004, la Ville de Grenoble met le bien immobilier à la disposition de l'EPCC en contrepartie d'une redevance soumise à TVA.

Les mobiliers et matériels nécessaires au fonctionnement du service public culturel qui appartenaient à la Ville seront transférés en propriété pleine et entière à l'EPCC.

Une convention entre la Ville et l'EPCC régit les conditions et modalités de cette mise à disposition.

Article 20 - Conséquences de la mise à disposition

L'EPCC exerce à compter de la mise à disposition toutes les actions amiables ou judiciaires à l'exception de celles relevant de la garantie contractuelle supportées par la Ville.

Article 21 - Changement d'affectation

Toute décision de dissolution de l'EPCC ou de désaffectation de l'équipement entraîne la fin de la mise à disposition et le retour de ces biens dans le patrimoine de la Ville propriétaire qui en dispose à nouveau dans son domaine public.

Article 22 - Dispositions relatives au fonctionnement

Les contributions des membres sont fournies selon les cas :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de locaux.

La forme, le montant, les modalités des contributions de chaque membre seront fixés par des conventions particulières.

Les contributions des membres au fonctionnement de l'établissement seront établies chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 - Réunion du conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de neuf mois, après la création de l'EPCC, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1° 2° et 3° de l'article 7. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 20 - Dispositions relatives aux personnels

Les personnels employés par l'Association de gestion de la Maison de la Culture de Grenoble dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, bénéficient du transfert de leur contrat de travail en application de l'article L.122-12, alinéa 2 du code du travail.

ARRETE N°2008 – 00101
Syndicat intercommunal de Vizille- -Dissolution -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 5212-33;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1950 instituant le syndicat intercommunal de Vizille ;

VU les statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05160 du 14 juin 2007 autorisant la communauté de communes du Sud-Grenoblois au portage et à l'animation du contrat de développement Rhône Alpes;

VU la délibération du syndicat en date du 4 avril 2007 approuvant le principe de dissolution du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes membres demandant la dissolution du syndicat:

- Brie et Angonnes -----le 23 octobre 2007
- Champagnier ----- le 9 octobre 2007
- Champ sur Drac ----- le 5 novembre 2007
- Herbeys -----le 30 octobre 2007
- Jarrie ----- le 5 novembre 2007
- Montchaboud----- le 26 novembre 2007
- Notre Dame de Commiers ----- le 19 novembre 2007
- Notre Dame de Mésage ----- le 11 décembre 2007
- St Barthélémy de Séchilienne-----le 23 octobre 2007
- St Georges de Commiers ----- le 8 octobre 2007
- Saint Martin d'Uriage----- 14 décembre 2007
- St Pierre de Mésage ----- le 16 novembre 2007
- Séchilienne ----- le 28 novembre 2007
- Vaulnaveys le Bas -----le 15 octobre 2007
- Vaulnaveys le Haut ----- le 20 décembre 2007
- Vizille-----le 15 octobre 2007

SUR proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - Est constatée la dissolution du syndicat intercommunal de Vizille par consentement de tous les conseils municipaux intéressés à compter du 31 décembre 2007 ;

ARTICLE 2 – La liquidation du syndicat s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :

« le comité syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2007 et ce, avant le 30 juin 2008.

Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée. »

ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, le comptable du syndicat intercommunal de Vizille,
- les Maires des communes membres,
- le Président du syndicat intercommunal de Vizille.

GRENOBLE, le 27 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007 - 00519

Syndicat Intercommunal du Pays Antonin - - SIPA - Dissolution

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-20, L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral de création du 12 juillet 1990 instituant le Syndicat Intercommunal du Pays Antonin – SIPA - ;

VU la délibération du SIPA du 12 mars 2007 favorable à la dissolution du syndicat devenu sans objet ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la dissolution du SIPA ;

- Bressieux -----le 26 novembre 2007
- Chatenay ----- le 31 octobre 2007
- Chatte-----le 12 novembre 2007
- Chevières----- le 9 novembre 2007
- Dionay -----le 17 décembre 2007
- La Sône -----le 30 novembre 2007
- Marnans ----- 10 décembre 2007
- Montfalcon-----le 14 décembre 2007
- Murinais ----- le 5 novembre 2007
- Roybon ----- 14 décembre 2007
- Saint Antoine l'Abbaye-----le 10 décembre 2007
- Saint-Appolinard-----le 14 décembre 2007
- St-Bonnet-de-Chavagne -----le 10 décembre 2007
- Saint-Lattier -----le 19 décembre 2007
- Saint-Marcellin-----le 19 décembre 2007
- Saint Pierre de Bressieux ----- 7 décembre 2007
- Viriville ----- 10 décembre 2007

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal du Pays Antonin , par consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

ARTICLE 2

La liquidation du syndicat s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2007 et ce, avant le 30 juin 2008. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, le comptable du Syndicat Intercommunal du Pays Antonin ;
- les maires des communes membres
- le Président du Syndicat Intercommunal du Pays Antonin.

GRENOBLE, le 27 décembre 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 00667

Communauté de communes du Pays de Saint Marcellin - Transfert de siège

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°6-8487 du 13 décembre 1996 instituant la communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 janvier 2007 relative au transfert de siège ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant ce transfert ;

- Bessins ----- le 21 septembre 2007
- Chatte----- le 12 novembre 2007
- Chevières ----- le 9 novembre 2007
- Dionay ----- le 13 novembre 2007
- La Sône ----- le 30 novembre 2007
- Montagne ----- le 27 novembre 2007
- Murinais ----- le 3 décembre 2007
- Saint Antoine l'Abbaye----- le 18 octobre 2007
- Saint-Appolinard----- le 9 novembre 2007
- St-Bonnet-de-Chavagne ----- le 10 décembre 2007
- Saint-Hilaire-du-Rosier ----- le 19 décembre 2007
- Saint-Lattier ----- le 14 novembre 2007
- Saint-Marcellin ----- le 8 novembre 2007
- Saint-Sauveur----- le 4 décembre 2007
- Saint-Vérand ----- le 11 octobre 2007
- Têche ----- le 16 novembre 2007

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin est transféré à la :

Maison de l'économie
7 rue du Colombier
BP 63
38162 – SAINT MARCELLIN

ARTICLE 2

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés sont approuvés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté du Pays de Saint-Marcellin, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comités des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 24 janvier 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N°2008-00864

Syndicat Intercommunal de télévision du Serpaton - Modification statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 mars 1966 instituant le syndicat intercommunal de télévision du Serpaton ;

VU la délibération du comité syndical du 15 mars 2007, proposant une mise à jour des statuts ainsi que la modification de l'article 6, permettant à chaque commune d'être représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées en annexe 1, approuvant cette modification statutaire :

CONSIDERANT que les décisions des communes de Laffrey et Saint Andéol, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-5 est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 –

L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« Le Comité est composé de délégués élus par les communes associées en application de l'article L.5211-6 du CGCT.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant. »

ARTICLE 2 –

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat intercommunal de télévision du Serpaton, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 30 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

Statuts

Annexés à l'arrêté préfectoral n2008-00864 du 30 j anvier 2008

TITRE 1^{er}

CONSTITUTION – TITRES – BUT – SIEGE

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'AVIGNONET, CHATEAU-BERNARD, GRESSE EN VERCORS, MONESTIER DE CLERMONT, ROISSARD, SAINT ANDEOL, ST MARTIN DE LA CLUZE, SAINT-PAUL-LES-MONESTIER, SINARD, TREFFORT,

COGNET, LA MOTTE D'AVEILLANS, LA MOTTE ST MARTIN, LA MURE, MARCIEU, MAYRES SAVEL, MONTEYNARD, NANTES EN RATTIER, PIERRE CHATEL, PONSONNAS, PRUNIERES, ST AREY, ST HONORE, ST LAURENT EN BEAUMONT, ST PIERRE DE MEAROTZ, SOUSVILLE, SUSVILLE, VILLARD ST CHRISTOPHE,

CORDEAC, CORNILLON EN TRIEVES, LAVARS, MENS, PREBOIS, QUET EN BEAUMONT, SAINT BAUDILLE ET PIPET, SAINT JEAN D'HERANS, SAINT SEBASTIEN,

CHICHILIANNE, CLELLES, LALLEY, LE PERCY, MONESTIER DU PERCY, SAINT MARTIN DE CLELLES, SAINT MAURICE EN TRIEVES, SAINT MICHEL LES PORTES,

LE GUA, VIF,

JARRIE, LAFFREY, NOTRE DAME DE COMMIERS, SAINT THEOFFREY.

un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé Syndicat Intercommunal de télévision du Serpaton.

ARTICLE 2 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Le Syndicat a pour objet l'installation de réémetteurs de télévision et de télédiffusions sur le territoire des communes membres du Syndicat.

ARTICLE 4 : Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Monestier de Clermont.

ARTICLE 5 : Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

ARTICLE 6 : Le Comité est composé de délégués élus par les communes associées en application de l'article L.5211-6 du CGCT. Chaque commune est représentée au sein du Comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 7 : Le Comité élit parmi ses Membres, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT un bureau comprenant :

- 1 Président,
- 1 ou plusieurs vice-présidents, dans la limite de 30% des effectifs du bureau,
- 1 ou plusieurs autres membres.

ARTICLE 8 : Le Comité et le Bureau peuvent s'adjoindre des auxiliaires rétribués secrétaire, techniciensconseils, animateurs etc... pris en dehors de leurs membres et ayant la possibilité d'assister aux réunions sans prendre part aux délibérations.

ARTICLE 9 : Le Comité se réunit au moins une fois par semestre.

ARTICLE 10 : Le Comité peut déléguer au Président et au Bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délibération spéciale ou permanente dont il fixe les limites mais reste seul compétent pour délibérer sur les matières mentionnées par l'article L.5211-10 du CGCT dont notamment :

- Modifications statutaires
- Budgets et décisions modificatives

- Comptes administratifs
- Emprunts
- Acceptations des dons et legs.

Lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ces attributions. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

ARTICLE 11 : Les recettes du Syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées
- Les subventions de l'Etat, du Département, des Communes
- Le produit des dons et legs
- Le produit des emprunts

ARTICLE 12 : La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat prévue au 1° de l'article précédent est déterminée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre du Syndicat. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le comité syndical.

Annexe 1

Synthèse des délibérations des conseils municipaux des communes membres

Communes	Date délibération
AVIGNONET	1 ^{er} juin 2007
CHATEAU BERNARD	7 novembre 2007
CHICHILIANNE	11 juin 2007
CLELLES	30 mai 2007
COGNET	20 juillet 2007
CORDEAC	9 juin 2007
CORNILLON EN TRIEVES	28 octobre 2007
GRESSE EN VERCORS	26 juillet 2007
JARRIE	14 janvier 2008
LA MOTTE D'AVEILLANS	6 juillet 2007
LA MOTTE SAINT MARTIN	9 octobre 2007
LA MURE	5 juillet 2007
LALLEY	16 novembre 2007
LAVARS	19 septembre 2007
LE GUA	14 juin 2007
LE PERCY	10 octobre 2007
MARCIEU	1 ^{er} juin 2007
MAYRES SAVEL	3 juillet 2007
MENS	4 juillet 2007
MONESTIER DE CLERMONT	1 ^{er} juin 2007
MONESTIER DU PERCY	4 octobre 2007
MONTEYNARD	15 juin 2007
NANTES EN RATTIER	29 juin 2007
NOTRE DAME DE COMMIERS	9 juillet 2007

PIERRE CHATEL	1 ^{er} juin 2007
PONSONNAS	14 juin 2007
PREBOIS	20 juillet 2007
PRUNIERES	6 juillet 2007
QUET EN BEAUMONT	20 septembre 2007
ROISSARD	1 ^{er} juin 2007
SAINT AREY	5 juin 2007
SAINT BAUDILLE ET PIPET	8 juin 2007
SAINT HONORE	20 novembre 2007
SAINT JEAN D'HERANS	7 juin 2007
SAINT LAURENT EN BEAUMONT	18 octobre 2007
SAINT MARTIN DE CLELLES	19 juin 2007
SAINT MARTIN DE LA CLUZE	11 juin 2007
SAINT MAURICE EN TRIEVES	25 octobre 2007
SAINT MICHEL LES PORTES	1 ^{er} juin 2007
SAINT PAUL LES MONESTIER	5 juillet 2007
SAINT PIERRE DE MEAROTZ	1 ^{er} juin 2007
SAINT SEBASTIEN	28 juin 2007
SAINT THEOFFREY	19 octobre 2007
SINARD	14 juin 2007
SOUSVILLE	4 juillet 2007
SUSVILLE	18 octobre 2007
TREFFORT	3 juillet 2007
VIF	25 octobre 2007
VILLARD SAINT CHRISTOPHE	30 novembre 2007

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N008-00127
Liste d'aptitude 2008 des commissaires enquêteurs

VU le code de l'environnement, notamment ses articles D.123-38 et suivants ;
VU la loi n°86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;
VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Au terme de ses délibérations du 14 décembre 2007, les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2008 :

DECIDENT

ARTICLE 1ER - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée, pour l'année 2008, comme suit :

		adresse, téléphone	formation, emploi
1	M. AMBLARD Jean-Louis	26-28 rue Marcel Peretto 38100 GRENOBLE 04.76.47.28.85.	Officier du Génie Militaire. Retraité
2	M. AUDRIC Henri	13 route des Vières Le Mont Blanc B 38250 VILLARD-DE-LANS 06.66.73.28.27. henriaudric@yahoo.fr	Professeur d'université Retraité
3	M. AUSSDAT Louis-Dominique	26, allée des Brandons 38240 MEYLAN 04.76.18.09.48 06.76.12.49.50 dom.aussedat@tele2.fr	Ingénieur chez Schneider Electric. Retraité
4	M. AYMOZ Jean-Pierre	249 chemin de Pré L'Achard 38330 SAINT-NAZAIRE LES EYMES 04.76.52.48.75 ou 06.14.55.41.99 aymozjp@aol.com	Chef d'entreprise retraité
5	M. BADEL Michel	8, rue des Moissons 38180 SEYSSINS 04 76 21 53 22 06.88.58.91.04 mm.badel@free.fr	Ingénieur ECAM Retraité
6	M. BARADUC Pascal	Résidence Le Louvre 38410 URIAGE 06.81.25.07.74 pascal.baraduc@wanadoo.fr	Economiste, responsable de gestion
7	Mme BARNIER Véronique	18 rue des Trois Epis 38100 GRENOBLE 04.76.40.66.65 ou 06.72.23.12.80 vero.barnier@wanadoo.fr	Chercheur associé au C.N.R.S.
8	Mme BAREAU-MOUCHE Hélène	95 route d'Uriage 38400 SAINT-MARTIN D'URIAGE	Docteur-Ingénieur Consultante en

		04.76.18.58.98 helene.bareau@wanadoo.fr	environnement
9	M. BARILLIER Gilbert	572 route de Pinet 38410 SAINT-MARTIN D'URIAGE 06.60.06.78.83 Gilbert.barillier@wanadoo.fr	Ingénieur ENSAM
10	M. BARRE Bruno	242 chemin de La Faverge 38960 SAINT-ETIENNE DE CROSSEY 04.76.06.01.19 ou 08.75.47.94.16 bruno.barre2@wanadoo.fr	Consultant en environnement
11	M. Eugène BIGOTTE	Chemin de la Chapelle Mianges 38460 CHAMAGNIEU 04.74.83.90.71 ou 06.73.64.06.38 e.bigotte@orange.fr	Lieutenant-Colonel de Gendarmerie Retraité
12	M. BLACHIER Jean-Pierre	L'Enclos 38350 PONSONNAS 04.76.81.37.58. ou 06.60.24.39.34. cjp.blachier@wanadoo.fr	Ingénieur DRIRE. Retraité
13	M. BLANCHARD Pierre	1 place Gustave Rivet 38000 GRENOBLE 04.76.43.74.13 ou 06.82.13.32.19 blanchardpier@yahoo.fr	Lt Colonel du service de santé des armées. Retraité
14	M. BOGLIONE Marie-Louis	47 chemin des Tournes 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU 04.78.32.13.70 06.63.41.73.59. louis.boglione@wanadoo.fr	Retraité - Ingénierie électrique
15	M. BONNET Henri	15 chemin de Jaillières –L'Oratoire 38240 MEYLAN 04.76.90.19.09	Ingénieur divisionnaire des travaux publics. Retraité
16	M. BONNET-EYMARD Dominique	24 rue Doyen Gosse 38700 LA TRONCHE 06.83.36.21.15 dbe@hotmail.fr	Directeur de la SDH, Retraité
17	Mme BOST Valérie	54 chemin des Bouts 38330 SAINT-ISMIER 04.76.52.11.12 ou 06.13.63.48.84 valerie.bost@wanadoo.fr	Responsable de Gestion
18	Mme BOULET Dominique	Résidence «Les Charmilles» - Bât 9 6, Impasse du Rafo 38090 VILLEFONTAINE 04.74.96.62.55 ou 06.87.14.30.90 regny.boulet@orange.fr	Clerc de Notaire. Retraité
19	M. BOURGUIGNON Jean-Yves	22 rue du 11 Novembre BP 221 38200 VIENNE 04 74 85 26 24 ou 06.11.33.44.76. bourguignon.qiraud@wanadoo.fr	Géomètre expert DPLG.

20	M. BOURRET Alain	10, avenue de l'Europe 38120 SAINT EGREVE 04 76 75 10 22 bourret.alain@wanadoo.fr	Ingénieur en Physique et Chimie
21	M. BOUVIER René	rue de Cessant 38530 CHAPAREILLAN 04.76.45.22.90. rgbouv@club-internet.fr	Subdivisionnaire Equipement Retraité
22	M. BRAND Claude	Rue Vitel 38710 MENS 04.76.34.31.05 ou 06.14.40.44.15 brand.claude@tele2.fr	Urbaniste
23	M. Georges CANDELIER	23 bis rue Casimir Julhiet 38420 DOMENE 04.76.77.17.91 ou 06.23.78.20.46 candelierg@free.fr	Ingénieur I.N.P.G. Retraité
24	M. CANOSSINI Jean-Claude	164, rue des Amandiers 38340 VOREPPE 04.76.56.63.30. ou 06.74.97.74.57. jean-claude canossini@wanadoo.fr	Urbaniste – Chargé d'études à l'agence d'urbanisme de la région grenobloise – Retraité
25	M. CARTIER Claude	64 bis Avenue Aristide Briand 38600 FONTAINE 04.76.26.12.49 ou 06.60.99.78.89 clo2ca@yahoo.fr	Ingénieur - retraité
26	M. CHABERT André	974 route d'Argent 38510 MORESTEL 04 74 80 06 65 chabertandre@wanadoo.fr	Cabinet libéral Géomètre- Expert DPLG
27	M. CHAMBOSSE Jean	Hameau de Traversa 38460 VEYSSILIEU 04.78.85.57.37. 06.70.73.46.10 cbs.vey.trav@wanadoo.fr	Ingénieur conseil en génie civil, Retraité
28	M. CHASSIN Francis	Le Stendhal 9, Résidence St-Mury 38240 MEYLAN 04 76 90 08 76 ou 06.79.28.41.91	Ingénieur en chef du Génie Rural. Retraité
29	M. CHEVRIER Claude	60 chemin de la Prolée Le Rossin 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04.76.89.57.12 (transféré sur portable lors des déplacements)	Cadre Schneider Electric, Retraité
30	M. COGNET Jean	8, rue de la Résistance 38950 St Martin Le Vinoux 04.76.87.93.84 ou 06.14.81.91.53 j.cognet-e.rossetti@wanadoo.fr	Cabinet libéral, Architecte DPLG – Urbaniste I.U.U.P. Retraité
31	M. COHEN Bernard	31 Champ Borel 38410 ST MARTIN D'URIAGE 06.76.89.58.24 ou 06.76.81.00.52 b.cohen@orange.fr	Proviseur Honoraire Retraité
32	M. COHEN Guy	12, rue Auguste Ravier 38100 GRENOBLE	Fonctionnaire de Police. Retraité

		04.76.42.75.94 06.13.60.07.61	
33	M. COPONAT Pierre	6 rue Frédéric Mistral 38150 ROUSSILLON 04 74 29 74.97 ou 06.62.14.74.97 p.coponat@free.fr	Géomètre-Expert Honoraire
34	Mme Christiane COUSIN	23 bis rue Casimir Julhiet 38420 DOMENE 04.76.77.17.91. 06.19.95.01.51. christi.cousin@free.fr	Responsable de formation (Maison de la Promotion Sociale) Retraîtée
35	M.COZON Jean-Bernard	7 Pré Morard 411 chemin de la Croix Verte 38330 MONTBONNOT ST MARTIN 04.76.52.10.83 jbcozon@AOL.com	Ingénieur. Retraité
36	M. Henri DEBARNOT	130 rue du Port St Gervais 38660 LA TERRASSE 04.76.08.21.73 debarnothd1@libertysurf.fr	Ingénieur Ecole des Mines Retraité
37	M. DE CHOUDENS Henri	16 rue des Bergers 38000 GRENOBLE 04.76.87.95.34 06.14.49.85.52 henri.dechoudens@laposte.net	Ingénieur CENG INPG. Président Institut des risques majeurs Auditeur CEFRI. Retraité
38	M. DELPAL Guy	113 balcon de St Martin 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04.76.89.58.01 delpal.guy@tele2.fr	Ingénieur EDF. Retraité
39	M. DIVER Marius	288 chemin des Maréchaux 38190 BERNIN 04 76 08 02 04 ou 06.83.41.68.16 mariusdiver@wanadoo.fr	Ingénieur expert BTP. Retraité
40	M. DUPUY Jacques	89 Grande-Rue 38700 LA TRONCHE 04.56.84.02.71 ou 06.63.58.02.71 cime-consultant@wanadoo.fr	Géographe-Ecologue Consultant en environnement
41	M. FAFOURNOUX Pierre-Yves	Lotissement « Les Vergers du Criel » Rue du Haut Criel 38500 VOIRON 04.76.35.15.60 (fax : 04.76.35.60.96) 06.19.10.23.58. pierre-yves.fafournoux@wanadoo.fr	Ingénieur - Conseil ECAM/ENSIMA
42	M. FONTANILLE Paul	23 allée des Mitailles 38240 MEYLAN 04.76.90.24.19 ou 06.76.61.79.53 paul.fontanille@wanadoo.fr	Ingénieur divisionnaire de la DRIRE. Retraité
43	M. Alain GIACCHINI	2 rue Lionel Terray 38500 VOIRON 04.76.05.52.01 ou 06.76.98.25.17 giacchini.alain@wanadoo.fr	Directeur divisionnaire des impôts retraité
44	M. Roland GOFFOZ	3 avenue Louaraz 38580 ALLEVARD 04.76.97.54.01 ou 06.10.87.03.30 roland.goffoz@wanadoo.fr	Enseignant-Formateur A.F.P.A. Retraité
45	Mme GONIN Anne-Sophie	7 bis rue du placyre 38500 VOIRON	Ingénieur d'études en environnement

		06.15.43.04.72 asgonin@webmail.alten.fr	
46	M. GONIN René-Georges	114, rue d'Italie 38110 LA TOUR DU PIN 04 74.97.03.66 06.81.47.57.92 rene-georges.gonin@orange.fr	Greffier en chef près la Cour d'Appel. Retraité
47	M. GROS Louis-René	6 rue Denfert-Rochereau 38000 GRENOBLE 04.76.47.21.45 06.73.92.96.07 louisrene.gros@orange.fr	Ingénieur divisionnaire TPE. Retraité
48	M. GUERNET Georges	39 allée de la Grande Vigne 38240 MEYLAN 04.76.90.50.54. 06.85.57.39.44. guernet.georges@wanadoo.fr	Ingénieur en génie atomique Retraité
49	M. GUERRIN Michel	95 chemin de Ribotière 38330 SAINT-ISMIER 04.76.52.07.76 06.21.03.14.69 michel.guerrin@libertysurf.fr	Urbaniste Retraité
50	Mme GUIGUE Agnès	21 rue des Marronniers 38600 FONTAINE 04.76.27.02.01 guigue-environnement@gmx.net	Ingénieur-écologue Consultante en environnement
51	M. GUILLAUD Robert	9 boulevard Gambetta 38110 LA TOUR DU PIN 04.74.97.17.54 06.75.61.77.30 (Fax 04.74.97.62.48) robertguillaud@wanadoo.fr	Architecte Expert près la Cour d'Appel
52	M. Pierre JAUSSAUD	179 lotissement de Serviantin 38330 BIVIERS 04.76.52.46.72. ou 06.81.47.59.67. p.jaussaud@free.fr	Professeur INPG, retraité
53	M. LAPEYRE Marc	109 B rue Louis Néel BP 30 38147 RIVES SUR FURE Cedex 04.76.91.00.48 marc.lapeyre.geometre@wanadoo.fr	Géomètre-expert
54	M. LEGRAS Jacques	16 place Berriat 38450 VIF 04.76.72.73.70.	Président Honoraire de Tribunal Administratif Retraité
55	M. LEPINGLE François	La Chênaie n22 7 rue du Sorbier 38090 VILLEFONTAINE	Ingénieur Général honoraire des Ponts et Chaussées Retraité
56	M. LOPES Antoine	40 rue Thiers 38000 GRENOBLE 04.76.85.22.80 ou 06.17.13.95.14 alopesroqu@aol.com	Ingénieur électromécanicien Retraité
57	M. MASCLE Georges	8 cours de la Libération 38100 GRENOBLE 04.76.48.33.12 ou 06.82.67.21.04 georges.mascle@free.fr	Professeur d'université Retraité
58	M. MEDORI Didier	18 chemin des Michelières 38190 BERNIN 06.10.80.84.12 didier.medori@wanadoo.fr	Cadre territorial, en disponibilité
59	M. MENESES Périclès	14 chemin de Maubec	Ingénieur de recherche

		38700 LA TRONCHE 04.76.44.20.13 06.86.44.44.54 periclesm@free.fr	Retraité
60	M. MERLE Jean-Pierre	16, avenue Malherbe 38100 GRENOBLE 04.76.24.23.20 06.86.79.69.28 famillemarle@wanadoo.fr	Directeur associé en technologie auprès de Rhône Poulenc
61	M. MINIER Louis	15 Chemin de Jallières L'Oratoire 38240 MEYLAN 04 76 18 99 96 06.17.20.02.58 louisminier@aol.com	Colonel . Retraité
62	Mme MITAULT Anne	105 chemin du Crêt des Vignes 38330 SAINT-ISMIER 04.76.52.30.32 mtlt@aol.com	Juriste
63	M. MOLLARD Roland	Place Centrale 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS 04.76.66.07.15 06.07.83.71.38 mollard.geo@wanadoo.fr	Géomètre expert
64	M. MONEGER Jean	5 chemin de Montrigaud 38180 SEYSSINS 04 76 21 22 00 06.81.86.30.25 jean.moneger@wanadoo.fr	Directeur technique, Ingénieur Retraité
65	M. NGUYEN Bernard	Lieu-dit «Montiracle» Impasse de la Commanderie 38460 VILLEMORIEU 04.74.90.72.56 ou 06.31.97.22.58	Ex Géomètre-expert DPLG Professeur de topographie et de droit de l'urbanisme
66	M. PASQUIER Robert	10 allée de Prémol 38320 POISAT 04.76.25.15.10 pasquier.robert@laposte.net	Inspecteur des Impôts Retraité
67	Mme PARADE Marie-Christine	106 allée Clos Pérrard 38330 ST ISMIER 04.76.52.74.34 ou 06.16.89.06.69 mcparade@free.fr	Retraîtée de la fonction publique
68	M. POINSIGNON François	190 rue de Stalingrad 38100 GRENOBLE 08.71.70.38.75 06.17.27.92.12 poinsignon.francois@orange.fr	Lieutenant-colonel armée de terre. Retraité
69	M. PONTA Valentino	36 rue des Vêpres 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON 04.74.11.01.28 ou 06.91.58.90.54 Tino.ponta@free.fr	Cadre Ressources humaines
70	M. PORTE Louis	« Le Gallia » 3, rue Vimaine 38200 VIENNE 04.74.53.15.05 ou 06.82.14.28.69	Chef de Centre des Impôts. Retraité
71	M. PRUDHOMME Bernard	5 allée des Edelweiss 38610 GIERES 04.76.89.40.61 ou 06.80.82.04.48 prudhomme.bernard@club-internet.fr	Receveur Principal des Impôts, Retraité
72	M. PUECH Michel	3 avenue de l'Europe 38120 ST EGREVE	Consultant en environnement.

		04.76.56.04.20 (bureau : 04.76.29.07.24) 06.08.96.57.91 rive.environnement@cegetel.net	
73	M. RIQUET Jean-Claude	14 allée des Cottages 38240 MEYLAN 04.76.90.52.93 ou 06.87.86.74.43 riquet.jean-claude@wanadoo.fr	Ingénieur divisionnaire des TPE. Retraité
74	Mme RONIN Caroline	17 chemin de Beauséjour 38240 MEYLAN 04.76.90.49.41 06.70.61.79.73 ronin.caroline@aliceadsl.fr	Responsable ressources humaines
75	Mme ROUDIER Françoise	7 impasse du Cornafion 38250 VILLARD-DE-LANS 04.76.95.98.60 ou 06.81.25.26.13 weick-roudier@wanadoo.fr	Technicienne de l'Équipement Retraîtée
76	M. ROUGELOT Jean-Claude	38 rue Docteur Calmette 38000 GRENOBLE 04.76.84.98.77 jclroug@hotmail.fr	Officier Général de l'armée de terre Retraité
77	M. ROUVIDANT Christian	5 rue des Collines 38220 NOTRE-DAME DE MESSAGE 04.76.78.37.08 ou 06.83.66.34.69 rouvidant@free.fr	Géomètre expert Honoraire Retraité
78	M. SALLE Hubert	4 chemin de l'Hermitage 38240 MEYLAN 04 76 90 52 31 ou 06.85.46.35.26 hubertsalle@wanadoo.fr	Ingénieur Ecole Navale. Retraité
79	M. SAUTOT Jean-Claude	27 avenue Albert 1 ^{er} de Belgique 38000 GRENOBLE 04.76.47.18.90	Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Retraité
80	M. SERT Léon	40 route de Savoie 38114 ALLEMONT 04 76 80 70 23 06.08.17.94.26. sert.leon@wanadoo.fr	Chef d'entreprise. Retraité
81	M. SOYET Gaston	83 rue Ampère 38000 GRENOBLE 04.38.12.99.73 06.85.22.49.75 gsoyet@orange.fr	PDG de Société Immobilière Retraité
82	M. TABOURET Georges	Les Effarons 140 chemin de la Croix Verte 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN 04.76.90.39.60 ou 06.99.76.64.31 g.tabouret@orange.fr	Urbaniste Retraité
83	M. THOMAS Jean-Marie	1 avenue Félix Viallet 38000 GRENOBLE 04.76.47.49.04 jmcsthomas@wanadoo.fr	Ingénieur - école supérieure électricité Retraité
84	M. Vincent TONNELIER	3 chemin de la Blanchisserie 38100 GRENOBLE 04 76 42.66.37. 06.72.27.58.08. tonnelier@waw.com	Géographe, chargé de mission en activité
85	M. TOURNERY Jean-François	5 allée des Erables 38240 MEYLAN 04.76.18.22.10	Ingénieur hydraulicien. Retraité

		06.88.28.39.75 jf.tournery@wanadoo.fr	
86	M. ULLMANN Gabriel	660 chemin de la Grivolée 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04.76.89.54.32	Ingénieur expert en environnement
87	M. VANONI Fernand	62 allée du Grand Champ 38340 VOREPPE 04.76.50.28.69 ou 06.72.36.42.88	Ingénieur CEA, Retraité
88	M. VILLAIN Jean	4869 route de Clémencières 38950 SAINT-MARTIN LE VINOUX 04.76.56.81.51 ou 06.75.04.99.73 annie-jean.villain@orange.fr	Ingénieur Arts et Métiers Retraité
89	Mme VINCENT-SWEET Pénélope	9 rue du Saint-Eynard 38600 FONTAINE 04.76.53.50.41 ou 06.22.53.24.28 penelopevs@numericable.fr	Chargée d'études environnementales
90	M. ZANASSI André	88 av de l'Eygala 38700 CORENC 04 76 04.78.43 06.11.29.12.08 a.zanassi.consultant@wanadoo.fr	Architecte DPLG consultant Urbaniste

ARTICLE 2 - La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et pourra être consultée en Préfecture (Bureau de l'Urbanisme) ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif de Grenoble.

GRENOBLE, le 02/01/08

**Le Président de la Commission
Vice-Président du Tribunal Administratif de
GRENOBLE**

Signé : Daniel RIQUIN

ARRETE 2008- 00196

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de LA TOUR DU PIN

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-08146 en date du 29 septembre 2006 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LA TOUR DU PIN ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00646 du 25 janvier 2007 soumettant à une enquête publique du 1^{er} mars 2007 au 5 avril 2007 inclus le projet de PPR de la commune de LA TOUR DU PIN ;
- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LA TOUR DU PIN ;
- **VU** l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;
- **VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune LA TOUR DU PIN ;
- **VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, service SPR, en date du 18 décembre 2007 ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 mai 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LA TOUR DU PIN annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- un règlement,
- des fiches conseils,
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000^e
- un rapport de présentation
- la carte des aléas au 1/10000

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de LA TOUR DU PIN,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère - Service SPR- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de LA TOUR DU PIN aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Maire de LA TOUR DU PIN,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté D'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole
- M. le Président du Schéma Directeur de la Région Urbaine Grenobloise.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Maire de LA TOUR DU PIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 10 janvier 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

D'ouverture d'enquête parcellaire - Commune de MOIRANS - Aménagement du secteur des Tisseurs

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère pour l'année 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MOIRANS en date du 15 mars 2007 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains restants concernés par le projet d'aménagement du secteur des « TISSEURS » ;

VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;

VU la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Il sera procédé du **4 février 2008 au 19 février 2008 inclus**, sur le territoire de la commune de MOIRANS à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique Monsieur Louis-René GROS, Ingénieur Divisionnaire TPE retraité.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé à la mairie de MOIRANS où toutes observations pourront lui être adressées par écrit et où il recevra le public les :

- **Mardi 12 février 2008 : de 15h00 à 17h00**

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire (plan parcellaire, liste des propriétaires) ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de MOIRANS pendant 16 jours consécutifs du 4 février 2008 au 19 février 2008 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux ci-dessous précisés :

Heures d'ouverture des bureaux en mairie de MOIRANS pour consultation du dossier

Du lundi au vendredi

De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

ARTICLE 4 - Le registre d'enquête ouvert par le Maire de MOIRANS sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le Maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier, au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur les emprises relatives aux acquisitions à réaliser. Il dressera ensuite procès verbal de ses opérations, à la page 15 du registre d'enquête parcellaire, puis fera parvenir l'ensemble du dossier à la Préfecture dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un avis fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, en tous lieux et par tous moyens en usage dans la commune.

Un avis sera en outre inséré par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans un journal publié dans le département de l'Isère avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire, ainsi que par un exemplaire du journal susdit. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'Expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants-droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 4 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6

du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Conformément à l'article R.13-15 du Code de l'expropriation, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 15 janvier 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-00197

Cessibilité – EPIDA - Aménagement pôle de services sur ZAC Chesnes nord - Commune de Saint Quentin Fallavier

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

VU l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPIDA en date du 11 juillet 2006 sollicitant pour le projet susvisé l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique menée parallèlement à une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09627 du 6 novembre 2006 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du pôle de services sur ZAC Chesnes nord par l'EPIDA, sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-10865 du 12 décembre 2007 déclarant d'utilité publique l'aménagement pôle de services sur la ZAC Chesnes nord par l'EPIDA sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;

VU le plan parcellaire des propriétés à acquérir ;

VU la liste des propriétaires à acquérir ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 novembre 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Saint Quentin Fallavier et au siège de l'EPIDA et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs soit du 4 décembre au 21 décembre 2006 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 24 novembre et 8 décembre 2006 ;

VU les récépissés adressés aux propriétaires et ayants droits ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur du 30 juillet 2007 ;

VU la levée de la réserve par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de la Tour du Pin en date du 21 septembre 2007 ;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – sont déclarés cessibles au profit de l'EPIDA, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaire au projet d'aménagement du pôle multiservices sur ZAC Chesnes nord par l'EPIDA, sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de l'EPIDA, le Maire de la commune de Saint Quentin Fallavier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 9 janvier 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-00259

De cessibilité - Commune de LE BOURG D'OISANS Hameau de Saint Claude - Risque naturel majeur de mouvement de terrain

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2006 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains situés au Hameau de Saint Claude sur la commune de Le Bourg d'Oisans;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04878 du 4 juin 2007 de mise à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 2 juillet au 17 juillet 2007 inclus ;

VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 4 juin 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Le Bourg d'Oisans, et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs soit du 2 au 17 juillet 2007 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble;

VU le dossier d'enquête ;

VU la liste des propriétaires ;

VU les états parcellaires annexés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par le code de l'expropriation ont été accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont déclarées cessibles au profit de l'Etat, sur le territoire de la commune de LE BOURG D'OISANS, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé, nécessaires à l'exécution du projet d'expropriation pour risque naturel majeur de mouvement de terrain.

ARTICLE 2 : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de LE BOURG D'OISANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 11 JANVIER 2008
Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008– 00281

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995,
VU les articles L.562-1, L.562-6, L.563-1 et L.563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.),
VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ,
VU l'arrêté préfectoral N°2004-06408 du 17 mai 2004 prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation de la BOURBRE MOYENNE.
VU l'arrêté préfectoral n°2006-09747 du 9 novembre 2006 , soumettant le projet de plan de prévention des risques inondation de la Bourbre Moyenne à enquête publique du 18 décembre 2006 au 2 février 2007 inclus, prorogée par l'arrêté n°2007-00514 du 22 janvier 2007 jusqu'au 10 février 2007 inclus,
VU la consultation préalable des Maires concernés définie à l'article L 562-2 du Code de l'Environnement ,
VU les avis des Maires des communes de :

ST CLAIR DE LA TOUR	en date du 19 janvier 2007
LA TOUR DU PIN	en date du 12 décembre 2006
ROCHETOIRIN	en date du 14 février 2007
SEREZIN DE LA TOUR	<i>avis réputé favorable</i>
ST JEAN DE SOUDAIN	en date du 23 janvier 2007
CESSIEU	en date du 25 janvier 2007
RUY MONTCEAU	en date du 22 janvier 2007
BOURGOIN JALLIEU	en date du 18 décembre 2006
L'ISLE D'ABEAU	<i>avis réputé favorable</i>
MEYRIE	en date du 19 janvier 2007
MAUBEC	en date du 19 janvier 2007
VAULX MILIEU	en date du 22 janvier 2007
ST MARCEL BEL ACCUEIL	en date du 1 ^{er} décembre 2006
FRONTONAS	en date du 4 décembre 2006
LA VERPILLIERE	en date du 18 janvier 2007
VILLEFONTAINE	<i>avis réputé favorable</i>
ST QUENTIN FALLAVIER	en date du 18 décembre 2006

VU l'avis de la Communauté de Communes des Balmes Dauphinoises,
VU l'avis de la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin,
VU l'avis du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône ,
VU l'avis de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu,
VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 1^{er} février 2007,
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation de la BOURBRE MOYENNE sur le territoire des communes SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER est approuvé.

Le PPRI comprend les pièces suivantes :

- un plan de zonage réglementaire des risques (vue générale) au 1/25 000,
- quatre cartes des aléas au 1/10 000,
- deux cartes des enjeux (Est, Ouest) au 1/25 000,
- une carte des crues historiques cartographiées au 1/50 000,
- un règlement,
- un atlas du zonage réglementaire au 1/10 000,

-
ainsi que les pièces informatives suivantes :

- des fiches conseils,
- un rapport de présentation,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés :

- en mairies de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN,SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU,L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL,FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à Grenoble, Service Urbanisme, sur rendez-vous.
- Dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère à Grenoble- Service de la Prévention des Risques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE ».

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, dans les mairies des communes concernées, aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- messieurs les Maires de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN,SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU,L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL,FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER ,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Balmes Dauphinoise,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Isle Crémieu
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la région Grenobloise
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes citées à l'article 5, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 janvier 2008
LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE N°2008 – 00390

Portant approbation de la carte communale de LAVALDENS

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124 - 1 à L. 124 - 4 et R. 124 – 1 à R. 124 – 8 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de LAVALDENS en date du 28 août 2003 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;
- VU** l'arrêté du Maire de la commune de LAVALDENS en date du 10 janvier 2006 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- VU** l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 février 2006 au 8 mars 2006, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 avril 2006 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2007, approuvant le projet de carte communale de LAVALDENS ;
- VU** le projet de carte communale de LAVALDENS reçu en préfecture le 16 novembre 2007 ;
- VU** le rapport de la Direction départementale de l'équipement en date du 8 janvier 2008 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ;

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de LAVALDENS, annexée au présent arrêté, est approuvée. La carte communale comprend les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation ;
- Un plan de zonage (échelle 1/10 000^{ème}) ;
- Un plan de zonage (échelle 1/2500^{ème}) ;

Article 2 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du 19 octobre 2007 du conseil municipal approuvant la carte communale, seront affichés en mairie de la commune de LAVALDENS pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de LAVALDENS aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la Préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au bureau de l'urbanisme).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention de l'affichage en mairie fera l'objet d'une insertion dans le Dauphiné Libéré.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et Monsieur le Maire de la commune de LAVALDENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental de l'équipement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble et/ou d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

GRENOBLE, le 16 janvier 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché,
Le Sous-Préfet Chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint,
Michel CRECHET

ARRETE N°2008 – 00391

Portant constatation de l'existence d'une rupture géographique au profit de la Communauté de - Communes du Massif du Vercors

VU la loi n°1208-2000 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les alinéas 4 et 5 ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes du Massif du Vercors en date du 23 juillet 2007 ;

VU l'avis de la Commission de Conciliation émis le 5 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que les sept communes composant la Communauté de Communes du Massif du Vercors sont situées sur un plateau, en zone de moyenne montagne et que de ce fait, en raison de ces caractéristiques naturelles, il y a lieu de constater une rupture géographique notamment avec l'agglomération grenobloise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est constaté l'existence d'une rupture géographique entre le territoire des communes d'ENGINS, SAINT NIZIER du MOUCHEROTTE, LANS-en-VERCORS, CORRENCON, MEAUDRE, VILLARD-de-LANS et AUTRANS et l'agglomération grenobloise.

ARTICLE 2 : Les communes visées à l'article 1^{er} sont exclues du champ d'application des dispositions de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Président de la Communauté de Communes du Massif du Vercors, MM. Les Maires d'ENGINS, SAINT NIZIER du MOUCHEROTTE, LANS-en-VERCORS, CORRENCON, MEAUDRE, VILLARD-de-LANS et AUTRANS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 28 janvier 2008
LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE N°2008-00687

CESSIBILITE - Communauté d'Agglomération GRENOBLE Alpes Métropole - Aménagement de la zone intercommunale d'activités économiques - Commune de VEUREY VOROIZE

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n2005-10000 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement de la zone intercommunale d'activités économiques sur la commune de VEUREY-VOROIZE;

VU l'arrêté préfectoral n2006-02486 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la zone intercommunale d'activités économiques sur la commune de VEUREY-VOROIZE au profit de la Société Anonyme d'Economie Mixte Territoires 38 ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 30 août 2005 a été publié, affiché en mairie de VEUREY-VOROIZE et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 31 jours consécutifs en mairie de VEUREY-VOROIZE;

VU la justification de la publicité de l'enquête dans les Dauphiné Libéré et les Affiches les 2 et 23 septembre 2005

VU les récépissés de notification adressés aux propriétaires, ainsi que le certificat de publication et d'affichage de la procédure ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2005 ;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

VU la demande de cessibilité présentée par la société TERRITOIRES 38 en date du 19 novembre 2007;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Sont déclarées cessibles au bénéfice de la Société TERRITOIRES 38, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet d'aménagement de la zone intercommunale d'activités économiques sur la commune de VEUREY-VOROISE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Société Anonyme d'Economie Mixte TERRITOIRES 38, le maire de la commune de VEUREY-VOROIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 24 janvier 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-00688

Déclaratif d'utilité publique - Commune de LE BOURG D'OISANS - Création d'un merlon pare-blocs - Hameau de la Paute

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2006 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-07603 du 6 septembre 2007 de mise à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 octobre 2007 inclus ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R11.3-1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 septembre 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Le Bourg d'Oisans, et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs soit du 2 au 17 octobre 2007 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis le 30 octobre 2007 des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un merlon pare-blocs au Hameau de La Paute sur la commune de Le Bourg d'Oisans.

ARTICLE 2 : La Commune de Le Bourg d'Oisans est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Le Bourg d'Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 28 janvier 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet Chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

FINANCES LOCALES

ARRETE N°2008- 00071

Fixant le montant du cautionnement du comptable de la « Régie de Programmation Artistique et culturelle de la Rampe et la Ponatière à Echirolles »

VU la délibération du conseil municipal d'ECHIROLLES en date du 13 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n2007-11021 du 18 décembre 20 07 portant nomination du comptable de la Régie de Programmation Artistique et culturelle de la Rampe et la Ponatière à Echirolles »

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Régie en date du 13 novembre 2007 ;

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère en date du 26 décembre 2007 par lequel il donne son accord pour fixer un montant de cautionnement à hauteur de 29 000 € ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du cautionnement de Madame BELLE-PERAT comptable de la « Régie de Programmation Artistique et culturelle la Rampe et la Ponatière à ECHIROLLES » est fixé à hauteur de 3 % des produits de l'établissement soit 29 000€.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GRENOBLE, le 2 janvier 2008
LE PREFET
Michel MORIN

ARRETE N°2008-00075

Portant transfert d'établissements publics et de structures intercommunales entre trésoreries

VU les instructions CD-4721 du 3 octobre 1984 et CD-694 du 11 février 1985 du ministre de l'Economie, des finances et du budget relatives à la gestion financière des établissements publics locaux ou assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2007 restructurant le réseau des comptables du Trésor dans le département ;

Vu la demande du 27 décembre 2007 du Trésorier Payeur Général de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La gestion financière et comptable des établissements et structures intercommunales suivants est rattaché à la Trésorerie de La Mure à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Centres communaux d'action sociale de : Chantelouve, Entraigues, Lavaldens, La Morte Oris-en-Ratier, Le Périer, Sièvoz, Valbonnais, La Valette, Valjouffrey ;
- Associations syndicales autorisées : de La Bonne, de Peyreret, des digues de La Bonne, de Gragnolet, de Malsanne, de Valsenestre, des Verneys, de l'Aiguillette, de Les Chaux, de Marsanne, de La Roche ;
- Communauté de communes des Vallées du Valbonnais ;
- Syndicats intercommunaux : d'aménagement et de gestion du domaine de l'Alpe du Grand Serre, des eaux de Serpatier, du Valbonnais et du Beaumont ;

ARTICLE 2 : Le Trésorier-Payeur Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

GRENOBLE, le 3 janvier 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

Grenoble le 8 janvier 2008

TRESORERIE GENERALE
DE L'ISERE
 8 rue de Belgrade
 38022 GRENOBLE CEDEX
 Téléphone : 04 76 85 74 13
 Télécopie : 04 76 47 75 55

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE L'ISERE

à

Service Cabinet
 Lettre n° 002/2008

Monsieur le Receveur Général des Finances de PARIS
Madame la Payeuse Générale du Trésor
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les Chefs de poste
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

OBJET : Délégations de signatures

Suite à diverses modifications intervenues dans la situation de mes collaborateurs, j'ai modifié ma délégation de signatures des 1^{er} septembre 2006, 3 janvier 2007, 1^{er} mars 2007 et 4 septembre 2007, comme suit :

I - Délégations générales

<i>Paraphe</i>	<i>Signature</i>	
		Mme Agnès TROUILLOUD , chef de division « <i>Comptabilité - Services financiers</i> »

Reçoit pouvoir

- * de signer les correspondances et documents relatifs aux affaires de leur division, de me représenter dans les différentes commissions, de se remplacer mutuellement ;
- * de signer, en l'absence du chef des services du Trésor public, de la fondée de pouvoir assistante, du chef du département informatique du Trésor de GRENOBLE et des inspecteurs principaux, les mêmes correspondances et documents que ces derniers dans les mêmes conditions d'exercice, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

II - Délégations spéciales - Trésorerie générale

Sans changement

III - Délégations particulières au département informatique

Sans changement

IV - Délégations particulières au service de contrôle de la Redevance de l'audiovisuelle

Sans changement

V - Délégations particulières à la trésorerie de GRENOBLE AMENDES et PRODUITS DIVERS

Sans changement

Alain BONEL

OBJET : ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE

ARRETE S.G.A.R. N°08 – 012 du 15 janvier 2008

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n°06 – 354 du 10 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Grenoble:

- En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO) :

Titulaire: Monsieur Marc DEROUDILLE, en remplacement de Monsieur Joël PERRIN

Suppléant : pas de désignation sur le poste laissé vacant par M. DEROUDILLE

Le reste sans changement ni adjonction .

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

Arrêté collectif portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment son article 632 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 242-1, L. 415-3 et L. 514-1 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L.762-1 et L.762-5,
- VU** l'arrêté du 11 juin 1973 étendant le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, aux activités du spectacle,
- VU** le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-462 du 30 novembre 2005 modifié par l'arrêté 06-116 du 13 mars 2006 et 07-344 du 27 juillet 2007 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,
- VU** la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU** l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **28 septembre 2007**
- VU** l'arrêté préfectoral par lequel Monsieur le Préfet de l'Isère délègue sa signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et du Directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

Article 1er – La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

A / Licences temporaires :

1ère catégorie :

DAL MOLIN Patrice – MAIRIE DE VIZILLE – 1-1007669

2ème catégorie :

- AYMARD-TRASSOUDAIN Marie-Christine – COLLECTIF VARIATIONS – 2-1007687
- BURGIO Mathieu – LIGUE D'IMPROVISATION THEATRALE DE L'ISERE – 2-1007655
- DAL MOLIN Patrice - MAIRIE DE VIZILLE – 2-1007670
- GUIGOU Muriel – ANNE GARRIGUES ET CIE NADIR – 2-1007684
- HERNANDEZ Rose-Marie – Sarl ARHDESCIM ID – 2-1007601
- JOUVENCEL Nadège – COMPAGNIE LA CHAUDIERE INTIME – 2-1007688
- SUBLET Anne – COMPAGNIE DE LA MOUCHE – 2-1007680
- VARZINIAK Nicole – CIE EXTRA MUROS - 2-1007650

3ème catégorie :

B / Licences renouvelées :

1ère catégorie :

- FREYSSELINAR Eric – Ass. NOTRE-DAME DES NEIGES – 1-137648
- LEFAURE Geneviève – ESPACE 600 – 1-137714
- MOURAILLE Dominique – Ass. SUMMUM – 1-138306
- ORIER Michel – Ass. MC2 MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE – 1-120495

2ème catégorie :

- AMICO Christian – Ass. COMPAGNIE PARTAGE – 2-136260
- BONNET Thérèse – Ass. ACTIF EVENEMENT – 2-138567
- CLAUDE Eric – Ass. DELALUNE – 2-137913
- CORBASSON Eric – Ass. ALPES CONCERTS – 2-25626
- DRIOL Michel – Ass. A.R.T.E.M. - 2-136271
- FREYSSELINARD Eric – Ass. NOTRE-DAME DES NEIGES – 2-137649
- GAUD Hélène – Ass. PETITS BATONS PRODUCTION – 2-136194
- GINIER-GILLET David – Ass. HYMNE AUX SENS – 2-136378

- LEFAURE Geneviève – Ass. ESPACE 600 – 2-137715
- MOURAILLE Dominique – Ass. SUMMUM – 2-138307
- ORIER Michel – Ass. MC2 MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE – 2-120494
- ROBIN René – Ass. LA FORGE – 2-137956
- TOUATI Henri – Ass. LES ARTS DU RECIT EN ISERE – 2-136808
- VIERNE Geoffrey – Ass. CIE TOC-TOC-TOC - 2-137361

3ème catégorie :

- AMICO Christian – Ass. COMPAGNIE PARTAGE – 3-136261
- BONNET Thérèse – Ass. ACTIF EVENEMENT – 3-138568
- CLAUDE Eric – Ass. DELALUNE – 3-137914
- CORBASSON Vincent – Ass. ALPES CONCERTS – 3-124796
- LEFAURE Geneviève – Ass. ESPACE 600 – 3-137895
- MOURAILLE Dominique – Ass. SUMMUM – 3-138308
- ORIER Michel – Ass. MC2 MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE – 3-120495
- ROBIN René – Ass. LA FORGE – 3-137957
- TOUATI Henri – Ass. LES ARTS DU RECIT EN ISERE – 3-137391

C / Licences retirées

* pour changement de porteur

- BARAKET Nizar – Ass . DYADE ART ET DEVELOPPEMENT – 2 -124015
- LEDOUX Joël – Ass. ANNE GARRIGUES ET CIE Nadir

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection de la propriété littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour copie certifiée conforme

Fait à Lyon, le 18 janvier 2007
P/Le Préfet de l'Isère
par délégation
le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Pierre SIGAUD

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE N°2007-11380

Portant nomination du comptable de la Régie à personnalité morale et autonomie financière « Régie OFFICE DE TOURISME DE MONTALIEU – LA VALLEE BLEUE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2221-59 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTALIEU-VERCIEU en date du 26 février 2007 ;

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère déposé en Sous-Préfecture de La Tour du Pin le 5 décembre 2007, par lequel il donne son accord à la nomination du Trésorier de **Morestel** comme comptable de la régie ;

SUR proposition du Sous Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Trésorier de MORESTEL est nommé comptable de la régie « Régie OFFICE DE TOURISME DE MONTALIEU – LA VALLE BLEUE » à compter de la date de création de cet établissement.

ARTICLE 2 : Le Sous Préfet de La Tour du Pin, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GRENOBLE, le 26 décembre 2007
LE PREFET,

A R R E T E P R E F E C T O R A L N°2008-00185
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAÎNE DES TISSERANDS Extension de compétences

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-17 .

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-9288 du 19 décembre 2 000 portant création de la Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs aux modifications statutaires de la Communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06207 du 28 juillet 20 06 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands et des conseils municipaux des communes membres s'étant prononcés favorablement sur l'exercice de la compétence « animation et portage du CDRA » ;

- CC de la Chaîne des Tisserands en date du 29 octobre 2007

- Les Abrets en date du 19 décembre 2007

- La Batie Montgascon en date du 14 décembre 2007

- Fitolieu en date du 7 novembre 2007

- St André le Gaz en date du 29 novembre 2007

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-17 du CGCT sont remplies ;

VU les statuts de la Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07559 du 6 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-06 207 du 28 juillet 2006 relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes est complété comme suit :

III – Compétences facultatives

- Animation et portage du CDRA

ARTICLE 2 – Statuts

L'article 12 des statuts de la Communauté de communes est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Pont de Les Abrets.

A LA TOUR DU PIN, le 9 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Signé : Christian AVAZERI.

ARRETE PREFECTORAL N°2008-00276

Portant création du Syndicat mixte « Vals du Dauphiné Expansion »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L.5711-1 et suivants ;

VU les délibérations des conseils communautaires suivants :

- Communauté de communes de La Chaîne des Tisserands en date du 29 octobre 2007
- Communauté de communes de la Vallée de l'Hien en date du 9 octobre 2007
- Communauté de communes des Vallons du Guiers en date du 26 septembre 2007
- Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin en date du 11 octobre 2007
- Communauté de communes de Virieu-Vallée de la Bourbre en date du 31 octobre 2007

approuvant à l'unanimité les statuts du futur syndicat mixte « Vals du Dauphiné Expansion » et demandant à adhérer à celui-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00185 du 9 janvier 2008 portant prise de compétence « animation et portage du CDRA » par la Communauté de communes de La Chaîne des Tisserands ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11349 du 21 décembre 2007 portant prise de compétence « animation et portage du CDRA » par la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11350 du 21 décembre 2007 portant prise de compétence « animation et portage du CDRA » par la Communauté de communes des Vallons du Guiers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11589 du 28 décembre 2007 portant prise de compétence « animation et portage du CDRA » par la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11347 du 21 décembre 2007 portant prise de compétence « animation et portage du CDRA » par la Communauté de communes de Virieu-Vallée de la Bourbre ;

VU le projet de statuts du futur syndicat mixte « Vals du Dauphiné Expansion » ;

VU l'avis du Trésorier payeur général en date du 31 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-07559 du 6 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Est autorisée la création d'un syndicat mixte composé des :

- Communauté de communes de La Chaîne des Tisserands
- Communauté de communes de la Vallée de l'Hien
- Communauté de communes des Vallons du Guiers
- Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin
- Communauté de communes de Virieu-Vallée de la Bourbre

qui prend la dénomination de : « Syndicat mixte Vals du Dauphiné Expansion »

ARTICLE 2 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ;

ARTICLE 3 - Le siège du syndicat est fixé :

8, rue Pierre Vincendon - 38110 LA TOUR DU PIN

ARTICLE 4 – Le syndicat a pour compétence :

Le portage et l'animation des politiques du Contrat de Développement de la Région Rhône-Alpes (CDRA).

Il est compétent pour la mise en place, l'accompagnement et la coordination nécessaires à la conclusion du CDRA dans les collectivités membres avec la Région Rhône-Alpes. Cette compétence comprend également la réalisation de toute action transversale intéressant le territoire syndical et décidée par le CDRA.

Au titre de cette compétence, le syndicat pourra intervenir dans le cadre des actions du CDRA, aux fins de réalisation :

✓ de toute action ou opération d'animation promotionnelle, individuelle ou collective :

- en matière économique à destination des créateurs/repreneurs d'entreprises, des entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles en développement ou de leurs groupements et des établissements de formation ;

- en matière touristique à destination des opérateurs offrant des services et prestations touristiques

✓de toute étude en toute matière liée au CDRA.

- 3 -

ARTICLE 5 - Le syndicat est administré par un comité syndical composé de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants élus par chacun des EPCI membres.

ARTICLE 6 - Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le Trésorier de La Tour du Pin ;

ARTICLE 7 – Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat mixte sont celles figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- MM les Présidents de la :
 - Communes de La Chaîne des Tisserands
 - Communauté de communes de la Vallée de l'Hien
 - Communauté de communes des Vallons du Guiers
 - Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin
 - Communauté de communes de Virieu-Vallée de la Bourbre

qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de La Tour du Pin.

Fait à LA TOUR DU PIN, le 14 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de La Tour du Pin
Signé : Christian AVAZERI.

A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 0 8 - 0 0 5 9 6
Portant retrait de la commune de MONTREVEL du périmètre du
syndicat intercommunal d'électrification de Biol

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1925 portant création du Syndicat intercommunal d'électrification de Biol ;

VU la délibération de la commune de Montrevel en date du 26 avril 2007 demandant son retrait du Syndicat intercommunal d'électrification de Biol pour adhérer au Syndicat Energie de l'Isère (SE 38) ;

VU la délibération du Syndicat intercommunal d'électrification de Biol en date du 6 novembre 2007 acceptant le retrait de Montrevel ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat se prononçant favorablement sur ce retrait :

- Belmont en date du 22 novembre 2007
- Biol en date du 16 novembre 2007
- Bizannes en date du 14 décembre 2007
- St Didier de Bizannes en date du 30 novembre 2007
- Torchefelon en date du 29 novembre 2007

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00286 du 14 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commune de Montrevel est autorisée à se retirer du Syndicat intercommunal d'électrification de Biol.

ARTICLE 3 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1925 relatif à la composition du syndicat est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 : Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du CGCT. Les modalités financières et patrimoniales de sortie seront déterminées par délibérations concordantes du conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Biol et du conseil municipal de Montrevel.

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat intercommunal d'électrification de Biol, le Maire de Montrevel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Le Grand Lemps.

A LA TOUR DU PIN, le 23 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI.

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Refusant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits dont 10 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour sur la ZAC de Bonne à Grenoble

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux : comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits dont 10 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour sur la ZAC de Bonne à Grenoble ;

VU le dossier déclaré complet le 2 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 23 novembre 2007 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que les crédits de médicalisation ne sont pas disponibles pour le moment pour le financement de la section "soins" et que le projet ne peut être autorisé actuellement ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

/...

2

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est refusée à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, sise 5 rue Vauban à Grenoble, pour la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits dont 10 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour, sur la ZAC de Bonne à Grenoble.

ARTICLE 2 – La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

ARTICLE 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Refusant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour à St Martin le Vinoux

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ;

VU le dossier déclaré complet le 2 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 23 novembre 2007 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que les crédits de médicalisation se sont pas disponibles pour le moment pour le financement de la section "soins" et que le projet ne peut être autorisé actuellement ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

/...

2

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est refusée à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, sise 5 rue Vauban à Grenoble, pour la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour à St Martin le Vinoux.

ARTICLE 2 – La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

ARTICLE 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Transfert de gestion de la maison de retraite EHPAD "L'Age d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT au profit du CIAS du canton de Monestier de Clermont

VU le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L312-1, L315-1, L315-7 et suivants et L123-4;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la délibération de la Communauté de Communes du canton de Monestier de Clermont, gestionnaire de la maison de retraite EHPAD « L'Age d'Or » de Monestier de Clermont, en date du 26 avril 2005, créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et transférant la gestion de la maison de retraite EHPAD « L'Age d'Or » de Monestier de Clermont à ce CIAS ;
VU la délibération en date du 18 octobre 2005 de la Communauté de Communes du canton de Monestier de Clermont approuvant les statuts du CIAS ;
VU la délibération du CIAS du canton de Monestier de Clermont en date du 17 février 2006 acceptant la gestion de la maison de retraite EHPAD « L'Age d'Or » ;
VU la délibération du CIAS en date du 13 avril 2006 approuvant la reprise du budget de l'EHPAD « L'Age d'Or » ;
CONSIDERANT que la maison de retraite EHPAD « L'Age d'Or » est un établissement médico-social géré par la communauté de communes du canton de Monestier de Clermont ;

/...

2

CONSIDERANT que cette situation n'est pas conforme à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La demande d'autorisation de transfert de gestion de la Communauté de Communes du canton de Monestier de Clermont de la maison de retraite-EHPAD « L'Age d'Or » au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale du canton de Monestier de Clermont **est acceptée**.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

ARRETE modificatif Préfecture n°2008-00270

Fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Côte Saint-André entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté n° 2007-38-020 du 20 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant le montant des ressources d'assurance maladie autorisées de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte Saint-André ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture (ARH n° 2007-38-254/Préfecture n° 2007-10982 du 17 décembre 2007) fixant la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu la délibération n°2000-133 du 13 septembre 2000 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant renouvellement d'autorisation de 100 lits d'unité de soins de longue durée pour La Côte Saint-André ;

Vu la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant que la réorganisation proposée répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté n°2006-RA-51 du 20 février 2006 ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite «coupe Pathos» faite dans l'établissement le 9 mai 2006 ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 29 novembre 2007 ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture (ARH n° 2007-38-254/Préfecture n° 2007-10982 du 17 décembre 2007) fixant la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est modifié ainsi qu'il suit :

« La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de la Côte Saint-André, n°FINESS 38 078 267 2 (entité juridique), entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 0 lits ;
- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 100 lits. »

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Côte Saint-André attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 0 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 1 941 474 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation de lits d'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes demeure inchangée et court jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun 38000 Grenoble -

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, et le Directeur par intérim de l'unité de soins de longue durée de la Côte Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 22 janvier 2008

Le Préfet de l'Isère,

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur départemental
Des Affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-10742

Refusant l'extension du service de soins à domicile géré par l'association d'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) de GRENOBLE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la demande présentée par l'association pour l'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) de Grenoble en vue de l'extension de 85 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile dont elle assure la gestion ;

VU l'avis favorable du comité régional pour l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15688 du 27 décembre 2005 modifiant l'agrément du service de soins à domicile géré par l'association pour l'aide à domicile aux personnes âgées de Grenoble en autorisant la prise en charge de personnes handicapées ;

VU les crédits délégués au titre de 2006 au département de l'Isère pour la création de places de SSIAD destinées aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-10484 du 20 novembre 2006 autorisant l'extension de capacité du service de soins à domicile géré par l'ADPA de Grenoble à hauteur de 8 places pour personnes handicapées ; /...

2

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2007 et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est refusée à l'association pour l'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) de Grenoble, sise à Immeuble "Le Stratège" - 17 avenue Salvador Allende - 38130 Echirolles, pour l'extension de 85 places pour personnes âgées et 7 places pour les personnes handicapées du service de soins à domicile dont elle assure la gestion.

La capacité autorisée du service reste fixée à :

- 185 places pour les personnes âgées

- 12 places pour les personnes handicapées.

ARTICLE 2 – La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

ARTICLE 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association pour l'aide à domicile aux personnes âgées de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2007

Le Préfet,

Michel MORIN

Autorisant l'extension de 4 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à Grenoble

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par le président de "l'association des résidences Reyniès et Bévière pour personnes âgées" en vue de l'extension de la capacité de la maison de retraite "Reyniès" à Grenoble, de 62 à 92 lits dont 4 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU le dossier déclaré complet le 30 juin 2004 ;

VU l'arrêté conjoint E: n° 2006-04289 et D: n° 2006-7732 du 15 novembre 2006 autorisant l'extension de 26 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'accueil de jour la maison de retraite "Reyniès" à Grenoble ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 3 décembre 2004 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

/...

2

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à "l'association des résidences Reyniès et Bévière pour personnes âgées" sise 17 rue Général Mangin à Grenoble, pour l'extension de 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Reyniès" sise 17 rue Général Mangin à Grenoble, portant la capacité globale à :

88 lits d'hébergement permanent intégrant deux unités psycho gériatriques de 14 lits

4 lits d'hébergement temporaire

6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 000 251 9

Code statuts : 61

Entité établissement :

N° FINESS : 38 079 586 4

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)

- Code de fonctionnement : 11 et 21 (hébergement complet en internat et accueil de jour)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

/...

3

ARTICLE 7 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 8 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD de MOIRANS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-04114 et D : n° 2006-5061 du 1^{er} août 2006 portant sur la validation de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD de MOIRANS ;

VU la demande présentée par l'EHPAD de MOIRANS du 1^{er} juillet 2007 en vu de l'extension des places d'accueil de jour de 2 à 5 places ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places d'accueil de jour ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne 2 places sur les 3 demandées, le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que la 3^{ème} place pourra être financée en 2008 compte tenu de l'enveloppe anticipée 2008 pour les places d'accueil de jour inscrites au PRIAC ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

/...

2

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée au conseil d'administration de l'EHPAD de MOIRANS, sise Place de la Libération - 38430 MOIRANS, pour la création de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD de MOIRANS (même adresse) portant ainsi la capacité globale à : 97 lits d'hébergement permanent

5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Elle entrera en vigueur en 2008.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 281

Code statuts : 21

Entité établissement :

N° FINESS : 380 781 674

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

21 (accueil de jour)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 7 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 8 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E n° 2008-00125

fixant la tarification pour l'année 2008 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande complémentaire de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09019 du 26 octobre 20 07 fixant la tarification pour l'année 2007 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère)

VU l'arrêté préfectoral n2007-09103 du 23 octobre 20 07 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

AR R E T E

ARTICLE 1

Pour **l'exercice budgétaire 2008**, et sans tenir compte des crédits non reconductibles attribués en 2007 et dans l'attente de la fixation du taux d'évolution 2008, la tarification des prestations de la **Maison d'Accueil Spécialisée "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère)** gérée par la Mutuelle France Réseau Santé (N°FINES S : 380 006 049) est fixée comme suit, **à compter du 1^{er} Janvier 2008** :

- Internat **224,18 €**
- Semi-internat **167,63 €**

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 janvier 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE modificatif N2008-00164

Fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Saint-Laurent-du-Pont entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2007-RA-109 du 20 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des recettes d'assurance maladie autorisées de l'unité de soins de longue durée du CH de Saint-Laurent-du-Pont ;

Vu l'arrêté conjoint ARH n° 2007-38-249 et Etat n° 2007-10977 du 17 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Saint-Laurent-du-Pont entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Vu la délibération n°2000-226 du 4 octobre 2000 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant autorisation/renouvellement d'autorisation de 300 lits d'unité de soins de longue durée pour l'unité de soins de longue durée du CH de Saint-Laurent-du-Pont ;

Vu la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant que la réorganisation proposée répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté n°2006-RA-51 du 20 février 2006 ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement le 23 mai 2006 ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 14 septembre 2006 ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté conjoint ARH n° 2007-38-249 et Etat n° 2007-10977 du 17 décembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Saint-Laurent-du-Pont (*n°FINESS entité juridique 380.780.213*), entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, est modifié ainsi qu'il suit :

" La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Saint-Laurent-du-Pont attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- **1 867 127 €** pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **546 642 €** pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles. "
-

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue

Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

Le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, et le directeur de l'unité de soins de longue durée du CH de Saint-Laurent-du-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 janvier 2008

Le Préfet de l'Isère,

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
et par délégation,

Michel MORIN

Jean-Charles ZANINOTTO

Autorisant l'extension de 42 à 43 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « Hostachy » à CORPS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Hostachy » de CORPS en date du 26 octobre 2007 approuvant l'extension de la capacité de 42 à 43 lits d'hébergement permanent ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement signée le 24 septembre 2007 entre le préfet de l'Isère, le président du conseil général de l'Isère et le représentant de l'EHPAD « Hostachy » de Corps;

CONSIDERANT que l'extension d'1 lit ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au conseil d'administration de l'EHPAD « Hostachy » de CORPS, Route de la Salette – 38970 CORPS, pour l'extension de 1 lit d'hébergement permanent à l'EHPAD « Hostachy » de CORPS (même adresse) portant ainsi la capacité globale de l'établissement à 43 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 414

Code statuts : 22

Entité établissement :

N° FINESS : 380 784 991

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 6 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 7 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif à Grenoble.

ARTICLE 8 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E E : N° 2007-09656

Modifiant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L146-1 et L146-2 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2002-1387 du 27 novembre 2002 relatif au conseil national consultatif des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de l'Isère fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées n° 2007-00606 en date du 6 mars 2007 ;

VU la désignation faite par l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens de l'Isère (A.F.T.C) pour être représentée au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 2007-00606 en date du 6 mars 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

DEUXIEME COLLEGE

→ Associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- Association française des traumatisés crâniens (AFTC) :

* Titulaire : Mme Chantal MATRAY
- Suppléant : M. Jean DIDIER

TROISIEME COLLEGE

→ Représentants des professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle :

- Fédération Nationale des Associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées mentales (FEGAPEI)

* Titulaire : M. Jean Joseph PACHERIE, directeur général de l'AFIPAEIM
- Suppléant : M. Jacques CARTON, directeur général adjoint de l'AFIPAEIM

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 – Le mandat des membres ci-dessus désignés prend fin lorsque ceux-ci perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés et en tout état de cause au plus tard à l'expiration du délai de validité de l'arrêté de constitution du C.D.C.P.H, soit le 5 mars 2010.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et M. le directeur général des services du Conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par l'association « La Pierre Angulaire » en vue de la médicalisation des 46 lits d'hébergement permanent et d'une extension de 2 lits ;

VU le dossier déclaré complet le 24 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-3087 du 15 avril 1982 autorisant la Congrégation des Sœurs de la Providence à Corenc à accroître de 42 à 46 lits la capacité de la maison de retraite « Maison Saint Germain » à La Tronche ;

VU la délibération des la Congrégation des Sœurs du Christ en date du 25 septembre 2007 désignant l'association « La Pierre Angulaire » comme gestionnaire de la maison de retraite « Maison Saint Germain » à La Tronche ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale lors de sa séance du 19 décembre 2007 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'association « La Pierre Angulaire », sise 5 chemin de la Chapelle – 69140 Rillieux-la-Pape, pour la médicalisation de 21 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite « Maison Saint Germain » - 20 route de Chartreuse - 38700 La Tronche, dès la signature de la convention tripartite.

ARTICLE 2 – Les 27 lits restants seront médicalisés à l'issue des travaux de restructuration du bâtiment.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'élaboration immédiate d'un échéancier des travaux de mise en sécurité précisant leur nature, leur coût et leur financement.

ARTICLE 4 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivants sa notification.

ARTICLE 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 à créer

Code statuts : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 253

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 700 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 9 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif à Grenoble.

ARTICLE 10 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E n° 2008 – 00182

Centre de planification et d'éducation familiale de Saint-Egrève

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 2311-4, L 23-11-5, R 23-11-13 et R 2311-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 en date du 23 octobre 2007 portant délégation de signature,

VU la demande en date du 20 juillet 2007, présentée par le médecin directeur du centre de planification et d'éducation familiale de SAINT EGREVE, situé 2 rue du 19 mars 1962,

VU l'avis favorable, en date du 17 décembre 2007, du Pharmacien Inspecteur Régional,

CONSIDERANT que l'activité du centre ne justifie pas la présence d'un pharmacien à temps plein,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le Docteur Claire SAULNIER, médecin inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins de l'Isère (N°6887) et au fichier ADELI de la DDASS (N°38 1068873), est autorisée à gérer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser directement aux malades,

ARTICLE 2 – Les médicaments devront être détenus dans un lieu non accessible aux personnes étrangères au centre, et dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché,

ARTICLE 3 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,
ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, sise 2 place de Verdun à Grenoble

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

FAIT à GRENOBLE, le
P/ LE PREFET,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2008-00511

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite "Miribel", établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 2007, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées en 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09871 en date du 6 décembre 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes «maisons de retraite» du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

VU la convention tripartite intervenue le 14 décembre 2007 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2007-09871 en date du 6 décembre 2007 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite EHPAD "Miribel" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n°FINESS : 380.780.213) est fixée pour l'année 2008 à :

1 191 567,00 €

(un million cent quatre vingt onze mil cinq cent soixante-sept euros)

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'E.H.P.A.D., pour l'année 2008 sont les suivants :

- tarifs soins GIR (1 et 2) :	64,55 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) :	40,96 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) :	17,38 €

ARTICLE 4 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours

contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 5 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 janvier 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2008-00520

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite Bellevue " du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 2007, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées en 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09871 en date du 6 décembre 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes « maisons de retraite » du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2007-09871 en date du 6 décembre 2007 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite Bellevue » du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n°FINESS : 380.780.213) est fixée pour l'année 2008 à :

110 608,00 €
(cent dix mil six cent huit euros)

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 janvier 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-00523

Autorisant la création par l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) dénommé "ATELIERS DU GRESIVAUDAN" à Lumbin (Isère)

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1, et L 313-1 à L 313-9,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°2005-10966 du 8 novembre 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant la régularisation de capacité du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "Ateliers de la Monta" à Grenoble (Isère) pour une capacité totale de 340 places dont 80 places à l'unité de Lumbin,

Vu la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) en date du 17 septembre 2007,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2007 de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) sise 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble actant les modifications organisationnelles et de dénomination intervenues dans le cadre du plan stratégique de l'association, en particulier le détachement de l'unité de Lumbin des "Ateliers de la Monta" et sa nouvelle dénomination "Ateliers du Grésivaudan",

Considérant qu'il s'agit d'un changement important dans la direction de l'établissement et qu'il doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours,

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM), pour l'autonomie de l'unité de Lumbin qui devient **ESAT** (établissement d'aide par le travail) "**Ateliers du Grésivaudan**" sis : ZA des Longs Prés – 101, chemin Marais – 38660 Lumbin.

Cette autorisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à **80 places** pour adultes handicapés présentant un retard mental profond ou sévère.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :

La structure visée ci-dessus est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- ◆ **Entité Juridique :** AFIPAEIM de Grenoble
 - N°FINESS 38 079 234 1
 - Code statut 61 (ass. L.1901 reconnue d'utilité publique)

- ◆ **Etablissement :** Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)
 - "Ateliers du Grésivaudan"
 - N°FINESS 38 000 317 8
 - Code catégorie 246 (centre d'aide par le travail)
 - Code discipline 908 (aide par le travail pour adultes handicapés).
 - Code clientèle 111 (retard mental profond ou sévère)
 - Mode fonctionnement 13 (semi-internat)

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, et Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Préfet du département de l'Isère, et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 janvier 2008

P/Le Préfet du département de l'Isère,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

A R R E T E n° 2008-00524

Autorisant le changement de nom de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "ATELIERS DE LA MONTA" qui devient "ATELIERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE" à Grenoble, géré par l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) en Isère

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9,

Vu la loi n2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n2005-10966 du 8 novembre 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant la régularisation de capacité du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "Ateliers de la Monta" à Grenoble (Isère) pour une capacité totale de 340 places,

Vu la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) en date du 17 septembre 2007,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2007 de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) sise 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble actant les modifications organisationnelles et de dénomination intervenues dans le cadre du plan stratégique de l'association,

Considérant qu'il s'agit d'un changement important dans la direction de l'établissement et qu'il doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente,

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM), pour le changement de nom de l'ESAT "Ateliers de la Monta" qui se dénomme dorénavant "**Ateliers de l'Agglomération Grenobloise**" sis : 20 rue Leconte de Liste 38 029 Grenoble.

Cette autorisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à **260 places** pour adultes handicapés présentant un retard mental profond ou sévère.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, et Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 janvier 2008
P/Le Préfet du département de l'Isère,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Arrêté n°2008-00525

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AFIPAEIM

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la validation du BOP 157 au Comité d'Administration Régional en date du 12 décembre 2007,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) en date du 21 décembre 2007 entre l'Association Familiale de l'Isère Pour l'Aide aux Enfants Infirmes Mentaux (AFIPAEIM) et la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS) ;

VU l'arrêté préfectoral n2007-09103 du 23 octobre 20 07 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) financés par l'Etat, gérés par l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) dont le siège social est situé au 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble (Isère), a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **71 577 805 € (14 315 561 base annuelle x 5 années)**

Pour l'année 2008, le taux d'évolution pour les ESAT de l'Isère est de 0,88 %, la quote-part de la dotation globalisée commune dans le département de l'Isère, pour **l'exercice 2008**, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **14 441 538 € (14 315 561 + 0,88 % d'augmentation)**.

Cette quote-part départementale de la dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

ESAT AFIPAEIM : 14 441 538 €

Etablissement	FINESS	Dotation (en €uros)
ATELIERS "ACT'ISERE"	38 079 011 3	2 598 762
ATELIERS DE "AGGLOMERATION GRENOBLOISE"	38 079 234 1	3 212 855
ATELIERS DU "GRESIVAUDAN"	38 000 317 8	988 704
ATELIERS "ISERE RHODANIENNE"	38 079 008 9	3 046 286
ATELIERS "NORD ISERE"	38 078 220 1	2 700 478
ATELIERS "SUD ISERE"	38 078 438 9	1 894 453
TOTAL		14 441 538

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement (DGF) est fixée, pour chaque établissement, à :

Etablissement	FINESS	1/12 de la DGF
ATELIERS "ACT'ISERE"	38 079 011 3	216 563,47
ATELIERS DE "AGGLOMERATION GRENOBLOISE"	38 079 234 1	267 737,96
ATELIERS DU "GRESIVAUDAN"	38 000 317 8	82 391,98
ATELIERS "ISERE RHODANIENNE"	38 079 008 9	253 857,21
ATELIERS "NORD ISERE"	38 078 220 1	225 039,83
ATELIERS "SUD ISERE"	38 078 438 9	157 871,06
TOTAL		1 203 461,50

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire totale égale au douzième de la dotation globale commune de financement **versée à l'AFIPAEIM**, est fixée à **1 203 461,50 €**

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association "AFIPAEIM".

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E n° 2008-00526
Fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP CMFP à Varcès (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n2007-09308 du 31 octobre fixant la tarification de l'ITEP CMFP à Varcès pour l'année 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}

Pour **l'exercice budgétaire 2008**, la tarification des prestations de l'ITEP CMFP à Varcès (Isère) (N°FINESS : 380 780 981) de l'association UDMI est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Internat	160,23 €
- Semi-internat.....	100,26 €

ARTICLE 2

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier.

ARTICLE 3

Cet arrêté est établi dans l'attente de la tarification qui sera fixée lors de la procédure contradictoire.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 janvier 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2008-00528

Autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine
(Isère)

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté n°2004-08025 du 18 juin 2004 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère) pour une capacité totale de 78 places,

Vu la demande de l'association «ALPES INSERTION» sise à Fontaine (Isère) sollicitant une extension de 5 places,

Considérant que l'extension de 5 places ne constitue pas une extension importante au sens du code de l'action sociale et des familles et notamment son article R 313-1 ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours,

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association «ALPES INSERTION» pour l'extension de 5 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère).

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 83 places pour adultes présentant des déficiences du psychisme ou des troubles du caractère et du comportement.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D313-14,

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 6 :

L'ESAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ Entité Juridique :	Alpes Insertion
N°FINESS	38 079 421 4
Code statut	60 (Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique)
♦ Etablissement :	Espace Industriel d'Adaptation
N°FINESS	38 078 214 4
Code catégorie	246 (établissement et service d'aide par le travail)
Code discipline	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle	200 (troubles du caractère et du comportement)
	205 (déficience du psychisme)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 fév 2008

Le Préfet,
Michel MORIN

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des préparateurs en pharmacie hospitalière.

Vu l'arrêté 26 avril 2001, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2003 portant création du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et fixant ses conditions de formation et ses modalités de délivrance.

Vu le décret 93-101 du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'accès des ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen à certains corps de la fonction publique hospitalière.

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours sur titres pour l'accès au grade de **préparateur en pharmacie hospitalière** est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble **à partir du 21 mars 2008*** en vue de pourvoir **2 postes vacants** dans cet établissement.

(* la date définitive sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les personnes :

- titulaires du **diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière**.

- remplissant les conditions fixées à l'Article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (concernent : nationalité, droits civiques, casier judiciaire etc...)

ARTICLE III :

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° un justificatif de nationalité

2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date **

3° une copie des diplômes ou certificats dont est titulaire le candidat, (l'original sera impérativement à produire lors de la nomination en cas de réussite au concours)

4° le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,**

5° un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;**

6° un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le domaine public que dans le secteur privé.

**** Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4° et 5° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres.** Les candidats produiront lors de leur inscription **une déclaration sur l'honneur** attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera une radiation de la liste des candidats reçus aux concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le directeur de l'Établissement organisateur du concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1989 susvisé.

Les candidatures devront parvenir **au plus tard le 22 février 2008**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur des Ressources Humaines :

Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble
Service des concours – Bureau D229
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- a) Le Directeur de l'établissement organisateur du concours, ou son représentant, président ;
- b) Un membre du personnel de direction régi par le décret n°2002-232 du 13 mars 2000, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- c) Un pharmacien praticien hospitalier choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans un département limitrophe.
- d) Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des préparateurs en pharmacie hospitalière cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE V :

Au vu des délibérations du Jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

La Tronche, le 21.01.2008
P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE ADJOINTE
DES RESSOURCES HUMAINES,
C. BRUEL

A R R E T E N°2007-00661

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives

- VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
- VU** l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
- VU** le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU** le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-061 du 8 juin 2007 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives ;
- VU** le courrier du centre hospitalier de Rives en date du 31 octobre 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-061 du 8 juin 2007 est abrogé ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives est composé ainsi qu'il suit:

- 1) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Alain DEZEMPTE, Maire de RIVES

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de RIVES, siège de l'établissement

Mme Suzanne RIZZON
Mme Lydia GRANDPIERRE
M. Gilbert DESPIERRE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune du GRAND LEMPS

M. Henri ARMINJON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de RENAGE

Mme Arlette ALLIBE

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Robert VEYRET

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

- 2) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Xavier BUFFET CROIX BLANCHE (Président)

M. le Docteur Martial PUY

Mme le Docteur Claire CHAMBREUIL

Mme le Docteur Colette PETER

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Nuria PACE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Isabelle MOLLIER

Mme Dominique BARD

M. René VELLETAZ

- 3) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

M. Jean BRUN

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

Mme le Docteur Muriel MILESI

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Georgette DERDERIAN

Représentants des usagers :

Mme Gisèle PERENON – Association Gestion des Loisirs des Résidents

M. Edouard BLANCHET – Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »

Un membre non désigné

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2007

P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-10016 modifié du 1^{er} décembre 2006 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins et des transports sanitaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-10498 du 1^{er} décembre 2006 portant composition du sous-comité des transports sanitaires,

VU les modifications relatives aux propositions de désignations effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-10498 du 1^{er} décembre 2006 portant composition du sous-comité des transports sanitaires est modifié comme suit :

" 6 le commandant du centre de secours de sapeurs pompiers le plus important du département :

- Titulaire : Colonel Didier LEBEAU
- Suppléant : Commandant Ronan DELMAS

7 les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R 6313-1 :

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers

- Titulaire : M. Albert BELAUBRE
- Suppléant : M. Mickaël DURAND

Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) :

- Titulaire : M. Christophe PROST
- Suppléant : M. Jean MARC BEAUCOURT "

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 22 janvier 2008

Le préfet,

Signé : Michel MORIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2007-09637
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU** la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juill et 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU** le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU** le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0700417 en date du 24/09/2007 présentée par M. RICHARD Serge ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 octobre 2007 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

M. RICHARD Serge demeurant à LES COTES D'AREY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 7 ha 21 a sisés commune(s) de LES COTES D'AREY.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : prioritaire sur les autres candidats au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles (priorité B troisièmement, agrandissement au delà d'une unité de référence pour un exploitant individuel à titre principal installé avec la DJA depuis moins de 10 ans.) ; concurrent : OLLAGIER Yannick (C0700313) ; priorité B troisièmement, exploitant double actif.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 22 décembre 2007

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2008-00361
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700464 en date du 26/11/2007 présentée par EARL - STE JODY (ROLLAND-MUQUET Yves, ROLLAND MUQUET Mireille) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 13 décembre 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

C0700464

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

L'EARL - STE JODY (ROLLAND-MUQUET Yves, ROLLAND MUQUET Mireille) demeurant à ST ANTOINE est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 14ha 42a sises commune de ST ANTOINE.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 15 janvier 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE 2007-11090
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU** la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juill et 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
- VU** le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
- VU** le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU** le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0700431 en date du 22/10/2007, présentée par M. CAILLAT Laurent.
- VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 novembre 2007 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

C0700431

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. CAILLAT Laurent demeurant à VARACIEUX concernant les parcelles situées sur la commune de VARACIEUX d'une superficie totale de 9 ha 40 a est refusée pour le motif suivant :

Cette demande (demandeur priorité B deuxièmement 5) exploitant pluriactif) étant en concurrence avec celle d'un candidat prioritaire, au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles, M. FEROUILLAT Bruno C0700421 (priorité B deuxièmement 1), exploitant à titre principal installé depuis moins de 10 ans avec DJA).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N°2008 - 00274

Réintégrant une parcelle de terrain dans l'A.C.C.A. de PASSINS

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PASSINS ;

VU le courrier du 4 septembre 2007 de Monsieur NIGRI René, demandant à ce que les parcelles mises en opposition par l'arrêté du 30 mars 1971 précité soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A. de PASSINS ;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressé ;

VU le courrier du Président de l'A.C.C.A. de PASSINS en date du 28 décembre 2007, tendant à ce que les parcelles mises en opposition par l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 et appartenant actuellement à Monsieur NIGRI René soient réintégrées dans le territoire de son association ;

CONSIDERANT que les parcelles N°82; 83; 84; 88; 112 et 185 (anciennement 89) de la section D dont Monsieur LENNE était propriétaire ont été exclues le 24 mars 1971 de l'A.C.C.A. de PASSINS, et qu'elles font l'objet d'une demande de réintégration de la part de Monsieur NIGRI René, actuel propriétaire, et de l'A.C.C.A. de PASSINS représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La parcelles N°82; 83; 84; 88; 112 et 185 (anciennement 89) de la section D d'une superficie de 21 ha 35 a et 46 ca, sont réintégrées dans le territoire de l'A.C.C.A. de PASSINS ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de PASSINS ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de PASSINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de PASSINS ainsi qu'à Monsieur NIGRI René, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 14 janvier 2008.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

ARRETE N° 2008-00366
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU** la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juill et 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU** le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU** le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0700350 et C0700351 en date du 3 septembre 2007 présentée par LE GAEC DU COMBEAU (MAGNIAT Denis, MAGNIAT Laurent, MAGNIAT Florence) ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 septembre 2007 ;
- VU** l'avis de la CDOA de la Drôme en date du 6 décembre 2007 ;
- CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
- CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
- CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
- C0700350 et C0700351
- CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

LE GAEC DU COMBEAU (MAGNIAT Denis, MAGNIAT Laurent, MAGNIAT Florence) demeurant à MARCOLLIN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 29 a sisés commune (s) de MARCOLLIN et LENS-LESTANG (26).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N°2008 - 00590
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de TREFFORT

- VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
- VU** le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de TREFFORT en date du 25 octobre 2007, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,
- VU** le rapport de l'O.N.F. en date du 19 décembre 2007,
- VU** le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007- 00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de TREFFORT, sises sur le territoire communal de TREFFORT et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
D	450	Champ de Dessous	0,1100	0	0,1100
D	451	Champ de Dessous	0,9690	0	0,9690
D	463	Champ de Dessous	0,7120	0	0,7120
D	465	Champ de Dessous	0,2080	0	0,2080
D	466	Champ de Dessous	0,2150	0	0,2150
D	471	Champ Lamblard	1,7400	0	1,7400
D	474	Champ Lamblard	1,0890	0	1,0890
D	501	Bois du Pasquier	0,1240	0	0,1240
D	502	Bois du Pasquier	0,1000	0	0,1000
D	520	La Blache	0,5048	0	0,5048
D	621	Aux Faytas	0,0550	0	0,0550
			5,8268	0	5,8268

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de TREFFORT sur le territoire communal de TREFFORT, relevant du régime forestier, est portée à **141 ha 36 a 68 ca.**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de TREFFORT, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de TREFFORT et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 23 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et
du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N° 2008-00362
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700465 en date du 26/11/2007 présentée par GAEC DU PETIT HAMEAU (FARCAT Joël, Farcat Ginette, FARCAT Sandrine) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 13 décembre 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

C0700465

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

GAEC DU PETIT HAMEAU (FARCAT Joël, Farcat Ginette, FARCAT Sandrine) demeurant à MENS est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 20ha 00a sises commune de CORNILLON EN TRIEVES.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 15 janvier 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2008-00363
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700466 en date du 26/11/2007 présentée par M. BAUP Gérard ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 13 décembre 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

C0700466

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

M. BAUP Gérard demeurant à CORNILLON EN TRIEVES est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 14ha 76a sises commune de LAVARS, CORNILLON EN TRIEVES.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 15 janvier 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2008-00364
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700467 en date du 26/11/2007 présentée par L'EARL DE L'ORME (BAUP Gérard, PONCET Marie Colette) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 13 décembre 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

C0700467

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

L'EARL DE L'ORME (BAUP Gérard, PONCET Marie Colette) demeurant à CORNILLON EN TRIEVES est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 14ha 76a sises commune de LAVARS, CORNILLON EN TRIEVES.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 15 janvier 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2008-00365
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700481 en date du 26/11/2007 présentée par Mme MUET Nicole ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 13 décembre 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Mme MUET Nicole demeurant à SEREZIN DE LA TOUR est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 14ha 40a sises commune de SEREZIN DE LA TOUR, CESSIEU.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 15 janvier 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N°2008 - 00591

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de JARRIE

- VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de JARRIE en date du 5 novembre 2007, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,
- VU** le rapport de l'O.N.F. en date du 6 décembre 2007,
- VU** le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007- 00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de JARRIE, sises sur le territoire communal de JARRIE et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°plan	Lieu-dit	Contenance à étendre (ha)	Contenance déjà intégrée (ha)	Contenance totale relevant du RF (ha)	Contenance cadastrale (ha)
A	0002	COMBE DE LA GOURDERIE	00 40 30	0	00 40 30	00 40 30
A	0057	LES FRETTE	00 31 20	0	00 31 20	00 31 20
A	0061	LES FRETTE	00 35 25	0	00 35 25	00 35 25
A	0062	LES FRETTE	00 33 60	0	00 33 60	00 33 60
A	0063	LES FRETTE	00 12 70	0	00 12 70	00 12 70
A	0068	LES FRETTE	00 07 55	0	00 07 55	00 07 55
A	0069	LES FRETTE	00 05 50	0	00 05 50	00 05 50
A	0070	LES FRETTE	00 16 55	0	00 16 55	00 16 55
A	0071	LES FRETTE	00 10 50	0	00 10 50	00 10 50
A	0072	LES FRETTE	00 05 40	0	00 05 40	00 05 40
A	0074	LES FRETTE	00 14 90	0	00 14 90	00 14 90
A	0075	LES FRETTE	00 15 60	0	00 15 60	00 15 60
A	0076	LES FRETTE	00 07 55	0	00 07 55	00 07 55
A	0077	LES FRETTE	00 08 40	0	00 08 40	00 08 40
A	0078	LES FRETTE	00 06 70	0	00 06 70	00 06 70
A	0079	LES FRETTE	00 08 60	0	00 08 60	00 08 60
A	0080	LES FRETTE	00 40 50	0	00 40 50	00 40 50
A	0081	LES FRETTE	00 37 40	0	00 37 40	00 37 40
A	0082	LES FRETTE	00 08 70	0	00 08 70	00 08 70
A	0083	LES FRETTE	00 16 80	0	00 16 80	00 16 80

A	0084	LES FRETTES	00 19 20	0	00 19 20	00 19 20
A	0085	LES FRETTES	00 34 40	0	00 34 40	00 34 40
A	0086	LES FRETTES	00 34 40	0	00 34 40	00 34 40
A	0087	LES FRETTES	00 36 60	0	00 36 60	00 36 60
A	0088	LES FRETTES	00 18 50	0	00 18 50	00 18 50
A	0089	LES FRETTES	00 16 55	0	00 16 55	00 16 55
A	0090	LES FRETTES	00 18 10	0	00 18 10	00 18 10
A	0091	LES FRETTES	00 58 10	0	00 58 10	00 58 10
A	0092	LES FRETTES	00 31 60	0	00 31 60	00 31 60
A	0093	LES FRETTES	00 52 05	0	00 52 05	00 52 05
A	0094	LES FRETTES	00 74 40	0	00 74 40	00 74 40
A	0095	LES FRETTES	00 64 80	0	00 64 80	00 64 80
A	0127	LES BLACHES	00 86 10	0	00 86 10	00 86 10
A	0128	LES BLACHES	00 73 70	0	00 73 70	00 73 70
A	0129	LES BLACHES	00 43 00	0	00 43 00	00 43 00
A	0131	LES BLACHES	00 37 68	0	00 37 68	00 37 68
A	0132	LES BLACHES	00 49 20	0	00 49 20	00 49 20
A	0133	LES BLACHES	00 55 00	0	00 55 00	00 55 00
A	0134	LES BLACHES	00 86 75	0	00 86 75	00 86 75
A	0135	LES BLACHES	00 82 75	0	00 82 75	00 82 75
A	0136	LES BLACHES	00 29 80	0	00 29 80	00 29 80
A	0137	LES BLACHES	00 88 90	0	00 88 90	00 88 90
A	0138	LES BLACHES	00 26 10	0	00 26 10	00 26 10
A	0139	LES BLACHES	00 27 35	0	00 27 35	00 27 35
A	0140	LES BLACHES	00 51 90	0	00 51 90	00 51 90
A	0141	LES BLACHES	01 02 90	0	01 02 90	01 02 90
A	0142	LES BLACHES	00 24 60	0	00 24 60	00 24 60
A	0143	LES BLACHES	00 17 50	0	00 17 50	00 17 50
A	0144	LES BLACHES	00 08 20	0	00 08 20	00 08 20
A	0145	LES BLACHES	00 87 70	0	00 87 70	00 87 70
A	0146	LES BLACHES	00 86 25	0	00 86 25	00 86 25
A	0147	LES BLACHES	00 35 65	0	00 35 65	00 35 65
A	0148	LES BLACHES	00 22 25	0	00 22 25	00 22 25
A	0149	LES BLACHES	00 23 30	0	00 23 30	00 23 30
A	0152	LES BLACHES	00 21 70	0	00 21 70	00 21 70
A	0154	LES BLACHES	00 51 20	0	00 51 20	00 51 20
A	0155	LES BLACHES	00 22 90	0	00 22 90	00 22 90
A	0156	LES BLACHES	00 22 80	0	00 22 80	00 22 80
A	0157	LES BLACHES	00 36 25	0	00 36 25	00 36 25
A	0158	LES BLACHES	00 68 00	0	00 68 00	00 68 00
A	0159	LES BLACHES	00 16 50	0	00 16 50	00 16 50
A	0160	LES BLACHES	00 36 90	0	00 36 90	00 36 90
A	0161	LES BLACHES	00 20 20	0	00 20 20	00 20 20
A	0162	LES BLACHES	00 40 45	0	00 40 45	00 40 45
A	0163	LES BLACHES	00 27 00	0	00 27 00	00 27 00
A	0164	LES BLACHES	00 18 65	0	00 18 65	00 18 65
A	0165	LES BLACHES	00 13 35	0	00 13 35	00 13 35
A	0166	LES BLACHES	00 12 15	0	00 12 15	00 12 15
A	0167	LES BLACHES	00 14 20	0	00 14 20	00 14 20
A	0168	LES BLACHES	00 15 50	0	00 15 50	00 15 50

A	0169	LES BLACHES	00 14 40	0	00 14 40	00 14 40
A	0170	LES BLACHES	00 61 60	0	00 61 60	00 61 60
A	0172	LES BLACHES	01 44 25	0	01 44 25	01 44 25
A	0173	LES BLACHES	00 28 25	0	00 28 25	00 28 25
A	0174	LES BLACHES	00 28 25	0	00 28 25	00 28 25
A	0175	LES BLACHES	00 16 50	0	00 16 50	00 16 50
A	0176	LES BLACHES	00 10 00	0	00 10 00	00 10 00
A	0177	LES BLACHES	00 24 50	0	00 24 50	00 24 50
A	0178	LES BLACHES	00 08 95	0	00 08 95	00 08 95
A	0179	LES BLACHES	00 27 55	0	00 27 55	00 27 55
A	0181	LES BLACHES	00 31 50	0	00 31 50	00 31 50
A	0182	LES BLACHES	00 20 40	0	00 20 40	00 20 40
A	0183	LES BLACHES	00 15 90	0	00 15 90	00 15 90
A	0192	LES BLACHES	00 40 30	0	00 40 30	00 40 30
A	0198	LA GRANDE COMBE	00 04 80	0	00 04 80	00 04 80
A	0204	LA GRANDE COMBE	00 08 25	0	00 08 25	00 08 25
A	0205	LA GRANDE COMBE	00 37 75	0	00 37 75	00 37 75
A	0206	LA GRANDE COMBE	00 16 25	0	00 16 25	00 16 25
A	0207	LA GRANDE COMBE	00 47 20	0	00 47 20	00 47 20
A	0209	LA GRANDE COMBE	00 49 16	0	00 49 16	00 49 16
A	0210	LA GRANDE COMBE	00 49 17	0	00 49 17	00 49 17
A	0211	LA GRANDE COMBE	00 43 16	0	00 43 16	00 43 16
A	0212	LA GRANDE COMBE	00 69 40	0	00 69 40	00 69 40
A	0213	LA GRANDE COMBE	00 38 10	0	00 38 10	00 38 10
A	0214	LA GRANDE COMBE	00 98 40	0	00 98 40	00 98 40
A	0215	LA GRANDE COMBE	00 29 80	0	00 29 80	00 29 80
A	0216	LA GRANDE COMBE	00 20 00	0	00 20 00	00 20 00
A	0221	LA GRANDE COMBE	00 77 40	0	00 77 40	00 77 40
A	0222	LA GRANDE COMBE	00 38 10	0	00 38 10	00 38 10
A	0223	LA GRANDE COMBE	00 86 05	0	00 86 05	00 86 05
A	0224	LA GRANDE COMBE	00 65 00	0	00 65 00	00 65 00
A	0374	PLASSONNEY	00 24 20	0	00 24 20	00 24 20
A	0736	LA GRANDE COMBE	01 23 40	0	01 23 40	01 23 40
A	0737	LA GRANDE COMBE	00 33 50	0	00 33 50	00 33 50
A	0767	LA GRANDE COMBE	00 43 17	0	00 43 17	00 43 17
A	0813	LA GRANDE COMBE	00 04 55	0	00 04 55	00 04 55
A	0818	LA GRANDE COMBE	00 88 55	0	00 88 55	00 88 55
A	0819	LA GRANDE COMBE	01 51 62	0	01 51 62	01 51 62
A	0820	LA GRANDE COMBE	00 76 26	0	00 76 26	00 76 26
A	0821	LA GRANDE COMBE	00 41 14	0	00 41 14	00 41 14
A	0822	LA GRANDE COMBE	00 47 28	0	00 47 28	00 47 28
A	0823	LA GRANDE COMBE	00 00 12	0	00 00 12	00 00 12
A	0824	LA GRANDE COMBE	00 00 46	0	00 00 46	00 00 46
A	0825	LA GRANDE COMBE	00 00 74	0	00 00 74	00 00 74
A	0826	LA GRANDE COMBE	00 00 08	0	00 00 08	00 00 08
A	0827	LA GRANDE COMBE	00 00 45	0	00 00 45	00 00 45
A	0828	LA GRANDE COMBE	00 00 60	0	00 00 60	00 00 60
A	0866	LA GRANDE COMBE	00 63 30	0	00 63 30	00 63 30
		Total	43 56 49		43 56 49	43 56 49

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de JARRIE sur le territoire communal de JARRIE, relevant du régime forestier, est portée à **55 ha 56 a 69 ca.**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de JARRIE, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de JARRIE et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 23 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et
du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2008 - 00592
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE d'ALLEVARD

- VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
- VU** le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune d'ALLEVARD en date du 23 octobre 2006, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,
- VU** le rapport de l'O.N.F. en date du 8 janvier 2008,
- VU** le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007- 00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune d'ALLEVARD, sises sur le territoire communal d'ALLEVARD et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
E	93	La Ratz	5,6287	0	5,6287
E	615	Montagne du Collet	12,2611	0	12,2611
E	488	Montagne du Collet	12,7170	0	12,7170
C1	171	Les Harendellières	2,5046	0	2,5046
C1	173	Les Harendellières	1,8530	0	1,8530
C1	176	Montouvrard	2,2160	0	2,2160
C1	538	Rivollet	3,1080	0	3,1080
C1	185	La Grande Vie	0,2280	0	0,2280
C1	183	La Grande Vie	0,5560	0	0,5560
C1	178	La Grande Vie	0,6700	0	0,6700
			41,7424	0	41,7424

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale d'ALLEVARD sur le territoire communal d'ALLEVARD, relevant du régime forestier, est portée à **600 ha 12 a 80 ca.**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire d'ALLEVARD, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie d'ALLEVARD et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 23 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et
du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2008 - 00593
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER Forêt communale d'ALLEVARD

- VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
VU le décret n°2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la révision du Plan Local d'Urbanisme adoptée le 24 avril 2006,
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ALLEVARD en date du 10 septembre 2007, sollicitant la distraction, au lieu-dit « le Malatray », de la parcelle D 395,
VU le rapport de l'O.N.F. en date du 8 janvier 2008,
VU la faiblesse de l'impact du déboisement envisagé à terme sur l'environnement local (peuplement fragmenté, milieu sans intérêt biologique particulier, projet n'induisant pas d'effet lisière),
VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du G.R.E.F. Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

A R R E T E

- ARTICLE 1er -** Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain appartenant à la Commune d'ALLEVARD, sise sur le territoire communal d'ALLEVARD et désignée dans le tableau ci-après :

Section	N°parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)	Surface relevant du R.F (ha)
D	395	Le Malatray	7,1674	7,1674	7,1674
			7,1674	7,1674	7,1674

- ARTICLE 2 -** La surface de la forêt communale d'ALLEVARD sise sur le territoire communal d'ALLEVARD relevant du régime forestier est ramenée à 592 ha 96 a 06 ca.
- ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de la Commune d'ALLEVARD et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie d'ALLEVARD et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 23 janvier 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2008 - 00594
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER Forêt communale de St LAURENT en BEAUMONT

- VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de St LAURENT en BEAUMONT en date du 22 novembre 2007, sollicitant la distraction, au lieu-dit « les Rives », de la parcelle B 718,
- VU** le rapport de l'O.N.F. en date du 7 janvier 2008,
- VU** le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du G.R.E.F. Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

A R R E T E

- ARTICLE 1er -** Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain appartenant à la Commune de St LAURENT en BEAUMONT, sise sur le territoire communal de St LAURENT en BEAUMONT et désignée dans le tableau ci-après :

Section	N°parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)	Surface relevant du R.F (ha)
B	718	Les Rives	0,0085	0,0085	0,0085
			0,0085	0,0085	0,0085

- ARTICLE 2 -** La surface de la forêt communale de St LAURENT en BEAUMONT sise sur le territoire communal de St LAURENT en BEAUMONT relevant du régime forestier est ramenée à 222 ha 59 a 22 ca.
- ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de la Commune de St LAURENT en BEAUMONT et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de St LAURENT en BEAUMONT et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 23 janvier 2008

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2008 - 00853**EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de SAINT MURY-MONTEYMOND**

- VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
- VU** le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** les extraits du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SAINT MURY-MONTEYMOND en date des 30 juillet et 3 décembre 2007, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,
- VU** le rapport de l'O.N.F. en date du 14 décembre 2007,
- VU** le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de SAINT MURY-MONTEYMOND, sises sur le territoire communal de SAINT MURY-MONTEYMOND et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
B	1093	Greppa	0,9036	0	0,9036
B	1067	Greppa	0,8307	0	0,8307
B	1417	Greppa	0,0920	0	0,0920
B	943	Le Chenevret	1,6104	0	1,6104
			3,4367	0	3,4367

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de SAINT MURY-MONTEYMOND sur le territoire communal de SAINT MURY-MONTEYMOND, relevant du régime forestier, est portée à **352 ha 98 a 47 ca.**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de SAINT MURY-MONTEYMOND, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINT MURY-MONTEYMOND et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 31 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et
du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° 2008-00126

Arrêté mandat pactat

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 07 janvier 2008 par Mademoiselle Amélie FAYEULLE, Docteur Vétérinaire à PONT DE CHERUY -
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Amélie FAYEULLE**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Mademoiselle **Amélie FAYEULLE** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Amélie FAYEULLE** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 07 janvier 2008

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N ° 2008-00498

Arrêté mandat dufour

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 16 janvier 2008 par Madame Karine RENARD, Docteur Vétérinaire à RIVES SUR FURE -
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Madame **Karine RENARD**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Madame **Karine RENARD** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Madame **Karine RENARD** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 21 janvier 2008

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N ° 2008-00498

Arrêté mandat renard

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 16 janvier 2008 par Madame Karine RENARD, Docteur Vétérinaire à RIVES SUR FURE -
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Madame **Karine RENARD**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Madame **Karine RENARD** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Madame **Karine RENARD** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 21 janvier 2008

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N° 2008-00763

Arrêté mandat flicoteaux

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 25 janvier 2008 par Monsieur Pascal FLICOTEAUX, Docteur Vétérinaire à VIENNE -
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Pascal FLICOTEAUX**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Monsieur **Pascal FLICOTEAUX** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Pascal FLICOTEAUX** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 30 janvier 2008

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N° 2008-00499

Arrêté mandat casamatta

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 18 janvier 2008 par Monsieur Christophe DUFOUR, Docteur Vétérinaire à SAINT MARCELLIN -
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Christophe DUFOUR**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Monsieur **Christophe DUFOUR** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Christophe DUFOUR** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 21 janvier 2008

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N° 2008-00500

Arrêté mandat preveiraud

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 18 janvier 2008 par Mademoiselle Sandrine CASAMATTA, Docteur Vétérinaire à BOURGOIN-JALLIEU -
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Sandrine CASAMATTA**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Mademoiselle **Sandrine CASAMATTA** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Sandrine CASAMATTA** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 21 janvier 2008

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N ° 2008-00770

Arrêté mandat jacquemin

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 30 janvier 2008 par Monsieur Guillaume JACQUEMIN, Docteur Vétérinaire à SAINT ISMIER -
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Guillaume JACQUEMIN**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Monsieur **Guillaume JACQUEMIN** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Guillaume JACQUEMIN** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 30 janvier 2008

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2008-00126

Arrêté mandat fayeulle

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L 241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 07 janvier 2008 par Mademoiselle Amélie FAYEULLE, Docteur Vétérinaire à PONT DE CHERUY -
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Amélie FAYEULLE**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Mademoiselle **Amélie FAYEULLE** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Amélie FAYEULLE** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 07 janvier 2008
Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

Arrêté n° 2008- 00277
DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M. Jean Louis PEZZALI,

Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts du service des impôts des Entreprises de VOIRON dont les bureaux sont situés 5 rue Georges Sand – BP 389 – 38511 VOIRON Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 4 janvier 2008,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie PASSEMARD, Inspectrice des impôts
- Mme Christiane VERDET, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Anne Marie LIONNETON, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Véronique FOURTIER, Contrôleuse des impôts
- Mr Emmanuel JOUVE, Contrôleur des impôts
- Mr Robert LEOTARD, Contrôleur des impôts
- Mlle Emmanuelle BERCHAUD, Contrôleuse des impôts
- Mme Brigitte BLOEDE, Contrôleuse des impôts
- Mme Elisabeth BARRAL, Contrôleuse des impôts,

-
dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Voiron.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 4/01/2008

L'Inspecteur Départemental,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Jean-Louis PEZZALI

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Grenoble, le 7 janvier 2008

ARRETE N°2007- 08963
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Alexandre CHARTON en date du 31 octobre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alexandre CHARTON est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0703 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL A & H CHARTON et situé 75, rue de la République, 38140 RIVES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR – B/B1 – AAC -
- E(B) – C – E(C) -D -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Grenoble, le 9 janvier 2008

ARRETE N° 2007- 08728
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mlle DUMOND Nathalie en date du 27 septembre 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Mlle DUMOND Nathalie est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0630 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE LA VALLEE et situé 68, Avenue Gabriel Péri, 38150 ROUSSILLON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 7 janvier 2008

ARRETE N° 2007-08961
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Alexandre CHARTON en date du 31 octobre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – M. Alexandre CHARTON est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0545 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL A & H CHARTON et situé 24, Avenue Jules Ravat, 38500 VOIRON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR – B/B1 – AAC -E(B) – C – E(C) – D -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 7 janvier 2008

ARRETE N° 2007- 08964
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Alexandre CHARTON en date du 31 octobre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alexandre CHARTON est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0702 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL A & H CHARTON et situé 6, rue de la République, 38690 LE GRAND LEMPS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR – B/B1 – AAC -
- E(B) – C – E(C) - D -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE N° 2008-00099
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur JINAMI Hicham en date du 5 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur JINAMI Hicham est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0677 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DUMONT-JINAMI et situé 78, rue des Ayguinards, 38240 MEYLAN,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
par délégation,
Le Directeur Départemental,
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008- 00265
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Salvatore IANNI en date du 16 octobre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 13 décembre 2007;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Salvatore IANNI est autorisé à exploiter, sous le n°E 07 038 0798 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE LA BASTILLE et situé 190, rue de Stalingrad, 38100 GRENOBLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B/B1 – AAC -**
- **POST PERMIS -**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 100 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRÊTÉ N°2008-00495
Accordant un permis de construire au nom de l'Etat

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 octobre 2007 par le SDIS 38, COLONEL ENARD HERVE, demeurant à 24 Rue René Camphin BP 68, à Fontaine (38600) et enregistrée par la mairie de Villemoirieu sous le numéro PC 038 554 07 20002,

Vu le code de l'urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de VILLEMOIRIEU approuvé, révisé, modifié le 25 mai 2007

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatifs à la réforme de l'archéologie préventive

VU les articles L 332.6.1 du code de l'urbanisme et L 1331.7 du code de la santé publique relatifs à la participation pour raccordement à l'égoût

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14.03.2002 fixant à 1524,49 euros le montant de la participation pour raccordement à l'égoût

Vu l'avis du gestionnaire de la voirie en date du 18.12.2007

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'électricité en date du 22.11.2007

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 03.01.2008

VU l'avis Maire en date du 13.11/2007

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain d'une superficie de 8 214,00 m², situé à Voie Communale n° 6, à Villemoirieu (38460), en la réalisation d'un centre incendie et secours ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une construction de 1012.0 m² de surface hors oeuvre nette;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction

La construction sera raccordée au réseau d'eau potable et d'eaux usées aux frais du pétitionnaire

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.

Le branchement sur les réseaux publics de téléphone et d'électricité s'effectuera en

souterrain.

La clôture doit être constituées par des grillages ou murettes n'excédant pas une hauteur de 0,50 m et surmontées d'un dispositif à claire voie, La hauteur totale ne devra pas excéder 1,60 m sur propriétés riveraines

FISCALITE

Votre projet est soumis à la redevance archéologie préventive

Fait à

LE 18 JANVIER 2008

Pour Le préfet et par délégation

Le secrétaire général
GILLES BARSOCQ,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas commencés, du code de l'urbanisme 17-424. Conformément à l'article R424-15 du code de l'urbanisme, l'expiration de la validité de l'autorisation est de deux ans à compter de sa notification au titulaire du permis / de la déclaration préalable. En cas de recours, le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

ARRETE N°2008-00456

Approuvant la convention conclue entre l'association "GF 38" et la société anonyme sportive professionnelle "Grenoble Foot 38".

VU le Code du Sport, partie législative, notamment son Titre II relatif aux associations et sociétés sportives, articles L.122-1 à L.122-19,

VU le Code du Sport, partie réglementaire, notamment son Titre II, Chapitre II relatif aux sociétés sportives, articles R.122-1, R.122-4, R.122-5, R.122-8 à R.122-12, son Titre III, Chapitre Ier relatif aux Fédérations Sportives, Chapitre II relatif aux ligues professionnelles,

CONSIDERANT les statuts de la société anonyme sportive professionnelle dénommée "GRENOBLE FOOT 38", signés à la date du 29 décembre 2006, conformes aux statuts types fixés par l'article R.122-4 du Code du Sport,

CONSIDERANT la convention conclue le 7 octobre 2007 entre l'association "GF 38" et la société anonyme sportive professionnelle dénommée "GRENOBLE FOOT 38" accompagnée des documents prévus par l'Article D 122-10 du Code du Sport,

CONSIDERANT les avis favorables de la Fédération Française de Football en date du 9 janvier 2008 et de la Ligue Nationale de Football en date du 4 janvier 2008 sur le contenu de la convention du 7 octobre 2007 susvisée,

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} : la convention conclue le 7 octobre 2007 entre l'association "GF 38" et la société anonyme sportive professionnelle dénommée "GRENOBLE FOOT 38" est approuvée.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, à Monsieur le président de l'association sportive "GF 38" et à Monsieur le président de la société anonyme sportive professionnelle "GRENOBLE FOOT 38".

A Grenoble le
Le Préfet,
Michel MORIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n°2008-00734

Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « L'Etoile du Rachais » sis 4, allée verte à La Tronche (38 700), géré par l'association Comité Commun.

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12480 en date du 16 octobre 2005 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « L'Etoile du Rachais » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	301 067	3 190 016
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	2 416 582	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	472 367	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	3 111 901	3 132 111
	Groupe II : <u>Autres produits relatifs à l'exploitation</u>	4 210	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 000	
--	---	---------------	--

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 est de 159,01 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 57 905 euros.

2

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon
Fait à Grenoble, le 11 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles Barsacq

Arrêté n° 2008-00738

Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « Les Carlines » sis route de Méaudre à Autrans (38880) géré par l'association Beauregard.

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-2187 en date du 31 mars 2004 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Les Carlines » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
--	-----------------------------	-----------------	--------------

		en euros	en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	103 090	858 844
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	628 920	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 834	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	818 097	820 007
	Groupe II : <u>Autres produits relatifs à l'exploitation</u>	1 200	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	710	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 est de 229,35 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 38 837 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint,
Michel Crechet

Fait à Grenoble, le 11 janvier 2008

Dépôt en Préfecture, le 30 janvier 2008

Arrêté n°2008-00736

Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « A.D.A.J. » sis 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38 000) géré par l'association Beaugard.

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation),

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12479 en date du 13 octobre 2005 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « A.D.A.J. » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	150 218	925 627
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	521 082	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	254 327	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	877 968	890 468
	Groupe II :		

Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 est de 80,08 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 35 159 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 11 janvier 2008
Dépôt en Préfecture, le 29 janvier 2008

ARRÊTÉ N°2008-00737

Portant tarification 2008 du Centre Educatif Renforcé "Le Sextant" situé 23, place du Baron du Teil 38 260 -
POMMIER DE BEAUREPAIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2000 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé "Le Sextant", sis 23, place du Baron du Teil 38 260 - POMMIER DE BEAUREPAIRE et géré par l'Association Pour L'Education Renforcée (APLER) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Renforcé "Le Sextant" au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le courrier, déposé dans la période réglementaire, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé "Le Sextant", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2008 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes - Auvergne ;
Vu le courrier en réponse adressé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé "Le Sextant" ;
Sur rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes - Auvergne ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :**Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé "Le Sextant" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 094,00	796 234,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	582 031,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	105 109,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	793 578,96	796 233,96
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	00,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 655,00	

	Excédents antérieurs	18 306,54	
--	----------------------	-----------	--

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé "Le Sextant" est fixée comme suit à compter du 1er février 2008 :

<i>Type de prestation</i>	<i>Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure</i>	<i>Montant en euros du prix de journée</i>
Action éducative en hébergement		478,73 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Article 3 :

En application de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes - Auvergne et le Directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 28 janvier 2008
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Michel MORIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ N° 2008- 00166
AGREMENT SCOP CECLIC

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le nouveau code des marchés publics,

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu la demande, datée du 25 septembre 2007, reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 11 décembre 2007, formulée par la société **CECLIC**, sise 135 allée de l'Arche à Morestel (38510), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative de Production,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 7 décembre 2007,

Considérant que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative de Production,

ARRÊTE

Article 1 : La société **CECLIC**, sise 135 allée de l'Arche à Morestel (38510), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint
Jacques VANDENESCH

ARRÊTÉ N° 2008- 00167
Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le nouveau code des marchés publics,

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu la demande, datée du 10 octobre 2007, reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 11 décembre 2007, formulée par la société **BATI BRIQUE**, sise chemin de la Raie Brunet à Pont Evêque (38780), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative de Production,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 7 décembre 2007,

Considérant que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative de Production,

ARRÊTE

Article 1 : La société **BATI BRIQUE**, sise chemin de la Raie Brunet à Pont Evêque (38780), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint
Jacques VANDENESCH

ARRETE N°00600

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<p>EI «A.M.S.I. » Assistance Multi service Informatique Monsieur VAN LABEKE Danny 130, Bd de la République 38500 VOIRON</p>
--

présentée complète le 25 octobre 2007

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'Entreprise Individuelle «A.M.S.I.» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Assistance Informatique et internet à domicile (*)

- Livraison au domicile de matériels informatiques,
 - Installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - Maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques,
- Sont exclus le dépannage ou l'assistance informatique effectuée à distance, la réparation de matériels et de logiciels.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de création d'activité de la structure figurant sur le K'Bis.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 janvier 2008

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2007-00629
Dotation ou forfait annuel du CH de La Mure

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 174-1 ; L 162-22-16 ; R 162-43 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-211 du 23 novembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel du Centre hospitalier de La Mure ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement

hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de La Mure ;

Vu la consultation écrite de la commission exécutive en date du 29 novembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-211 du 23 novembre 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE LA MURE n°FINESS : 380780031 est fixé pour l'année 2007 à : 6 876 752 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	2 064 583 €	0 €	2 064 583 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	635 246 €	0 €	635 246 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	446 383 €	191 000 €	637 383 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 906 430 €	0 €	1 906 430 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 633 110 €	0 €	1 633 110 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 428 000 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 209 383 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de La Mure fixés à compter du 1er juin 2007 sont maintenus :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	102,37 €
- Moyen séjour	30	372,01 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation à domicile	70	551,77 €

Article 5 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. (E1) est le forfait global.

"Article 6 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2007, sont les suivants :

(GIR 1 et 2) : 64,36 €
(GIR 3 et 4) : 40,84 €"

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des

Grenoble, le 4 décembre 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

ARRETE N2007-00631

Dotation annuelle de financement du Centre Médical "Henry Bazire"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n2007-38-198 du 22 novembre 2007 fixant la dotation et les tarifs de prestations du Centre de pneumologie Henri Bazire pour 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive du 29 novembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n2007-38-198 du 22 novembre 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité de l'établissement : Centre Médical "HENRY BAZIRE" n°FINESS : 380780379 est fixé pour l'année 2007, à : 3 493 215 € et se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	3 443 215 €	50 000 €	3 493 215 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre Centre de pneumologie Henri Bazire fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 mai 2007 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	30	275,00 €	306,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 05 décembre 2007

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL"

ARRETE N°2007-00630
Dotation annuelle de financement de MECS "LE FOYER"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-064 du 12 juin 2007 fixant la dotation et le tarif de prestations de la MECS «Le Foyer» à Méaudre pour 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive du 29 novembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-064 du 12 juin 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MECS "LE FOYER" n°FINESS : 380780551 est fixé pour l'année 2007, à : 1 304 321 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	1 194 321 €	110 000 €	1 304 321 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à la MECS «Le Foyer» à Méaudre fixés à compter du 15 juin 2007 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
Moyen séjour	30	189,63 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427

LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

"Grenoble, le 05 décembre 2007
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
le directeur adjoint"
Pierre BARRUEL

ARRETE N2007-00632

Dotation annuelle de financement de la Maison de Convalescence "LES ANGUISSES"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n2007-38-104 du 17 juillet 2007 et l'arrêté modificatif n2007-38-124 du 31 juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de convalescence «Les Anguisses» et les tarifs de prestations pour 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive du 29 novembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n2007-38-104 du 17 juillet 2007 et l'arrêté modificatif n2007-38-124 du 31 juillet 2007 sont abrogés.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LES ANGUISSES" n°FINESS : 380781088 est fixé pour l'année 2007, à : 1 624 482 € et se décompose comme suit :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	1 524 482 €	100 000 €	1 624 482 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation «Les Anguisses», fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2007, sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	32	207,00 €	227,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

"Grenoble, le 05 décembre 2007

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-065 du 12 juin 2007 fixant la dotation et les tarifs de prestations du Centre de soins de Virieu pour 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive du 29 novembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-065 du 12 juin 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité de l'établissement :CENTRE DE SOINS DE VIRIEU n°FINESS : 380781138 est fixé pour l'année 2007, à : 5 090 353 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	4 729 553 €	360 800 €	5 090 353 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de soins de Virieu fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2007, sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet "Moyen Séjour Site Virieu (n°FINESS ET : 380 781 138)"	30	211,13 €	239,13 €
"Etats végétatifs chroniques Site Virieu (n°FINESS ET : 380 781 138)"	36	294,76 €	322,76 €
"Moyen Séjour Site Bourgoin-Jallieu (n°FINESS ET : 380 005	30	211,13 €	239,13 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 05 décembre 2007

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

ARRETE N°2007-00634

Dotation annuelle de financement de la maison de Convalescence "LE MAS DES CHAMPS"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-035 du 23 mai 2007 et l'arrêté modificatif N°2007-38-063 du 08 juin 2007 fixant les tarifs de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation « Le Mas des Champs » pour 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive du 29 novembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-035 du 23 mai 2007 et l'arrêté modificatif N°2007-38-063 du 08 juin 2007 sont abrogés ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LE MAS DES CHAMPS" n°FINESS : 380781369 est fixé pour l'année 2007, à : 1 927 919 €
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement	Mesures nouvelles	Nouveau financement
---------	---------------------	-------------------	---------------------

	arrêté		arrêté
budget principal	1 846 919 €	81 000 €	1 927 919 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de soins de suite et de Réadaptation « Le Mas des Champs » à Saint Prim fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet Moyen séjour	30	213,00 €	240,40 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 05 décembre 2007

"P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales absent,
le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

ARRETE N2007-00635

Dotation ou forfait annuel de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n2007-38-202 du 22 novembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital Rhumatologique d'URIAGE pour 2007 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/20

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive du 29 novembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n2007-38-202 du 22 novembre 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE nFINESS : 380780023 fixé pour l'année 2007 s'élève à : 3 431 469 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			

DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	764 004 €		764 004 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	41 025 €	23 000 €	64 025 €
DAF (art L 174-1 Code de la sécurité sociale)	2 603 440 €		2 603 440 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 39 897 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation: 24 128 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital rhumatologique d'URIAGE fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 mai 2007 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime commun	Régime Particulier 1	Régime Particulier 2
Hospitalisation à temps complet				
Court Séjour - Médecine Rhumatologie	10	303,86 €	330,86 €	334,86 €
Moyen Séjour - Médecine Physique et Réadaptation	30	187,59 €	214,59 €	218,59 €
Hospitalisation à temps partiel				
Hospitalisation de jour	50	117,31 €		

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 05 décembre 2007

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales absent
le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-38-204 du 22 novembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel et les tarifs de prestations du CH Saint Laurent du Pont ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux

pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue le 21 septembre 2007 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive en date du 29 novembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2007-38-204 du 22 novembre 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT n°FINESS : 380780213 est fixé pour l'année 2007, à : 9 794 317 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 126 530 €	0 €	1 126 530 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	138 082 €	80 000 €	218 082 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 502 560 €	0 €	1 502 560 €
DAF (PSY) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	4 533 376 €	0 €	4 533 376 €
Budget annexe : USLD "La matinière" (EHPAD)			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 413 769 €	0 €	2 413 769 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 125 250 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 92 832 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n°Finess : 380 780 213) à compter du 1er juin 2007 restent inchangés :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	471,00 €
- Psychiatrie enfants	14	271,00 €
- Convalescence	30	262,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	363,00 €

Article 5 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global ;

Article 6 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2007, sont les suivants :

* GIR 1 et 2 :	60,08 €
* GIR 3 et 4 :	38,13 €
* GIR 5 et 6 :	16,17 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 06/12/2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint, "
Pierre BARRUEL

ARRETE N°2007-00636
Dotation ou forfait annuel du CH de Tullins

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1, L.162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-214 du 23 novembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de Tullins ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 , relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 , relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 , relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Tullins ;

Vu la consultation écrite de la commission exécutive en date du 29 novembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-214 du 23 novembre 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS n°FINESS 3807800 est fixé pour l'année 2007, à : 6 859 013 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	612 308 €	0 €	612 308 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	35 358 €	0 €	35 358 €
DAF (SSR) art L174-1 du code de la sécurité sociale	3 727 281 €	25 000 €	3 752 281 €
Budget annexe : USLD "USLD ""Personnes âgées"			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)"	1 809 644 €	0 €	1 809 644 €
USLD ""Moins de 60 ans""			
" DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)"	649 422 €	0 €	649 422 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 31 975 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 3 383 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tullins fixés à compter du 1er juin 2007, sont maintenus :

	Code tarif	"Régime communen Euros"
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	500,00 €
Soins de suite	30	374,00 €
Rééducation fonctionnelle	31	374,00 €
Hospitalisation de jour		
Journée	56	212,00 €
Demi-journée	57	118,00 €

Article 5 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.

"Article 6 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, soit au 1er septembre 2007, sont les suivants :

(GIR 1 et 2) : 52,25 €

(GIR 3 et 4) : 33,16 €"

Article 7 : Le tarif journalier de soins, applicable au CRPA "unité de soins de longue durée des moins de 60 ans" pour l'année 2007, est maintenu à 63,05 €.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 5 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE N°2007-00637
Dotation ou forfait annuel du CH de Rives

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1, L.162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-213 du 23 novembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre hospitalier de Rives ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 , relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 , relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 , relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Rives ;

Vu la consultation écrite de la commission exécutive en date du 29 novembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-213 du 23 novembre est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES nFINESS : 380780072 est fixé pour l'année 2007, à : 4 603 276 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 032 075 €	0 €	1 032 075 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	153 445 €	23 000 €	176 445 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 292 585 €	0 €	2 292 585 €
Budget annexe : EHPAD E1 (USLD)			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 102 171 €	0 €	1 102 171 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 133 335 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 43 110 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Rives fixés à compter du 1er juin 2007 sont maintenus :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	516,83 €
- Moyen séjour - Soins de suite	30	407,20 €

Article 5 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D.(E1) est le forfait global.

"Article 6 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. (E1) pour l'année 2007, sont maintenus :

- (GIR 1 et 2) : 50,33 €"

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 5 décembre 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

ARRETE N°2007-00638
Dotation ou forfait annuel du CH de Voiron

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1, L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-212 du 23 novembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel du Centre Hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la consultation écrite de la commission exécutive en date du 29 novembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-212 du 23 novembre 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VOIRON n°FINESS : 38078475 est fixé pour l'année 2007 à : 22 518 014 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	14 192 642 €	0 €	14 192 642 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 636 776 €	0 €	1 636 776 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	4 472 923 €	720 000 €	5 192 923 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 495 673 €	0 €	1 495 673 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 4 448 628 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 744 295 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Voiron fixés à compter du 1er juin 2007 sont maintenus :

	Code tarif	"Régime communen Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine et maternité	11	1 424,30 €
- Chirurgie	12	1 806,50 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (médecine)	50	949,45 €
- Hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	949,45 €
- Hospitalisation de nuit (médecine enfants)	63	949,45 €
Tarifification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		793,80 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 5 décembre 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

ARRETE N° 2007-00639

Dotation annuelle de financement du CH de Saint-Egrève

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33,

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-38-223 du 26 novembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive en date du 29 novembre 2007

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2007-38-223 du 26 novembre 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE n°FINESS

380780247 est fixé pour l'année 2007, à : 70 052 174 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	69 352 174 €	700 000 €	70 052 174 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Egrève (n° Finess : 380 780 247) à compter du 1er juillet 2007 restent inchangés :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
- Psychiatrie adultes	13	401,00 €
- Alcoologie	13	401,00 €
- Hospitalisation complète adolescents	14	507,00 €
- Accueil thérapeutique adultes	33	79,00 € -
Placements familiaux enfants	37	104,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	285,00 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	325,00 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	159,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 06/12/2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

Arrêté n°: 2007-00654

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 au CH de Saint Laurent du Pont

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780213 Etablissement :CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à : 76 621,40 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 76 621,40 €
soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
70 434,13 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 6 187,27 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 76 621,40 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 0,00 €

3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €

4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 21/12/2007

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2007-00641

Dotation annuelle de financement du CP du VION

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-38-224 du 26 novembre 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive en date du 29 novembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-38-224 en date du 26 novembre 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CP DU VION n°FINESS :380780304 est fixé pour l'année 2007, à : 15 340 493 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	15 266 493 €	74 000 €	15 340 493 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique du Vion (n° Finess : 380 780 304) à compter du 1er juillet 2007 restent inchangés :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
- Psychiatrie adultes	13	621,86 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Placement familial thérapeutique	33	192,78 €
- Appartements thérapeutiques	34	248,74 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)54		466,39 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)60		342,02 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 06/12/2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

ARRETE N° 2007-00646

Dotation annuelle de financement du centre de Traitement MGEN

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-38-206 du 22 novembre 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive en date du 29 novembre 2007

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-206 du 22 novembre 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE DE TRAITEMENT MGEN nFINESS : 380784462 est fixé pour l'année 2007, à : 1 189 243 €
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	1 179 243 €	10 000 €	1 189 243 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de Traitement MGEN (n°Finess : 380 784 462) fixés à compter du 1er juillet 2007 restent inchangés :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps partiel		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	200,35 €
- Demi-journée de psychiatrie et forfait thérapeutique	59	100,03 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 06/12/2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 au CH de Voiron

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER VOIRON

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à : 1 482 335,74 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 466 969,03 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
1 310 292,32 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 20 508,84 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 4 531,30 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 131 636,57 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 466 969,03 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 3 698,58 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 11 668,13 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 21/12/2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-RA-623 du 23 novembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue le 30 décembre 2005 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive en date du 29 novembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2007-RA-623 du 23 novembre 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE (MICHALLON) n°FINESS : 380780080 est fixé pour l'année 2007, à : 259 991 352 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général :			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	116 667 439 €	-678 243 €	115 989 196 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	3 693 308 €	0 €	3 693 308 €
	443 731 €	0 €	443 731 €
FPO (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 290 167 €	0 €	1 290 167 €
FAG (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	34 337 406 €	5 700 000 €	40 037 406 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	92 870 437 €	805 958 €	93 676 395 €
Budget annexe B : USLD (EHPAD)			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	4 861 149 €	0 €	4 861 149 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 90 137 707 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 3 538 688 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n°Finess : 380 780 080) fixés à compter du 1er octobre 2007 restent inchangés :

	Code Tarif	Régime commun en euros
Hospitalisation complète		
Services spécialisés ou non		
- Médecine et psychiatrie	11	1 162,26 €
- Chirurgie	12	1 488,79 €
- Spécialités coûteuses	20	2 627,52 €
- Moyen séjour gériatrique	30	881,76 €
- Moyen séjour	31	422,07 €
- Moyen séjour site "CMC les Petites Roches"	31	422,07 €
Hospitalisation incomplète		

- Hospitalisation de jour (cas général)	50	751,52 €
- Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1 503,03 €
- Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1 704,42 €
- Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1 704,42 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	607,23 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	55	607,23 €
- Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	375,76 €
- Hôpital de jour "CMC les Petites Roches" (demi-journée)	57	375,76 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	751,52 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile)	61	751,52 €
Hospitalisation à domicile	70	368,45 €
Chirurgie ambulatoire	90	751,52 €
Tarification d'intervention SMUR		
"- sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres"		411,00 €
- par période d'une minute pour les déplacements aériens		47,00 €
Autres tarifs		
- Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €

Article 5 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global ;

Article 6 : Le montant du clapet "anti-retour" est de 0,00 € ;

Article 7 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2007, sont les suivants :

* GIR 1 et 2 :	84,26 €
* GIR 3 et 4 :	53,47 €
* GIR 5 et 6 :	0,00 €

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 13 décembre 2007

"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean Louis BONNET

Arrêté n°: 2007-00648

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 au CH de Bourgoin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780049

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à : 1 707 041,29 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 532 561,02 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
1 335 669,51 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 27 327,84 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 3 727,78 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 165 199,04 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 636,85 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 532 561,02 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 134 583,39 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 39 896,88 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 21/12/2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à : 1 547 798,09 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 443 848,84 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
1 329 857,66 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 19 361,25 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 2 933,34 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 88 425,39 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 3 271,20 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 443 848,84 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 5 953,66 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 97 995,59 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble

le 21/12/2007

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1, L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-208 du 23 novembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel du Centre hospitalier "Lucien Husel" de Vienne ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-208 du 23 novembre 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE n°FINESS : 380781435 est fixé pour l'année 2007, à : 42 004 345 et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	19 594 438 €	-84 799 €	19 509 639 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 636 776 €	0 €	1 636 776 €
FAPO (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	128 352 €	0 €	128 352 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	3 487 669 €	1 254 799 €	4 742 468 €
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	15 987 110 €	0 €	15 987 110 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 3 491 319 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 1 251 149 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier "Lucien Husel" de Vienne fixés à compter du 1er août 2007, sont maintenus :

	Code tarif	"Régime commun en €
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine - Pédiatrie - Obstétrique - USIC - Urgences	11	832,00 €
" - Chirurgie - Spécialités chirurgicales - Gynécologie - Pédiatrie chirurgicale "	12	1 073,00 €
- Psychiatrie adultes	13	832,00 €
- Psychiatrie infanto juvénile	14	832,00 €
- Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	1 073,00 €
- Rééducation fonctionnelle	31	538,00 €
- Moyen séjour	32	538,00 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine - Pédiatrie	50	688,00 €
- Psychiatrie adultes	54	499,00 €
- Psychiatrie infanto-juvénile	55	560,00 €
- Chirurgie ambulatoire	90	725,00 €
- SSR : Rééducation cardiaque	56	305,00 €

Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie adultes et infanto-juvénile	60	258,00 €
Hospitalisation partielle		
- Demi-journée psychiatrie	59	284,00 €
Tarifification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		410,00 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 4 décembre 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

Montant dû au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 à l'Institut Privé de Cancérologie

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380014340

Etablissement :INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à : 840 409,19 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 29 2 772,99 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
282 016,63 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 10 756,36 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €

au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 292 772,99 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 547 636,20 €

3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €

4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 21/12/2007

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 au CH de La Mure

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le

relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER LA MURE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à : 168 602,55 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 16 8 529,04 €

soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;137 688,15 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 5 083,67 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 25 222,51 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 35,25 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 499,46 €
Total prestations d'hospitalisation 168 529,04 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 73,51 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 21 décembre 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780056
BEAUVOISIN

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER PONT DE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à : 414 817,17 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 37 0 094,24 €

soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 311 648,61 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 11 702,05 €

au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 46 405,18 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 338,40 €

au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 370 094,24 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 0,00 €

3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 44 722,93 €

4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 21/12/2007

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à : 94 185,22 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 94 185,22 €

soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
89 636,34 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 4 548,88 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 94 185,22 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 0,00 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 21/12/2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2007-00655

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 au CH de Saint Marcellin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780171 Etablissement :CENTRE HOSPITALIER SAINT MARCELLIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à : 178 053,33 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 17 2 390,66 €
soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments
141 110,63 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 676,80 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 30 603,23 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 172 390,66 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 5 662,67 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 21/12/2007

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 au CH de Tullins

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780098

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à : 67 104,05 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 67 104,05 €
soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

66 857,05 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 247,00 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €

au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 67 104,05 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 0,00 €

3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €

4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 21/12/2007

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°: 2007-00657

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 à l'Hôpital
Rhumatologique d'Uriage

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à : 233 831,67 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 21 9 012,87 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
214 486,79 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 4 526,08 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €

au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 219 012,87 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 14 818,80 €

3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 0,00 €

4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 21/12/2007

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 au CH de Vienne

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380781435

Etablissement :CENTRE HOSPITAL IER VIENNE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à : 1 810 902,10 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 690 188,98 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

1 510 313,42 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 20 922,30 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 3 849,40 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 154 232,01 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 871,85 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 1 690 188,98 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 80 582,85 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 40 130,27 €
4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 21/12/2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°: 2007-00660

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 au CHU de Grenoble

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780080

Etablissement : CHU DE GRENOBLE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à : 12 950 605,27 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 10 973 484,73 €

soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

9 994 917,73 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 52 963,69 €

au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 15 312,74 €

au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 811 860,86 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 17 504,00 €

au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 6 215,75 €

au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 74 709,96 €

Total prestations d'hospitalisation 10 973 484,73 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses) 1 087 562,55 €

3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) 889 557,99 €

4) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 20/12/2007

Le directeur de l'ARH

Jean-Louis BONNET

ARRETE N2008-00585

Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6131-1 à 6131-3 relatif à la constitution des conférences sanitaires ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n°2005 - 434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 7 relatif à la composition et au fonctionnement des conférences sanitaires ;

Vu le décret n°2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4 modifiant le chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} de la sixième partie du même code ;

Vu l'arrêté n°2005 - RA - 116 du 27 mai 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences sanitaires pour la région Rhône-Alpes ;

Vu les propositions faites par les instances consultées ;

Vu les désignations effectuées par les élus concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté N°2006 - RA – 401 du 13 novembre 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin de Grenoble est abrogé.

ARTICLE 2

Sont nommés membres de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble :

2.1 Représentants des établissements de santé

- **Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**
Jean DEBEAUPUIS, directeur général
Marie-Agnès ULRICH, suppléante
Professeur Luc BARRET, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de La Mure**
Elodie ANCILLON, directrice déléguée
Docteur Bernard RACHIDI, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de Rives**
Francis ALGLAVE, directeur
François GILABERT, suppléant
Docteur Xavier BUFFET CROIX BLANCHE, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de Saint-Egrève**
Jean-Paul VALLIERES, directeur
Docteur Pierre MURRY, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont**
Roger LEVAYER, directeur par intérim
Docteur Jacques PICHON-MARTIN, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de Tullins**

Odile WACH, directrice

Docteur Marie-Christine MOCHON-LOISON, présidente de la commission médicale d'établissement.

- **Centre hospitalier de Voiron**
Laurent CHARBOIS, directeur
Docteur Jean-Pierre GOUT, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre médical Rocheplane à Saint Hilaire du Touvet**
Jean-Louis SECHET, directeur général
Philippe BOFELLI, suppléant
Docteur Marie-Odile RIEUSSEC, présidente de la commission médicale d'établissement
- **Clinique du Grésivaudan à La Tronche**
Jacques DEMART, directeur
Docteur Calin BARNA, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre de convalescence « Le Splendid » à Villard de Lans**
Gilles LEYENDECKER, directeur
Jacqueline FOUGEROUZE, suppléante
Docteur Michel POZO, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre de pneumologie « Henri Bazire » à St Julien de Ratz**
Docteur François LOUIS, directeur
Docteur Daniel VEALE, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique Belledonne à Saint Martin d'Hères**
Gérard BARON, directeur
Docteur Christian VIDIL, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique des Cèdres à Grenoble**
Docteur Olivier ROUX, président directeur général
Philippe POUGET, directeur
- **Clinique de Chartreuse à Voiron**
Docteur Samir KOURY, président directeur général
Mireille THUILLAND, suppléante
Docteur Christian VOILIN, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique Le Coteau à Claix**
Docteur Jean-Pierre BIGIO, directeur
Docteur Pierre ARNOULT, président de la commission médicale d'établissement
- **Groupe hospitalier mutualiste**
Bruno MASSON, directeur
Docteur Jean-Paul REBOUD, président de la commission médicale d'établissement de la clinique des eaux claires
- **Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine**
Nathalie POLLEZ, directrice déléguée
Docteur Adrien CHOLLAT, président de la commission médicale d'établissement
- **Hôpital rhumatologique d'Uriage**
Sylviane CANDELLA, directrice
Docteur Bruno TROUSSIER, médecin chef de service
- **Institut Privé de Cancérologie à Grenoble**
Jean-Edouard SECHER, directeur général
Brigitte ROUX-CARRIER, suppléante
Docteur David ASSOULINE, président de la commission médicale d'établissement

2.2. Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

- Sur proposition de l'union régionale des médecins libéraux de Rhône-Alpes
Généralistes : Docteur M. MILESI, titulaire
Docteur E. JOCTEUR MONTROZIER, suppléant
Spécialiste : Docteur JM DESCOMBES
- Sur proposition de l'organisation nationale des sages-femmes en Rhône-Alpes
Jocelyne LEFEBVRE
- Sur proposition de l'union régionale Rhône-Alpes de la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs
Michel GUERIN

2.3. Représentants des centres de santé

- Sur proposition de la ville de Fontaine gestionnaire du centre de planification et d'éducation familiale, 11 place des Ecrins à Fontaine
Docteur Patrick BAGUET
- Sur proposition des Mutuelles de France Réseau, 31 rue Normandie-Niemen à Echirolles, gestionnaire du centre de santé mutualiste, 10 cours St André au Pont de Claix
Hélène BOGETTO
- Sur proposition de l'association « centre de soins infirmiers ADMR de l'Oisans », 20 quai Professeur Berlioux à Bourg d'Oisans, gestionnaire du centre de soins infirmiers sis à la même adresse
Gérard BORIES
- Sur proposition de l'association gestionnaire du centre de soins infirmiers des portes du Vercors, 77 route de Saint Donat à Lans en Vercors
Arlette LOUCHEZ
- Sur proposition de l'association du centre sanitaire et social de Moirans - ACSSM - 122 rue de la République à Moirans, gestionnaire du centre de soins infirmiers sis à la même adresse
Bernard TALOUD

2.4. Représentants des usagers

- Sur proposition du Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Rhône-Alpes (CISSRA)
Fabienne BAUDRU
André HENRY
Jocelyne LAZZAROTTO

2.5. Elus

- Sur désignation par l'ensemble des maires sur le territoire duquel est implanté un établissement hospitalier
Michel BRIZARD, maire de Voiron, Cécile DELPLANTE, suppléante
Jean-Claude COUX, maire de Vinay
Michel DESTOT, maire de Grenoble
Catherine KAMOWSKI, maire de Saint-Egrève
Gérard ANNEQUIN-DIGOND, maire de La Côte St-André
Fabrice MARCHIOL, maire de La Mure
Maurice MARRON, maire de Tullins
Jean-Louis MONIN, maire de Saint-Laurent du Pont
Alain DEZEMPTE, maire de Rives
René PROBY, maire de Saint Martin d'Hères
- Sur désignation par les présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214 -1, L. 5215 -1 ou

L.5216 -1 du code général des collectivités territoriales, regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le ressort territorial de la conférence

Didier MIGAUD, président de la Métro Grenoble

Gérard SIMONET, président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais

- Sur désignation par les conseils généraux des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence

Jacques CLOT (Conseil Général de la Drôme)

Gisèle PEREZ (Conseil Général de l'Isère)

- Sur désignation par le conseil régional de la région Rhône-Alpes

Patrice VOIR, titulaire

Elyette CROSET-BAY, suppléante

2.6. Représentants d'autres organismes concourant aux soins

Marie FRANCOEUR, directrice du centre Michel Philibert à Saint Martin d'Hères

Hervé SENEBIER, directeur de l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) et

Mme DUMESTRE-MARTEL, (ESTHI) suppléante

ARTICLE 3

Les membres de la conférence nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter.

ARTICLE 4

A l'exception des membres mentionnés à l'article 2.4, le mandat des membres de la conférence est de cinq ans à compter de la parution du présent arrêté. Il est renouvelable.

Les représentants des usagers sont désignés pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des préfectures de la Drôme et de l'Isère.

Lyon, le 18 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
De l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Jean-Louis Bonnet

ARRETE N°2007-00626

Dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Vinay

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-221 en date du 23 novembre 2007, fixant le montant de la dotation annuelle de financement, de l'hôpital local de Vinay, mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite en date du 29 novembre 2007 - ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-221 en date du 23 novembre 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE VINAY n°FINESS : 380780106 est fixé pour l'année 2007, à :1 217 282 €
et se décompose comme suit :

Sections	"Dotation Annuelle de financement (arrêté du 23/11/2007)"	"Mesures nouvelles Non Reconductibles"	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
----------	---	--	---

budget principal	1 211 282 €	6 000 €	1 217 282 €
------------------	-------------	---------	-------------

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Vinay fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet Médecine	Code Tarif 11	Régime commun 209,75 €
---	------------------	---------------------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 4 décembre 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL"

ARRETE N°2007-00627
Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1, L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-209 du 23 novembre 2007 et l'arrêté modificatif n°2007-38-225 du 30 novembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel du Centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu;

Vu les propositions présentées par le Centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu ;

Vu la consultation écrite de la commission exécutive en date du 29 novembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-209 du 23 novembre 2007 et l'arrêté modificatif n°2007-38-225 du 30 novembre 2007 sont abrogés ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU n°FINESS : 380780049 est fixé pour l'année 2007 à : 33 016 084 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	15 892 518 €	-71 455 €	15 821 063 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 979 531 €	0 €	1 979 531 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	8 641 777 €	71 455 €	8 713 232 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	3 369 995 €	0 €	3 369 995 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			
	3 132 263 €	0 €	3 132 263 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 8 498 456 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 214 776 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2007 :

	Code tarif	Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine et maternité	11	1 447,94 € -
Chirurgie	12	1 469,55 € -
Service de spécialités coûteuses (réanimation) 20		3 303,77 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (médecine) 50		1 447,94 €
- Pédo-psychiatrie 55		387,95 €
- Hospitalisation de jour (chirurgie) 90		1 469,55 €
Tarifification d'intervention SMUR sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		1 184,73 €

Article 5 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.

"Article 6 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2007, sont maintenus :

- (GIR 1 et 2) : 57,51 €
- (GIR 3 et 4) : 36,50 €
- (GIR 5 et 6) : 15,48 €"

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 4 décembre 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL